★ Année 1952. — N° 34 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 29 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

1re Séance du vendredi 28 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1607).

2. — Excuse et congé (p. 1607).

3. — Statut juridique de la coopération agricole. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1607).

4. — Ratification du traité de paix avec le Japon. — Discussion d'un projet de loi (p. 1608).

M. Maurice Faure, rapporteur.

Discussion générale: MM. Giovoni, Billotte, Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Boutbien. — Clôture.

Article unique.

Explication de vote: M. Lyautey.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

5. — Ordre du jour (p. 1618).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Devinat s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

STATUT JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 829) de MM. Hœffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (nos 2169, 2987).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique).

M. le président. « *Article unique.* — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole est modifié comme suit:

« I. — Dans le quatrième alinéa, le chiffre de « 5 millions » est remplacé par celui de « 20 millions »;

« II. — Le quatrième alinéa est complété comme suit:

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourra modifier le montant du chiffre d'affaires prévu au présent alinéa. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

— 4 —

RATIFICATION DU TRAITE DE PAIX AVEC LE JAPON

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1527) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de paix avec le Japon (n°s 1650, 3055).

La conférence des présidents, réunie le 26 mars 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 2 heures 30, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Commission des affaires étrangères, 30 minutes;
Gouvernement, 30 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 15 minutes;
Groupe socialiste, 13 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 11 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 9 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 6 minutes;
Autres groupes, chacun, 3 minutes;
Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Maurice Faure, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous avez ce matin à débattre d'abord, à décider ensuite sur la ratification du traité de paix avec le Japon, signé à San Francisco le 8 décembre dernier par quarante-huit des cinquatre-quatre nations qui avaient été en guerre avec lui.

Six de ces nations, en effet, n'ont pas signé le traité de San Francisco: trois parce qu'elles se sont abstenues au moment du vote — la Russie, la Pologne et la Tchécoslovaquie —; deux parce qu'elles ont décliné l'invitation d'assister à la conférence de la paix — les Indes et la Birmanie —; la dernière enfin — la Chine — pour des raisons sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

Faut-il ratifier ce traité ? Telle est la question qui nous est posée.

A cette question, votre commission des affaires étrangères, adoptant les conclusions que j'avais eu l'honneur de lui présenter, a répondu oui à une forte majorité.

En fait, ce texte entrerait en vigueur, malgré notre refus, entre les pays qui l'auraient ratifié et le Japon dans un délai très bref, puisque l'article 23 du traité stipule: « Le présent traité sera ratifié par les Etats signataires y compris le Japon, et entrera en vigueur pour tous les Etats qui l'auront ainsi ratifié lorsque les instruments de ratification auront été déposés par le Japon et par la majorité des Etats ci-après », c'est-à-dire par la majorité des onze Etats membres de la commission de l'Extrême-Orient.

Or, à l'heure actuelle, six de ces Etats ont déjà ratifié ce traité ou sont sur le point de le faire: la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, Ceylan et les Etats-Unis.

Il était donc urgent que ce débat vienne devant nous. Il appelle notre attention sur un événement diplomatique d'une portée considérable, qui fera date dans l'histoire de l'Asie.

On ne peut manquer d'être surpris de l'évolution si rapide qui, en quelques années, a fait de l'agresseur de Pearl Harbour et du conquérant de Singapour un allié et un ami des Etats-Unis et de l'Angleterre. Cette évolution est d'autant plus surprenante qu'au début, l'occupation américaine au Japon avait été excessivement sévère. Il faut donc retracer l'évolution qui a précédé la signature de ce traité, c'est-à-dire en rechercher les causes. Il faudra s'appesantir sur les modalités et évoquer la portée même de ce texte.

Les causes du traité de San Francisco sont inscrites dans l'évolution même de la situation en Extrême-Orient depuis six ans. Trois guerres, la guerre d'Indochine, la guerre de Chine, la guerre de Corée, en sont les éléments essentiels. Parmi elles, c'est sans doute la guerre de Chine qui, faisant passer 400 millions d'hommes sous le joug communiste, a profondément bouleversé l'équilibre traditionnel des forces dans cette région, en même temps que la guerre du Viet Nam et la guerre de Corée créaient un sentiment général d'insécurité.

Il devenait urgent pour le monde libre de réagir devant cette menace. Or, pour dresser une barrière efficace contre le communisme en Asie, les puissances occidentales ne pouvaient ni tabler sur l'Inde neutraliste de Nehru ni sur les puissances branlantes de la péninsule indochinoise, mais seulement sur le Japon. Il était le seul pays disponible et, par ailleurs, l'évolution même de sa politique intérieure nous donnait quelques garanties.

Ainsi, à partir du moment où Mao Tsé-Toung eut conquis la Chine, il était inscrit dans la logique même de l'histoire que le monde libre devait mettre le Japon dans son jeu.

Je dirai, si vous me le permettez, que la diplomatie connaît, elle aussi, son principe des vases communicants.

Pour cela, il fallait se concilier l'opinion japonaise, pour faire du Japon un partenaire libre, un associé volontaire de notre système défensif de sécurité collective. D'où l'idée toute naturelle d'engager avec lui des pourparlers de paix, de signer avec lui un traité pour lui rendre son indépendance et sa liberté, parce que la tutelle administrative et l'occupation militaire ne sont pas propices à l'éclosion de sentiments de compréhension et de bons rapports.

Seulement, nous étions instruits par l'expérience, notamment par l'impasse dans laquelle se meuvent aujourd'hui le traité avec l'Allemagne et le traité avec l'Autriche. C'est la raison pour laquelle le problème de la procédure qui allait être suivie prenait une importance considérable.

La Russie, invoquant les décisions de Potsdam, qui ne s'appliquaient d'ailleurs, en ce qui concerne les clauses de procédure, qu'aux traités européens, prétendait que l'élaboration de ce traité devait être confiée aux Quatre Grands, c'est-à-dire aux Etats-Unis, à l'Angleterre, à la Russie et à la Chine.

La première difficulté, vous la devinez, mes chers collègues, dans un cas comme celui-ci, était de déterminer quelle Chine participerait à la négociation.

Effectivement, ce fut le premier problème à résoudre. Il était complexe. L'Angleterre a reconnu la Chine communiste. Les Etats-Unis et la France ne reconnaissent juridiquement que la Chine de Formose. La question se compliquait du fait qu'en décembre 1943, au Caire, un accord avait été signé entre les Anglais et les Américains, d'une part, et la Chine de Tchoung-King, de l'autre, accord aux termes duquel, au moment de la victoire et de la paix, des territoires comme Formose, les Pescadores, et la Mandchourie seraient restituées à la Chine.

Par conséquent ,le problème du choix du gouvernement chinois revêtait une importance considérable en ce qui concerne la dévolution même des territoires.

Ce problème semblait juridiquement et politiquement insoluble .C'est sur une proposition transactionnelle de la France que l'on décida alors de ne convier aux négociations aucune des deux Chine, ni la Chine de Pékin, ni la Chine de Taipeh, en laissant au Japon, une fois qu'il aurait recouvré son indépendance, la liberté de choisir celle des deux avec laquelle il voudrait négocier un traité de paix.

L'Amérique prit donc en main la procédure, sous une forme qui est absolument sans précédent. Le rôle des Etats-Unis fut absolument prépondérant, comme il l'avait été dans la victoire et l'occupation.

Il n'y eut jamais de conférence plénière de la paix. Il y eut une négociation avec Washington comme centre, négociation par la voie diplomatique normale, par le moyen d'un échange de notes, d'ailleurs interminable, entre les Etats-Unis et les divers pays intéressés, sauf la Chine.

C'est M. Foster Dulles qui fut désigné, le 11 janvier 1951, par le président Truman comme son représentant spécial avec rang d'ambassadeur pour mener ces négociations et les conduire jusqu'à leur terme.

Le rôle de la Grande-Bretagne fut cependant loin d'être négligeable. Elle élabora avec ses dominions un projet de traité qui fut confronté avec le projet américain et elle participa, par conséquent, comme puissance coinvitante à la conférence de San Francisco.

Il n'en fut, hélas, pas de même pour la France.

Certes, M. Dulles nous fit l'honneur d'une visite au mois de juin ou de juillet dernier. Malheureusement, nous avons été tenus trop à l'écart de l'élaboration même de ce traité et je pense pouvoir dire que nous avons fait en Asie des sacrifices pour la cause même que ce traité prétend servir qui auraient dû trouver là une meilleure récompense

Quoi qu'il en soit, c'est le 4 septembre que débuta la conférence de San Francisco, en présence des représentants de cinquante et une nations.

Quatre jours après, le 8 septembre, la paix était signée par quarante-huit de ces cinquante et une nations.

Quelles sont les modalités de ce traité ? On peut dire que, s'il est territorialement sévère pour le Japon, il est politiquement et économiquement généreux.

Territorialement sévère: Il ramène, en effet, le Japon aux limites mêmes qui étaient les siennes en 1853, au moment où débuta, peut-on dire, son histoire contemporaine, c'est-à-dire au moment de son entrée dans l'histoire diplomatique mondiale.

Le Japon est ramené au quatre îles principales qui le constituent, avec les petites îles situées dans leurs parages. Tous les territoires que son impérialisme a conquis depuis, que ce soit des territoires continentaux comme la Corée et la Mandchourie,

ou que ce soit des territoires insulaires comme les Kouriles et comme Formose, lui sont retirés.

D'autre part, vous savez que devant les difficultés que l'on éprouva pour attribuer ces territoires, étant donné les difficultés que posait le problème chinois auquel je faisais allusion, il fut décidé de ne stipuler dans le traité que les renoncements du Japon à ces territoires et le problème de leur dévolution n'y fut pas évoqué, en ce sens que beaucoup d'entre eux, notamment Formose, se trouvent être aujourd'hui des biens sans maître.

D'un autre côté, la Russie, en vertu du protocole secret des accords de Yalta, occupa la moitié Sud de l'île Sakhaline, l'archipel des les Kouriles et même, bien que leur droit fût contesté, l'archipel des Habomaï.

La France eut la satisfaction de voir sa revendication territoriale essentielle acceptée par la conférence: le Japon renonce à ses droits sur l'archipel des îles Spratly et Paracels.

Enfin, les Etats-Unis conservent la tutelle administrative sur les îles Carolines, les Marianne et sur les îles Marshall, en même temps que sur l'archipel des Riou-Kiou, au Sud du 29e parallèle.

Beaucoup plus controversé devait être le problème de la sécurité japonaise. Certes, le Japon redevient une puissance libre, indépendante, jouissant à ce titre du droit de légitime défense individuelle et collective reconnu par la charte des Nations Unies à toutes les nations libres. A ce titre, il recouvre le droit de posséder une puissance militaire.

Le problème qui se posait était de savoir si cette puissance militaire devait être limitée par les termes mêmes du traité ou si, au contraire, rien ne devait être précisé à ce sujet. C'est la deuxième thèse qui l'emporta, malgré les observations de la Russie, malgré celles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la France. Les Etats-Unis firent alors remarquer que le Japon ne posséderait qu'une armée de terre.

Certes, c'est là un engagement moral, mais ce n'est pas un engagement de caractère juridique, puisqu'il n'est pas inclus dans les termes mêmes du traité.

Ils firent remarquer également que, par le contrôle des sources de matières premières du Japon on pourrait toujours paralyser un renouveau de son militarisme ou de son impérialisme.

Enfin, et ceci est encore plus exact, les limitations juridiques se sont si souvent révélées vaines dans la plupart des traités qu'au fond leur absence ne change peut-être pas grand chose.

Les Etats-Unis ont dû, sur ce point, calmer les appréhensions de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des Philippines, qui étaient particulièrement vives et compréhensibles. C'est la raison pour laquelle ils ont signé avec ces trois pays, et avant même l'ouverture de la conférence de San Francisco, un accord de défense collective qui est la première ébauche, du moins nous l'espérons, d'un pacte du Pacifique.

Il fallait régler aussi le problème de la sécurité du Japon, à partir du moment où il serait redevenu libre et indépendant, mais encore désarmé. De toute évidence, en effet, on ne pouvait laisser le Japon sans défense, évacué par toutes forces militaires alliées, parce que c'eût été le vouer, d'une façon à peu près certaine, à l'agression. En tout cas, c'eût été jouer avec le feu. C'est pourquoi, dès la signature du traité, un pacte bilatéral de sécurité, signé entre les Etats-Unis et le Japon, précisa que les troupes américaines se maintiendraient au Japon après l'entrée en vigueur du traité, aussi longtemps qu'il serait nécessaire, en attendant que le Japon ait reconstitué ses propres forces et puisse par conséquent assurer, le cas échéant, sa propre défense.

En ce qui concerne les problèmes économiques, il faut d'abord évoquer l'aspect des réparations. La situation du Japon n'était pas suffisamment florissante au point de vue économique pour qu'on puisse lui imposer dans l'immédiat de régler les réparations des dommages qu'il avait commis.

Le Japon, en effet, n'a vécu pendant au moins cinq ans que de l'aide matérielle de l'Amérique. Cette aide a coûté à l'Amérique plus de deux milliards de dollars.

Exiger du Japon le payement des réparations, c'eût été indirectement les faire payer par les Etats-Unis ou compromettre le standard de vie du Japon en le ramenant à un niveau tellement bas que l'on aurait ainsi paralysé sa participation à notre système de sécurité collective.

Toujours est-il que sur l'insistance de la France, de l'Indonésie, de la Birmanie, qui d'ailleurs prétexta l'insuffisance des réparations pour refuser d'assister au congrès de San-Francisco, sur l'insistance des Philippines et de tous les pays qui avaient été conquis et envahis par le Japon, le droit aux réparations fut formellement inscrit dans le traité. Seulement, on fut obligé de reconnaître que le Japon ne pouvait pas y satisfaire dans l'immédiat et que des négociations bilatérales entre ces divers pays et le Japon auraient lieu par la suite pour qu'il règle les réparations au fur et à mesure que son économie se rétablira.

D'ores et déjà, d'ailleurs, des négociations à ce sujet sont en cours entre l'Indonésie et le Japon et entre les Philippines et le Japon.

Nous espérons que notre diplomatie, après s'être concertée avec la diplomatie des Etats associés du Viet Nam ne tardera pas à engager un débat sur le règlement des réparations dues à la France.

Le problème le plus grave était celui du développement économique futur de la puissance japonaise.

Sur ce point, le traité est excessivement généreux, puisque aucune limination n'est imposée, ni aux industries textiles ni aux industries métallurgiques du Japon. Certes, il faut que ce dernier vive.

Il est néanmoins incontestable que le relèvement très rapide de ses industries, de ses fabrications de produits finis pose, notamment aux peuples de l'Europe occidentale, un problème qui risque de devenir grave très rapidement et que, dans la mesure où le Japon se livrerait à une politique d'investissements aveugles fondée sur les salaires extrêmement bas de ses ouvriers et surtout sur les salaires des femmes dont le taux n'est pas la moitié de celui du salaire des hommes, le Japon pourrait nous faire une concurrence contre laquelle, vous le pensez bien, nous serions un jour obligés de réagir brutalement, ce qui provoquerait, sinon des conflits, tout au moins des frictions et des malentendus.

S'il a été sage, certes, de ne pas introduire de limitation juridique dans le traité, il serait peut-être sage aussi de conseiller au Japon de pratiquer une politique plus prudente et de se concerter avec les puissances de l'Europe occidentale pour éviter précisément ces crises de surproduction, de misère et de chômage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite, sur divers bancs et à l'extrême droite.*)

Il y eut aussi le problème de la clause de la nation la plus favorisée.

Certes, le traité prévoit que cette clause ne sera accordée au Japon qu'à titre de réciprocité, c'est-à-dire que nous sommes parfaitement libres, si nous ne voulons pas en bénéficier chez lui, de la lui refuser chez nous. Mais je demande alors au Gouvernement s'il a été prévu que l'accès du Japon aux conventions de Genève et de la Havane lui sera refusé tout au moins pendant un temps, puisque cet accès entrainerait automatiquement pour lui le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Permettez-moi, mes chers collègues, avant de conclure, d'insister sur la portée de ce traité. Il pose toute une série de problèmes nouveaux qui se substituent aux problèmes anciens. Sa plus grande faiblesse, ne nous le dissimulons pas, est incontestablement l'absence à San Francisco de 800 millions d'Asiatiques. Pour un traité destiné à régler au premier chef les problèmes de l'Asie, l'absence de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, est incontestablement un paradoxe assez regrettable.

Je sais bien qu'il valait mieux signer malgré tout que d'attendre encore et de se trouver au fond d'une impasse, comme on s'y trouve si souvent pour les traités européens auxquels je faisais allusion tout à l'heure. Il n'en demeure pas moins que les rapports entre la Chine et le Japon dominent l'histoire de l'Asie au même titre que les rapports franco-allemands dominent l'histoire de l'Europe et qu'il y a quelque chose d'artificiel à vouloir faire vivre le Japon, politiquement et économiquement, à quelques pas de la Chine, mais séparé d'elle et l'ignorant systématiquement.

Nous avons rejeté davantage Mao Tsé Toung vers Moscou et Nehru dans le neutralisme.

Certes, le traité stipule bien que le Japon est libre de choisir celle des deux Chines avec laquelle il voudra signer le traité de paix. Il n'en est pas moins vrai que, déjà, c'est vers la Chine de Formose qu'il a semblé s'orienter et l'on peut se demander si c'est de son plein gré. Il est vrai qu'il ne s'agit pas de la signature d'un traité de paix, mais d'un pacte de normalisation des relations et que le Japon ne reconnaît la souveraineté de Tchang-Kaï-Chek que sur les territoires que celui-ci contrôle actuellement.

Cette position est d'autant plus grave qu'au point de vue économique le Japon pourra difficilement vivre sans entretenir des rapports avec la Chine continentale, la Mandchourie, la Corée et la Sibérie.

Avec ses 84 millions d'habitants, les 100 millions qu'il aura en 1970, le Japon est une immense manufacture dont le génie est le commerce. Ce commerce lui est imposé par la nature, la pauvreté, l'exiguïté de son sol. Ne pouvant assurer la totalité de sa subsistance, il est obligé d'acheter une partie de ses produits alimentaires et la plus grande partie de ses matières premières. Son rôle consiste à les transformer pour les revendre.

Il vivait, à la veille de la guerre, et, pratiquement, il a toujours vécu, depuis qu'il est devenu le Japon moderne, en symbiose avec le continent asiatique qui est tout proche. Vous voyez le risque auquel je veux faire allusion. Ce risque est que le Japon ne soit tenté de reprendre ce colloque économique qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

deviendrait bien vite un colloque politique, qu'il soit amené à jouer un jeu neutraliste, et même à pencher du côté des puissances du continent, d'autant plus que de ce côté là les invitations ne lui manquent pas. On sait lui tenir le langage auquel on est certain qu'il sera sensible. La Russie et la Chine déjà lui ont proposé leurs bons offices, leur charbon, leur coton, leur bois, leur houille, leur pétrole et lui ont fait comprendre qu'en échange elles ne seraient pas mécontentes de lui acheter les produits finis de son industrie, c'est-à-dire ses cotonnades et ses produits métallurgiques.

Pour le moment, le Japon a refusé. Il a même refusé les visas à ses industriels et à ses économistes qui désiraient se rendre à la conférence économique de Moscou. Il n'en est pas moins vrai que, dans la mesure où le Japon n'entretiendra pas de relations économiques avec la Chine et avec l'Extrême-Orient communiste, il sera par là-même appelé à peser plus fort et plus exclusivement sur les seuls marchés restés disponibles au Sud de l'Asie et, à ce titre, il heurtera davantage la concurrence des pays de l'Europe occidentale au premier rang desquels se trouvent l'Angleterre et la France.

Il ne faut pas sur ce point se faire d'illusion. La concurrence japonaise à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, grandit très vite. Disposant en 1945 de 2 millions et demi de broches, le Japon a aujourd'hui près de 7 millions de broches qui tournent à trois équipes, soit l'équivalent de 21 millions de broches.

En 1951, il exportait un milliard de yards carrés de cotonnades. Cette année, il en exportera un milliard et demi, à un moment où la contraction des exportations est visible dans le monde.

Je crois devoir attirer votre attention sur ce point. Notons également qu'au moment où va finir l'aide américaine, le Japon se trouve devant de véritables difficultés inhérentes à la structure de son économie. L'aide américaine, qui avait été pour l'année budgétaire 1949-1950 de 500 millions de dollars marchandises, était encore, en 1950-1951, de 195 millions.

Cette année, la dernière année du plan Marshall japonais, elle sera seulement de 150 millions de dollars. Cette restriction de l'aide américaine se traduit dans la balance commerciale du Japon par un déficit qui s'accroît sans cesse.

En 1950, ce déficit n'était que de 50 milliards de yens. En 1951, il dépassait 200 milliards de yens, ce qui signifie par conséquent que le Japon est loin d'avoir retrouvé son équilibre économique et, par voie de conséquence son équilibre politique. Cette incertitude pèse lourdement sur l'avenir.

Souhaitons que ce traité inaugure une ère plus efficace dans l'édification d'un système de défense collective en Asie. Souhaitons surtout qu'il soit la première pierre vers la construction cohérente d'un pacte du Pacifique qui engloberait notamment les territoires français du Pacifique, c'est-à-dire les archipels sur lesquels est établie notre souveraineté.

Souhaitons aussi que ce pacte de sécurité s'étende aux pays de la péninsule indochinoise qui sont certainement aujourd'hui les plus menacés et qui, à ce titre, ont besoin d'être les plus protégés, pour l'intérêt de tous.

Malgré toutes les réserves que j'ai cru devoir développer devant vous, au nom de la commission des affaires étrangères, nous concluons à la ratification, parce que ce traité est le seul moyen de rétablir, en Extrême-Orient, un équilibre des forces qui avait été dangereusement compromis et dont la persistance eût été catastrophique pour la paix.

Nous ne pouvions pas nous contenter de voir toujours les autres marquer des points.

Espérons que sa générosité aidera au développement des tendances démocratiques du peuple japonais. Espérons surtout que le système que nous venons d'édifier là-bas ne perdra jamais le caractère que tous les hommes libres ont voulu d'abord lui donner, c'est-à-dire son caractère défensif. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, notre pays a de multiples et impérieuses raisons de s'opposer à la ratification du traité de paix avec le Japon signé à San Francisco le 8 septembre 1951.

En effet, ce traité tend à légaliser des mesures déjà prises par les autorités d'occupation et à faciliter en l'accentuant la transformation du Japon en plate-forme d'agression.

Ni la Chine, ni l'Union soviétique, ni l'Inde, ni la Birmanie, représentant un total d'environ 900 millions d'habitants n'ont accepté de ratifier ce traité qui, assorti du pacte dit de sécurité, consacre l'asservissement véritable du Japon et la possibilité de son utilisation comme partenaire mineur, d'abord, dans l'expansion économique et commerciale, ensuite, dans la guerre.

Cette faiblesse insigne du traité a été soulignée tout à l'heure encore par M. le rapporteur. Elle a éclaté même aux yeux de M. Robert Schuman qui a été contraint de déclarer au journal *Le Monde* des 9 et 10 septembre 1951 : « Une constatation s'impose, l'absence de la Chine. En y ajoutant celle de l'Inde, on aboutit à un total de 900 millions d'asiatiques qui n'ont pas été représentés dans un traité intéressant pourtant au premier chef l'Asie. »

Une autre remarque doit retenir notre attention. Pour faire accepter ce traité, même à leurs satellites, les Américains ont dû exercer de fortes pressions, menaces, chantages sur les délégations réticentes, à cause, en particulier, du fait que le traité ne prévoit pas l'indemnisation des victimes.

Ces méthodes, d'ailleurs, sont devenues pour les dirigeants des Etats-Unis des moyens ordinaires, comme le prouve la récente et intempestive intervention de M. Peurifoy dans les affaires intérieures de la Grèce, que vous avez acceptée dans le pacte de l'Atlantique, cette Grèce martyre où Beloyannis et ses compagnons attendent encore que leur sort soit décidé. Les hommes libres du monde entier sont dans l'angoisse en pensant à la menace qui pèse sur eux.

Sur la façon dont le projet a été élaboré, des critiques ont été ébauchées par de nombreuses délégations et M. Robert Schuman a déclaré : « J'y ai moi-même fait discrètement allusion ». Très discrètement, j'en suis sûr, parce que M. Robert Schuman est un homme poli et très modéré dans ses rapports avec ses partenaires américains.

Ce traité, refusé par les centaines de millions d'hommes les plus directement intéressés, a été imposé et arraché à des délégations rapidement muselées dans une discussion menée tambour battant et avec des méthodes proprement dictatoriales. C'est notre rapporteur lui-même qui déclare dans son rapport que l'on a donné une heure aux délégations pour répondre par oui ou par non à l'acceptation du traité.

Ce dernier, en réalité, consacre l'alliance nouée par-dessus les frontières entre les hommes d'affaires et les militaristes nippo-américains. Aujourd'hui, les dirigeants américains pardonnent volontiers Pearl Harbour aux militaristes japonais, pourvu que ces derniers soient prêts à recommencer la guerre contre d'autres, et les militaristes japonais pardonnent volontiers Hiroshima aux dirigeants américains pourvu que ceux-ci leur permettent de jouer, dans le Pacifique, le rôle que notre Gouvernement veut faire jouer en Europe à l'Allemagne revancharde de Bonn.

Ce traité est en contradiction flagrante avec les accords internationaux de Yalta, de Potsdam et du Caire.

Lorsque la déclaration de Potsdam fut établie, elle fut accueillie par tous les peuples en lutte contre le fascisme comme l'annonce de rapports nouveaux entre les peuples. Elle fut saluée comme une victoire de la coopération internationale sur les périodiques règlements de comptes sanglants entre nations capitalistes, règlements de comptes destinés à se partager les zones d'influence ou à conquérir de nouveaux marchés.

Ces accords et cette déclaration de Potsdam impliquaient la pacification, la démocratisation et la sauvegarde de l'indépendance nationale. A ces trois recommandations essentielles, comment répond le traité que vous nous demandez de ratifier ?

Pour faire du Japon une nation pacifique, il fallait procéder à la liquidation réelle du régime policier et militariste ; il fallait évidemment détruire le potentiel militaire. Or, Mac Arthur, en exécution des ordres de son gouvernement, tout au moins pour l'essentiel, a très vite fait fi des avis de la commission interalliée composée des nations qui avaient participé à la victoire contre le Japon.

Déjà, en mai 1949, il donne, en exécution des ordres de son gouvernement — car on a parfois essayé de l'opposer à son gouvernement — et en violation flagrante des accords internationaux, l'ordre d'arrêter le démontage des usines et de cesser le payement des réparations dues aux nations qui avaient souffert de la guerre.

On est frappé par l'analogie du processus suivi pour le Japon et pour l'Allemagne de Bonn. La seule différence réside dans le fait qu'après la violation des accords internationaux, l'Amérique était là-bas seule maîtresse des décisions.

Comment s'étonner, dès lors, de l'accentuation des préparatifs de guerre dans l'Archipel ? Les installations intactes ont été récupérées, les autres ont été réparées et, en avril 1951, la production pour la guerre avait été reprise dans 700 usines. La plupart d'entr'elles sont occupées à exécuter des commandes pour la guerre de Corée.

M. le rapporteur. Il ne fallait pas la déclencher.

M. Arthur Giovoni. Je me permets de ne pas être du même avis que vous pour ce qui est des responsabilités dans le déclenchement de la guerre de Corée. Je pense que la Corée a été un terrain d'expérience pour les impérialistes américains.

M. Jacques Bardoux, *président de la commission.* Qui a attaqué ?

M. Arthur Giovoni. Ainsi, ces usines travaillent pour exécuter des commandes pour la guerre de Corée. En particulier, une commande de 212 millions de dollars a été passée par les U. S. A. au Japon. Dans les chantiers navals ont été mis en construction des navires de guerre de fort tonnage.

Un assez grand nombre d'usines qui, avant la guerre de Corée, travaillaient pour la production de paix ont été reconverties pour la production de guerre. C'est ainsi que l'usine de produits pharmaceutiques de Omouta a arrêté la fabrication des médicaments et fabrique maintenant des explosifs.

Le plan de Mac Arthur se réalise, qui avait prévu qu'en 1951 le Japon devait produire des tanks, des autos blindées, des canons, des mitrailleuses et des munitions, selon le standard des armées américaines.

La déclaration de Potsdam interdisait aussi au Japon d'avoir une armée. Sur ce point également, elle a été violée. Les Américains et le gouvernement réactionnaire de Yoshida reconstruisent fiévreusement une armée, une flotte et une aviation.

Le journal australien *Sunday Herald*, sous la signature de son correspondant à Tokio, Percyval, écrivait en mars 1951: « L'armée japonaise existe déjà. Cette armée compte seize divisions, c'est-à-dire plus de 200.000 hommes. Les autorités américaines ont ordonné au gouvernement d'arriver rapidement à un million d'hommes ».

Il n'y a rien de plus facile à réaliser dans ce pays qui, par les soins de Mac Arthur, a été orienté vers l'espoir d'une expansion foudroyante, toujours encouragée par les nations capitalistes qui continuent à jouer avec le Japon aux apprentis sorciers. Quelques craintes à ce sujet se sont même manifestées dans le rapport de M. Maurice Faure.

L'envoyé spécial à Tokio du journal *Combat*, Philippe Daudy, relate les propos à lui tenus par un haut fonctionnaire de l'administration niponne: Un million de Japonais sont d'ores et déjà enrégimentés. Il existe un million d'hommes organisés d'une façon ou d'une autre, dont les fiches sont établies, les capacités physiques reconnues et qui reçoivent l'entraînement nécessaire. La vieille caste des Samouraïs est rétablie dans toutes ses prérogatives. Aujourd'hui, presque tous les criminels de guerre ont été libérés et, au mois d'avril 1950, Mac Arthur a envoyé aux Etats-Unis 230 ex-généraux et ex-amiraux pour s'initier à la technique militaire nouvelle.

En même temps que l'armée est ainsi reconstituée, les bases aériennes sont d'ores et déjà équipées pour les gros bombardiers Les bases navales cédées aux U. S. A. sont reconstruites et élargies et l'important arsenal de Kuré a été vendu pour quinze années aux Américains. D'autres sont en construction, notamment dans l'île d'Okinawa, qui est en passe de devenir l'une des bases principales de la concentration de la flotte japonaise dans le Pacifique.

Mais il y a plus. Non seulement les impérialistes américains se préparent à utiliser les bases japonaises et le peuple japonais pour la guerre d'expansion, mais ils les utilisent déjà. Les généraux et amiraux japonais ont participé à l'élaboration des plans d'agression en Corée. Il est infiniment probable que les Américains utilisent les savants japonais pour la guerre bactériologique. Il faut bien utiliser les compétences!

Les bateaux japonais de la flotte de patrouille, sous le commandement du contre-amiral Kotsio Otsimoura, ont participé à une série d'opérations de débarquement sur les côtes de Corée. Des milliers de mercenaires se battent dans les rangs des divisions américaines en Corée. Des dizaines de milliers d'autres sont employés à l'arrière du front.

Ainsi, en s'appuyant sur ces bases, les Américains font la guerre en Corée, ils préparent la guerre contre la Chine, ils essaient d'écraser les mouvements de libération nationale, notamment aux Philippines et au Viet-Nam, et ils envoient depuis Formose des troupes en Birmanie et au Siam.

L'asservissement du Japon aux impérialistes américains est consacré aussi par l'accord administratif qui a été signé le 20 février à Tokio, sans l'accord du parlement, bien entendu. Le représentant spécial du président des Etats-Unis, M. Dean Rusk, sur le chemin de retour de Tokio à Washington, a dit à Honolulu: « Les troupes américaines resteront au Japon aussi longtemps qu'il en sera besoin ». Quand cessera cette nécessité ? Seuls les Etats-Unis en décideront.

Il y a plus: des informations prouvent que le commandement américain a le droit d'utiliser comme il l'entend, hors du pays, le prétendu corps de police japonais, ce qui signifie qu'il peut parfaitement, demain, l'envoyer en Indochine. Et pourquoi pas en Tunisie, si vous jugez que les circonstances l'exigent ?

Les Américains traitent le Japon comme une semi-colonie. Les troupes y reçoivent des droits exceptionnels. Elles bénéficient en particulier des droits d'exterritorialité. Mais on ne saurait s'en étonner lorsqu'on sait qu'il en est sensiblement de même dans notre pays où l'on peut impunément écraser des ouvriers français.

Des journaux bourgeois tels que *Yomiouri* s'élèvent contre cet accord administratif dont je viens de dire quelques mots. Ils s'indignent de voir le Japon transformé en satellite stratégique des Etats-Unis.

« Il est impossible, écrit le *Tokio Times* dans son éditorial, que la nation accueille cet accord favorablement. »

Ainsi, lorsqu'on parle en particulier de l'internationalisation de la guerre du Viet-Nam, on pense à l'utilisation de contingents japonais.

Tous ces faits montrent quelle grossière falsification représente la déclaration de Truman affirmant solennellement: « Le vieux militarisme nippon a été balayé ».

D'ailleurs, c'est une déclaration sensiblement analogue qui a été faite il y a deux jours par M. Maurice Schumann à l'Assemblée de l'Union française: Le militarisme nippon serait, paraît-il, balayé.

Des faits incontestables témoignent que les autorités d'occupation ont violé les actes internationaux et qu'elles transforment le Japon en un dangereux foyer d'agression en Extrême-Orient, aidées en cela d'ailleurs par les réactionnaires japonais et par les sociaux-démocrates dont l'un des principaux dirigeants, Tetsu Katayama, ancien premier ministre, dans son message du nouvel an, en 1948, appelait le parti social-démocrate à « combattre le communisme jusqu'à la dernière extrémité ». C'est dans le *Times* du 31 mars 1948.

Le traité restaure-t-il l'indépendance nationale du Japon ? Comment peut-on parler d'indépendance nationale, alors que la mise en application du pacte prévoit le maintien des bases américaines au Japon et que le traité, non seulement ne prévoit pas le retrait des troupes étrangères, mais prévoit, au contraire, que le Japon se joindra à l'alliance agressive dirigée par les Etats-Unis ?

De quelle indépendance s'agit-il, lorsqu'on réarme le Japon, avec la complicité du gouvernement Yoshida, mais contre la volonté de l'immense majorité du peuple japonais ?

De quelle indépendance s'agit-il, lorsque M. Foster Dulles déclare que le Japon doit entreprendre une « coopération réaliste avec les Etats-Unis, contribuant plus largement à sa propre défense et créant une économie forte et saine » ?

Peut-on parler d'indépendance, quand on sait que tous les monopoles japonais ont été conservés et sont devenus les partenaires des Morgan, Rockefeller, Dupont, qui possèdent 45 ou 50 p. 100 des actions ? Ce sont eux qui, pratiquement, réglementent et contrôlent tout le commerce japonais avec le monde entier.

Peut-on parler d'indépendance, lorsque l'on sait qu'il y a là-bas une misère effroyable et que selon les propres aveux de M. Faure les salaires des femmes sont de 50 p. 100 inférieurs aux salaires des hommes ?

Ainsi, la coopération signifie tout simplement la mainmise américaine, qui a été facilitée par la situation catastrophique du Japon après la défaite. Ce pays s'est retrouvé avec 43 p. 100 de son territoire en moins. Il avait perdu la Corée, qui lui envoyait le riz et le minerai de fer; Formose, qui lui expédiait du sucre et du riz; Sakhaline, qui lui fournissait le pétrole et le charbon; la Mandchourie, « zone d'influence », qui exportait dans l'archipel le charbon, le fer et le soja.

Dans ces conditions, ce fut un jeu facile pour le capital américain de mettre la main sur l'ensemble de l'économie de ce pays affaibli et, par surcroît, le plus imposé du monde à cause des charges militaires de l'entretien du corps expéditionnaire.

Les marchandises américaines lui sont imposées au prix fort et les siennes lui sont achetées à des prix qui atteignent à peine la moitié des prix mondiaux.

John Foster Dulles, en même temps qu'il s'oppose au commerce avec la Chine populaire, conseille au Japon d'exporter vers les pays du Sud-Est asiatique, qui sont sous l'influence économique des grands trusts britanniques. Il n'ignore pas que les intérêts britanniques sont menacés dans cette région et que les Britanniques feront vigoureusement barrage, qu'ils élèveront des barrières douanières infranchissables. Il ne l'ignore pas, mais cela ne fera que précipiter et aggraver la crise économique du Japon qu'on pourra alors lancer sans aucune difficulté d'abord vers la production de guerre et ensuite vers la guerre elle-même.

Ce traité viole encore les accords internationaux concernant la pacification et la sauvegarde de l'indépendance nationale. Il les viole aussi en ce qui concerne la démocratisation. Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup là-dessus. Je me contenterai de rappeler la déclaration de M. Truman, disant que « les méthodes de police secrète et de police d'Etat utilisées par les anciens gouvernements ont été abolies », ce qui prêterait à sourire si ce n'était une situation tellement grave.

La clique réactionnaire et militariste multiplie les brimades et les persécutions contre les organisations démocratiques et, en particulier, contre le parti communiste japonais, dont un grand nombre de dirigeants ont été arrêtés.

Ce traité, par conséquent — et ce sera ma conclusion — permet le rétablissement du militarisme nippon, place l'économie japonaise sous la dépendance des monopoles américains, viole les intérêts de la Chine, prévoit que le Japon se joindra à l'alliance agressive dirigée par les Etats-Unis et bafoue le principe intangible de la liberté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En vérité, il n'y a pas à entretenir d'illusion sur la portée de ce traité, car « il ne résout aucun des problèmes fondamentaux qui se posent en Extrême-Orient », comme l'écrit le *Times*. Et le journal *Le Monde* s'interroge : « La renaissance du soldat japonais, préposé désormais à la garde de l'Occident, constituerait-elle un facteur de paix ou contient-elle au contraire un germe de conflagration mondiale ? »

Poser la question c'est la résoudre. Le gouvernement australien y a d'ailleurs répondu en disant que « réarmer le Japon c'est jouer avec la dynamite ».

Je dirai pour terminer un mot de la lutte du peuple japonais. Le 1er mars dernier, 100.000 japonais se sont rassemblés à Tokio, en dépit de la terreur policière. Ils ont juré qu'ils mèneraient jusqu'au dernier le combat de l'indépendance du Japon pour la démocratie et pour la paix.

Dans cette lutte courageuse et difficile, les Japonais ont reçu un précieux encouragement : c'est le message du 1er janvier du maréchal Staline (*Exclamations à l'extrême droite*) souhaitant « à tout le peuple japonais et à ses intellectuels le triomphe total des forces démocratiques au Japon, la reprise et l'essor de la vie économique du pays, l'épanouissement de la culture nationale, de la science, de l'art et le succès dans la lutte pour la sauvegarde de la paix ».

M. Jacques Soustelle. Quelle farce !

M. Arthur Giovoni. Nous, les communistes français, en refusant de ratifier le traité de paix avec le Japon et les accords qui l'accompagnent, nous entendons proclamer notre solidarité...

M. le président de la commission. Avec Staline !

M. Arthur Giovoni. ...avec tous les peuples qui luttent dans le monde contre les tentatives d'hégémonie mondiale cyniquement proclamées par les impérialistes Américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Billotte. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Pierre Billotte. Mesdames, messieurs, nous devons rendre hommage aux auteurs du traité qui est soumis à notre ratification pour le tour de force qu'ils ont accompli en tranchant dans le vif, tout en contournant les nombreuses difficultés qui s'opposaient à l'établissement d'un traité de paix avec le Japon.

Nul doute qu'il n'y ait eu, devant les dangers mondiaux, d'immenses avantages, pour le monde occidental, à rendre le Japon à son destin, si ce destin peut se conjoindre à celui des peuples libres. La politique occidentale a trop souvent manqué d'initiative pour que nous ne nous félicitions pas de la voir marquer là un point, un point important, grâce à l'esprit positif et à la volonté d'aboutissement des auteurs du traité.

Je dis des auteurs du traité, car si je me réjouis, comme occidental, de voir les occidentaux faire renaître le Japon à la vie des peuples libres, malgré le chaos asiatique, je suis obligé de dire que, comme Français, je suis moins fier du peu de part que nous avons pris dans ce règlement...

M. Pierre de Gaulle. Très bien !

M. Pierre Billotte. ...et des conséquences qu'une certaine absence française parmi les vrais meneurs du jeu occidental, a entraînées dans l'appréciation des véritables intérêts généraux de l'Occident et aussi de l'intérêt des positions françaises en Extrême-Orient.

Je ne veux pas m'attacher ici au détail du traité. Je veux seulement faire apparaître quelques vues essentielles pour la partie vitale que jouent les peuples libres sur les rivages du Pacifique. Tous ceux qui connaissent l'Extrême-Orient savent que l'avenir du monde libre et de la civilisation occidentale se joue pour une très large part sur les confins les plus peuplés des deux univers, dans cette extrémité de l'Asie qui fera pencher la balance.

Ainsi, vu sous cet angle, le traité me semble devoir marquer, pour nos yeux de Français, trois caractères. Il témoigne d'une politique occidentale quelque peu facile et contradictoire. Il sanctionne dans le Pacifique une politique de sécurité pleine de lacunes et d'hésitations. Il consacre sans compensations le sacrifice de trop de nos intérêts en Extrême-Orient.

Sur le premier point, les facilités et les contradictions de la politique générale de l'Occident, je me bornerai à comparer ce que nous faisons, ce que nous sommes invités à faire respectivement vis-à-vis de l'Allemagne et du Japon, nos deux ennemis d'hier, les deux nouveaux alliés que nous voulons gagner demain.

Pour l'Allemagne, politiquement, nous proclamons que son destin est occidental, et nous l'invitons à venir parmi nous, mais nous ne lui offrons ni l'union politique des peuples atlantiques, ni une confédération politique européenne, ni même un accord politique fondamental franco-allemand.

Economiquement, nous n'offrons à l'Allemagne, faute du cadre politique qui en donnerait sans danger la possibilité, aucune espérance de grande œuvre commune à accomplir. Nous lui offrons seulement le jeu pénible et dangereux pour nous de la concurrence sur les marchés encore ouverts à l'Occident.

Le Japon, lui, était depuis la guerre entre les mains des Etats-Unis, qui en avaient pleinement la charge politique et économique. Que prétendons-nous faire de la nation japonaise au lendemain du traité ?

Politiquement, nous parions aussi que son destin est occidental, ce qui est déjà osé quand il s'agit d'un grand Etat asiatique, mais nous ne lui offrons pas d'entrer dans un système politique du Pacifique, dans quelque concert des grandes nations du monde libre dans ces régions, puisque ce concert n'existe pas.

M. Jacques Soustelle. Très bien !

M. Pierre Billotte. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France sont, certes, dans ces régions, mais les Etats-Unis sont sur leurs frontières avec la confiance d'un peuple qui n'a jamais connu le bout de sa force, la Grande-Bretagne pour y défendre ses positions, son commerce et son rang de grande puissance, et la France, hélas, comme pour s'excuser quelque peu d'y être demeurée et pour y supporter toute seule et sans bruit le poids d'une guerre pour le compte de tous. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Mais de politique commune, d'accord fondamental dans le Pacifique, d'organisation capable d'accueillir et de fixer le Japon, nulle trace.

Economiquement, faute de concert de puissances occidentales dans le Pacifique, nous n'offrons au Japon — et l'Angleterre s'en défendit plus longtemps que la France — que le droit de nous concurrencer, lui aussi, sur les marchés qui nous sont encore ouverts.

Maigre perspective pour le Japon, pays assez pauvre mais surpeuplé, industriel mais dépourvu de matières premières et si proche de la Chine vers laquelle les occidentaux l'inclinent ainsi à se tourner encore.

Voilà donc comment le défaut d'unité politique des occidentaux, leur imprévoyance et leur manque de grands desseins économiques aboutit à une contradiction éclatante entre le règlement politique qu'ils offrent à leurs ex-ennemis pour les attirer à eux et la situation économique qu'ils leur font et qui tend à les rejeter vers le bloc des pays communistes.

Quelle fut l'attitude du Gouvernement devant ce problème ? A-t-il essayé d'exercer la clarté de son esprit et la vivacité de son imagination auprès des tendances contradictoires de ses grands partenaires ?

Je me tourne vers le distingué représentant de M. le ministre des affaires étrangères. Le commerce avec la Chine est une tentation perpétuelle pour le Japon, mais la Mandchourie, le continent chinois sont communistes, et les relations commerciales pourraient trop aisément tourner en relations politiques.

Les Américains, devant ce danger, voulaient associer au traité la Chine nationaliste ou ce qui en reste, les Anglais, la Chine communiste, qu'ils avaient reconnue.

Quant il fallut opter entre l'une et l'autre des deux Chine, vous avez trouvé, pour concilier ces inconciliables, une solution très simple qui supprimait d'un coup toute difficulté, ce fut de n'inviter ni l'une ni l'autre et d'ignorer la Chine.

Ainsi, quand le gouvernement français a eu l'occasion d'intervenir, ce fut pour apporter à l'établissement du traité une marque négative, c'est-à-dire pour prendre la responsabilité de laisser béante la brèche par où le Japon sera tenté de s'échapper du régime occidental qui lui est offert et de nouer son destin à celui de l'Asie communiste.

Quand il s'agit du Japon, vous passez la Chine par prétérition. Quand il s'agit de l'Indochine, vous vous déclarez prêts, souvent, à négocier avec quiconque, c'est-à-dire même avec la Chine communiste. Quel est le commun dénominateur de ces deux attitudes, sinon l'équivoque ?

Ce que nous reprochons à votre politique à propos de ce traité de paix, c'est que, au lieu de contribuer à surmonter les contradictions et de dissiper les incertitudes de la politique occidentale, elle ajoute en fait à la confusion.

Ce n'est pas des fruits d'une telle politique en Extrême-Orient que la France peut attendre une amélioration de sa situation en Indochine.

La seconde caractéristique du traité de paix avec le Japon est de sanctionner dans le Pacifique une politique de sécurité tout à fait vague en ce qui concerne le sort du Sud-Est asiatique. Nous sommes aux prises avec les difficultés d'Indochine et l'on nous dit assez quel en est le poids. A toute occasion on s'en plaint, et l'on présente sous le jour le plus ingrat le conflit que nous supportons sur les rivages du Pacifique.

Il est vrai qu'en présentant ainsi les choses, on fait de l'Indochine une divine et merveilleuse excuse qui vient expliquer aux opinions publiques française et étrangère pourquoi tout ne va pas comme il faudrait en France.

Mais comment, alors, si le conflit d'Indochine préoccupait comme il se devait nos gouvernements, a-t-on laissé sans intervenir vigoureusement se tisser sur le Pacifique, à l'occasion du traité de paix avec le Japon, un réseau de pactes de défense

mutuelle entre les Etats-Unis d'une part, et recpectivement l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines ?

Ce système de sécurité, qui fait un tout avec le traité de paix, ne nous a même pas fait l'honneur d'un traitement comparable à celui dont les Philippines ou la Nouvelle-Zélande ont reçu le bénéfice.

Ce réseau de pactes de garantie, qui accompagne le traité, divise à dessein le problème de la sécurité dans le Pacifique, au lieu d'en faire un tout, et laisse de côté la couverture par l'ensemble occidental de la sécurité de l'Indochine ou de nos autres possessions du Pacifique parce que nous ne l'avons pas suffisamment réclamée.

Washington a couvert l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, parce que sans cela ces pays risquaient de s'opposer au règlement de la situation japonaise, mais du Gouvernement français, sans doute, on n'avait point la même crainte.

Ainsi, la question de la garantie stratégique des trois Etats associés, que nos alliés anglo-saxons nous pressaient tant de faire naître à l'indépendance, demeure-t-elle entière.

Après leur récente expérience de l'invasion japonaise, qu'en pensent à votre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, les trois Etats associés qui font confiance à votre action dans la politique mondiale ?

Pourtant, en Indochine, nous aurions grand besoin de la garantie collective des puissances occidentales du Pacifique. Ce serait la meilleure manière d'éviter cette intervention chinoise dont on parle comme d'un orage menaçant au point d'attirer la foudre.

La troisième caractéristique du traité de paix avec le Japon est de sacrifier, sans compensation réelle, trop de nos intérêts en Extrême-Orient. Je passe rapidement sur ce point.

Si nous avons demandé et obtenu au point de vue économique que la reprise des relations commerciales du Japon se fasse sous le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et sous la condition du service des emprunts extérieurs, nous avons eu le tort d'accepter, à mon avis, que le Japon bénéficie immédiatement de la réciprocité de cette clause. Nous avons eu le tort de ne pas imposer une garantie collective contre le dumping, trop souvent, trop traditionnellement, pratiqué par les Japonais. Nous avons eu le tort d'accepter, en ce qui concerne les réparations, que ce que nous pourrons en obtenir fasse l'objet de négociations bilatérales postérieures à la signature et à la ratification du traité de paix.

Ainsi approuvons-nous un traité de paix et rendons-nous au Japon son honneur, sa souveraineté, son rang, sans avoir en échange la moindre précision sur ce que seront réellement nos relations commerciales avec lui et sur la manière dont seront réparés les dommages particulièrement lourds subis en Indochine.

Si le traité de paix qui nous est présenté possède indubitablement ces trois caractères négatifs que j'ai soulignés, c'est parce que ce traité, les circonstances de son élaboration et de sa signature, traduisent de manière éclatante ce qu'a été la faiblesse de notre politique en Extrême-Orient depuis six ans.

C'est par là que je voudrais conclure. Quand la dernière guerre est survenue, nous étions depuis longtemps dans le Pacifique et sur ses rivages. Nous y avions fait une grande œuvre libératrice dont le prolongement d'aujourd'hui est la naissance des trois Etats libres et associés.

Sans la guerre et ses suites, nos relations avec l'Indochine seraient normales. A l'origine de nos difficultés actuelles, on l'oublie trop souvent, il y a eu d'abord l'invasion militaire de l'Indochine par le Japon en 1940. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Avant à faire face seul, tout seul, après l'armistice de Vichy, à l'agresseur japonais, le général Catroux s'est adressé au président Roosevelt. Roosevelt fit savoir qu'il ne pouvait rien faire, mais que les Etats-Unis souhaitaient pour le mieux et excuseraient tout.

Effectivement, le président Roosevelt abandonna le Sud-Est asiatique, mais il eut pourtant du ressentiment contre la France à raison de l'usage que les Japonais firent de l'Indochine française pour attaquer les détroits et asseoir leur action stratégique contre les îles du Sud et du Centre Pacifique.

Ce ressentiment n'est-il d'ailleurs pas indicatif de la haute idée qu'on avait alors de la responsabilité de la France dans le Pacifique ?

L'action de la France dans le Pacifique n'a-t-elle pas eu à se manifester par l'utilité décisive des possessions géographiques françaises des Ton Bouaï et des Touamotou, de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

Cela n'a pas empêché nos alliés anglo-saxons, au Caire avec Tchang Kaï Chek, à Téhéran et à Yalta contre lui avec Staline, d'agir de telle sorte que le Kremlin ayant reçu pratiquement la Mandchourie, les Chinois se virent attribuer le Nord Viet-Nam jusqu'au 18e parallèle.

Telles étaient les conséquences de la politique d'apaisement pratiquée par Roosevelt.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je voudrais être bien sûr que toute illusion a été dissipée au fond des cœurs sur cette politique malheureuse dont l'effet le plus clair a été le sacrifice et le partage des faibles dans le fol espoir d'assouvir les dévorantes ambitions du Kremlin ?

Si aujourd'hui, aux Etats-Unis, cette politique d'apaisement pratiquée à la fin d'une existence épuisée, par le président Roosevelt, se trouve condamnée, les Américains eux-mêmes qui la condamnent n'ont cependant pas effacé là-bas, en Extrême-Orient, les effets subis par la France.

Telles est l'une des créances que nous sommes en droit de présenter aujourd'hui quand il s'agit de l'Extrême-Orient. C'est Yalta qui a ouvert le drame qui ne fait que se dérouler dans la région de l'Est asiatique. La France a courageusement assumé la tâche d'en contrebattre presque seule les effets, mais les erreurs doivent être réparées essentiellement par ceux qui les ont commises. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Voilà comment se pose le problème du Sud-Pacifique, et pourquoi il est incroyable que nous ayons laissé régler le statut du Japon et la sécurité du Pacifique sans avoir ouvert avec nos alliés un grand débat sur l'ensemble de l'Extrême-Orient.

En ne le faisant pas, les gouvernements successifs ont manqué à leur tâche. Si l'Assemblée doute encore de l'étroitesse de la politique française en Extrême-Orient, qu'elle veuille bien consulter le simple historique de la genèse du traité de paix aujourd'hui soumis à sa ratification. Elle constatera que nous avons été sans cesse tenus pour peu de chose, pratiquement mis à l'écart, que les négociations essentielles ont été un dialogue anglo-américain, que le texte du traité est né de la combinaison des deux projets de Londres et de Washington, que notre rôle s'est borné à recevoir une visite de politesse de M. Foster Dulles en juin 1951, et à apporter quelques amendements au texte anglo-américain, et qu'enfin la France ne fut pas considérée à San Francisco comme une puissance invitante, mais dut prendre place pour la première fois parmi les puissances de second ordre, donnant ainsi un spectacle affligeant aux peuples asiatiques.

Mes amis et moi, malgré toutes ses imperfections, ne condamnons pas ce traité, mais nous n'approuvons pas l'esprit et la manière avec lesquels notre politique a pris part ou a dû accepter de prendre part à son établissement.

Aussi, vous n'en doutiez pas, nous nous abstiendrons. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, le traité qui est aujourd'hui soumis à votre ratification n'est pas un chef-d'œuvre et ne doit pas constituer un précédent. En revanche, qu'il me permette de le lui dire en toute simplicité, le rapport de mon ami Maurice Faure est, à mon humble avis, un chef-d'œuvre du genre et mériterait de constituer un précédent.

Parmi toutes les nombreuses raisons que j'ai de le remercier et de l'en féliciter, il en est une que je voudrais dès l'abord isoler: M. Maurice Faure, avec une parfaite loyauté, a résumé les griefs essentiels que l'on peut retenir à l'encontre du traité et, par là même, il m'a permis d'introduire ma réponse aux deux interpellateurs que vient d'entendre l'Assemblée.

« C'est Washington », écrit M. Maurice Faure, « qui a dirigé toute la procédure, ajusté les points de vue, décidé d'aboutir quoi qu'il arrive, fixé les délais, les conditions d'application, la liste des puissances consultées, puis invitées ».

Il ajoute un peu plus loin: « C'est le lieu de souligner et de regretter que notre pays ait été tenu trop à l'écart de l'élaboration du texte en question. Les sacrifices que nous avons consentis depuis cinq années en Indochine pour la cause de la liberté auraient dû trouver là une meilleure récompense ».

Si vous me le permettez, j'ordonnerai mes observations autour de ces deux passages.

On prétend donc que Washington a dirigé toute la procédure, ajusté tous les points de vue, et l'honorable M. Giovoni a même tenté d'établir à cette tribune que le traité constituait un véritable diktat de Washington. Qu'il me permette de lui répondre en lui opposant un texte qu'il lui sera difficile de révoquer en doute.

Le 10 juin dernier, en pleine négociation, le gouvernement soviétique remettait au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sa réponse à un memorandum dans laquelle je suis à la fois heureux et surpris de lire ce qui suit:

« Le gouvernement soviétique considère que les divergences existant entre les points de vue du gouvernement de l'U. R. S. S. et les conditions de paix exposées dans le projet américain du mois de mars », traité qui, soit dit entre parenthèse, est demeuré identique aujourd'hui — « ne sont pas tellement importantes » — je souligne ce dernier membre de phrase — « qu'elles puissent empêcher la réalisation d'un traité de paix conclu d'un commun accord ».

Il m'apparaît dans ces conditions que la véhémence des cri-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tiques qui ont été assénées tout à l'heure par l'interpellateur du groupe communiste n'est pas, il s'en faut, entièrement justifiée.

On a soulevé assurément, et en termes auxquels je veux répondre à l'instant même, le problème du réarmement japonais. Revenons-en, si vous voulez bien, à quelques chiffres vérifiés et vérifiables.

A l'heure présente, les effectifs de la police nationale de réserve japonaise s'élèvent à 75.000 hommes. Ces effectifs vont être portés à 100.000 hommes. Ils seraient portés à 110.000 hommes pour le mois d'octobre prochain et à 180.000 avant le 31 mars 1953 si les plans actuellement à l'étude étaient suivis d'effets.

J'ajoute qu'au cours d'un récent débat M. Yoshima a déclaré à la tribune de la Diète que, selon lui et selon le gouvernement japonais, l'accroissement des effectifs à 110.000 hommes constituait une charge suffisamment lourde pour l'année budgétaire 1952-1953.

Sans esprit de polémique, qu'il me soit permis de rappeler à ce propos que, parmi les amendements présentés par M. Gromyko au traité de San Francisco, lors de la conférence à laquelle, comme vous le savez, il assistait, dirigeant la délégation soviétique, figurait le texte suivant:

« Article nouveau, au chapitre 3. — Les forces terrestres, aériennes et navales du Japon seront rigoureusement limitées, de façon à répondre exclusivement aux tâches de l'autodéfense. En conséquence, le Japon est autorisé à avoir des forces armées, y compris les gardes frontières et la gendarmerie, ne dépassant pas, pour l'armée terrestre, y compris l'artillerie antiaérienne, des effectifs totalisant 150.000 hommes; des forces navales, avec des effectifs de 25.000 hommes et un tonnage global de 75.000 tonnes; des forces aériennes, y compris l'aviation de marine, totalisant 200 avions de chasse ou de reconnaissance et 150 avions de transport, de sauvetage, d'entraînement et de liaison, y compris les réserves, avec un contingent total de 20.000 hommes. Le Japon ne doit pas avoir ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers avec des dispositifs de suspension intérieure de bombes. Le total des tanks moyens et lourds dans les forces armées japonaises ne doit pas dépasser 200. Dans chaque cas, les contingents des forces armées comprendraient le personnel effectif nominal et les états-majors. »

Telle était la proposition soviétique à la conférence de San Francisco.

Je ne la critique pas. Ce serait contraire à l'esprit dans lequel j'entends aborder la tribune et le problème. Je la cite purement et simplement, et je souligne, en réponse aux objections formulées par M. Giovoni, que si réarmer le Japon, c'est jouer avec la dynamite, M. Gromyko à San Francisco jouait bien avec la dynamite. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mes chers collègues, cette première réponse ayant été donnée au premier interpellateur, je me tourne maintenant vers M. le général Billotte. Avec quelle surprise j'ai entendu, sinon la conclusion de son discours et quelques-uns des considérants développés par lui à la tribune, du moins l'essentiel de son argumentation.

J'oserai même dire, sans exagérer mon talent de persuasion, que lorsque j'aurai énuméré, ainsi que l'a fait excellemment dans son rapport M. Maurice Faure, l'apport de la France au traité de San Francisco et lorsque j'aurai défini le rôle qu'elle a joué dans les négociations, le général Billotte sera le premier à s'en féliciter avec moi.

Rappelez-vous, mon général, ce qu'était la situation en 1945. La France était absente des grandes conférences du temps de guerre relatives aux affaires d'Extrême-Orient. La France était exclue du conseil des quatre grands du Pacifique.

Cette position aujourd'hui vous apparaît, comme à moi-même, appartenir à un lointain passé. Et vous allez voir comment la diplomatie française fut associée à chacune des étapes des négociations, a pris une part active à l'élaboration du traité et a su faire incorporer dans le texte définitif un grand nombre de suggestions et d'amendements qui ont permis de sauvegarder non seulement des intérêts et des droits, mais encore un certain nombre de principes essentiels.

Cela, mon général, à qui est-ce dû ?

En premier lieu, il faut le dire, c'est dû au rôle joué pendant l'occupation japonaise par la résistance indochinoise.

Cela est dû, en deuxième lieu, à la continuité de la présence française dans la guerre, assurée en Asie comme ailleurs, d'abord par le comité national français de Londres, puis par le gouvernement provisoire de la République.

Cela est dû, enfin, à l'héroïsme de ceux des fils de l'Union française qui se battent depuis cinq ans pour défendre contre l'impérialisme totalitaire l'indépendance du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

A ce propos, permettez-moi de m'étonner que vous n'ayez pas été le premier à saluer ce qui, pour la France, constitue la signification la plus importante des négociations et du traité de San Francisco, à savoir l'entrée du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, associés à la République française, sur la scène internationale. Pourquoi ne l'avez vous pas dit ?

Pour la première fois, en effet, dans leur histoire, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos ont été conviés à San-Francisco à participer sur un pied d'égalité à une importante conférence diplomatique.

Cela, vous le savez, ne s'est pas fait tout seul. Leurs représentants à San-Francisco, qui ont su coordonner, je m'empresse de le dire, d'une façon à la fois loyale et efficace leur action avec celle de la délégation française, ont été accueillis par la sympathie, par l'espoir et par l'amitié du monde libre.

Ainsi les patients efforts de notre pays pour faire reconnaître la maturité internationale des pays qui lui sont associés ont été couronnés de succès, et cela seul devrait suffire pour que tous les partis nationaux apportent un suffrage positif au projet de ratification qui vous est aujourd'hui soumis.

En revanche, je le sais, et je suis sur ce point d'accord avec l'ensemble de l'Assemblée nationale, on peut déplorer, on doit déplorer l'absence parmi les signataires de ce traité des trois plus grandes puissances de l'Asie : l'Union soviétique, la Chine et l'Inde. Comme l'a dit M. Robert Schuman, « la paix de ce fait, sera partielle, sans être pour autant une paix séparée. »

Désireuse de tout faire pour éviter un accroissement de la tension internationale — et nul ne le lui reprochera — la France n'a cessé d'insister pour que l'Union soviétique fût régulièrement tenue informée de la marche des pourparlers. Les divers projets qui ont été élaborés ont été communiqués au gouvernement de Moscou.

Invité à participer à la conférence de San Francisco, ce gouvernement n'a pas cru devoir signer — c'était son droit — le traité qui lui était proposé. Néanmoins, grâce à la rédaction qui a été suggérée par la France, les clauses territoriales intéressant l'Union soviétique garantissent cette puissance contre toute revendication ultérieure de la part du Japon sur l'île Sakhaline et sur les Kouriles, que Moscou soit ou non partie au traité.

J'ajoute, mes chers collègues, que si je me réfère à l'article 26 du traité — et ceci est valable non seulement pour l'Union soviétique mais pour la Chine et pour l'Inde — je lis ce qui suit:

« Le Japon devra être prêt à conclure avec tout Etat qui a signé la déclaration des Nations Unies de 1942 ou qui a adhéré à ladite déclaration et qui se trouve en état de guerre avec le Japon ou avec tout autre Etat qui faisait antérieurement partie du territoire d'un Etat désigné à l'article 23 et qui n'est pas signataire du présent traité, un traité de paix bilatéral aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans le présent traité ou à des conditions sensiblement équivalentes. Mais cette obligation de la part du Japon prendra fin trois ans après l'entrée en vigueur initiale du traité. »

Comme vous le voyez, cette période triennale n'ayant pas commencé à courir, déjà cependant se déroulent des négociations entre l'Inde et le Japon ainsi que des négociations, sur lesquelles nous allons revenir, entre le Japon et la Chine.

Pour ce qui est de la Chine, on vous a apporté tout à l'heure une critique... Je suis assez surpris qu'on n'ait pas apporté du même coup la réponse à cette critique.

Il y avait en effet trois solutions, et non pas quatre. Il fallait: ou bien inviter la Chine nationaliste, ou bien inviter la Chine communiste, ou bien n'inviter aucune des deux. Mais il n'y avait pas de quatrième solution.

Il me paraît difficile d'élever des critiques aussi sévères contre la solution qui a été choisie et adoptée, en effet à la demande de la France, sans dire laquelle des deux voires recueillait vos préférences.

Il est vrai que c'est la France, on l'a dit, qui a préconisé le compromis finalement adopté, compromis qui consistait à n'inviter pour l'instant ni Pékin ni Taipeh, mais à laisser au Japon le soin de conclure un traité bilatéral avec le gouvernement chinois de son choix.

Comme vous le savez, des négociations viennent de s'ouvrir. Elles se déroulent à l'heure même où je parle. Nous n'en connaissons pas l'issue, mais je crois pouvoir anticiper sur leur conclusion en disant que selon toute probabilité elles maintiendront la distinction entre le gouvernement nationaliste et celui de Pékin, ce qui revient à dire que la conclusion d'un traité avec Formose n'excluerait nullement par la suite, si les circonstances s'y prêtaient, des négociations entre Tokio et Pékin.

J'en arrive maintenant aux clauses mêmes du traité, et je remercie M. le rapporteur et tous les orateurs d'avoir souligné le problème fondamental.

Il y avait évidemment une contradiction essentielle à laquelle il nous fallait faire face et que nous ne pouvions prétendre résoudre par un simple coup de baguette magique.

D'une part, le devoir d'éviter le retour offensif de l'impérialisme nippon commandait des clauses territoriales rigoureuses

et le retour du Japon dans ses frontières antérieures au début de l'expansion impérialiste de 1894 qui s'était poursuivie jusqu'en 1945.

Mais d'autre part, les conditions particulières de l'économie japonaise et l'entassement d'une immense population sur un espace particulièrement réduit commandaient avec une vigueur égale de ne pas aggraver les problèmes financiers, économiques et sociaux avec lesquels le Japon se trouvait aux prises.

Il est exact que nous retrouvons cette contradiction fondamentale dans les clauses du traité. Cherchons cependant à voir comment elle a été dominée, sinon tranchée.

Je ne reviendrai pas sur les clauses territoriales. Elles ont été judicieusement analysées. Elles mettent fin, je le répète, au grand empire nippon, dont une série d'actions agressives avait depuis plus de soixante ans considérablement accru le domaine aux dépens de ses voisins. Par là même, ces clauses détruisent les bases militaires et économiques de la conquête japonaise en Asie et diminuent considérablement — tout le monde s'est plu à le reconnaître — les possibilités de nouvelles aventures militaires.

Je voudrais cependant insister sur un aspect apparemment accessoire du problème, mais qui concerne plus particulièrement la France. Il est donc de mon devoir de le soulever au passage.

Il s'agit des îles Paracels et Spratly. Ces îles appartiennent au domaine de l'Union française. Il est non moins exact que ces territoires font l'objet d'une revendication de la part de la Chine. Il est donc essentiel que la négociation soit un jour engagée à ce sujet.

Je puis vous donner l'assurance que les droits de l'Union française seront sur ce point comme sur tous les autres rigoureusement sauvegardés.

En ce qui concerne la limitation des armements, j'ai montré tout à l'heure dans ma réponse à M. Giovoni ce qu'est la situation exacte à l'heure actuelle. Je veux cependant poser le problème dans toute son ampleur.

Il est vrai que la France avait demandé, au début de la négociation, il vous en souvient, une clause de limitation des armements. Il est non moins vrai que ses partenaires lui ont fait observer que le risque résidait davantage dans la faiblesse que dans la force.

Je veux cependant insister sur le fait que si les dangers d'une renaissance de l'impérialisme et du militarisme nippons sont, je persiste à le croire malgré le reproche qu'on m'en a fait tout à l'heure, pratiquement réduits à néant à l'heure actuelle, ce n'est pas seulement, ce n'est même pas principalement, comme on a paru l'indiquer il y a un instant, parce que les Etats-Unis ont pris un ensemble de garanties stratégiques sur lesquelles des contestations peuvent être valablement élevées; ce n'est pas seulement parce qu'ils possèdent le quasi-monopole des forces navales et aériennes stationnées au Japon; ce n'est pas seulement à cause du réseau de bases militaires qui enserrent ce pays; ce n'est pas seulement à cause du contrôle des matières premières et des crédits; c'est aussi parce que, je l'ai dit, mais il faut le répéter, les clauses territoriales ramènent le Japon dans ses frontières de 1853 à 1894, et c'est aussi parce que, il serait injuste de le méconnaître, des efforts très loyaux ont été entrepris depuis 1945 par le peuple japonais pour se libérer des tutelles du passé et pour s'engager dans la voie de la démocratie, par l'institution d'un gouvernement représentatif, que contrôle le suffrage universel, et par l'élimination des influences néfastes qui se manifestaient depuis tant d'années et qui avaient amené le Japon aux abîmes.

En fait, il fallait, comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères à San Francisco, savoir choisir entre plusieurs risques.

Je vous pose alors la question — vous y avez d'ailleurs répondu d'avance — est-ce que le risque majeur n'eût pas été, soit l'isolement du Japon en face d'un continent hostile, soit la conjonction du Japon avec un vaste empire maître de toute l'Asie continentale ou de la plus grande partie de l'Asie continentale ?

Cette situation même ne comportait-elle pas un autre risque ? Si nous avions différé plus longtemps cette négociation, une autre capitale eût peut-être devancé l'Occident et présenté au Japon d'alléchantes offres de paix.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. A cet égard, les précédents ne sont pas seulement ni exclusivement en Extrême-Orient; ils sont, depuis le 12 mars dernier, plus proches même de nos frontières européennes. Et l'allusion qui a été faite tout à l'heure par M. Giovoni à un certain message du généralissime Staline est, à cet égard, tout à fait significative, sans même parler de la lettre et, si j'ose dire, de l'esprit des amendements présentés par M. Gromyko à San Francisco, cont, tout à l'heure, je vous ai lu l'essentiel.

Du fait que le traité de San Francisco a pour but de créer en Asie, et dans le cadre de la charte des Nations Unies, une communauté des nations pacifiques, afin de garantir plus efficacement la sécurité dans cette partie du monde, il était normal — et je suis convaincu que M. le général Billotte ne sera pas, sur ce point, d'un avis différent du mien — il était parfaitement normal que le Gouvernement des Etats-Unis décidât de le compléter par un pacte bilatéral nippo-américain et par des accords similaires conclus entre les Etats-Unis, d'une part, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Philippines, d'autre part.

Je voudrais, à ce propos, compléter ce qui a été dit tout à l'heure et répondre à une objection valable dans son principe.

Le traité japonais et son complément, le pacte de sécurité nippo-américain, ne constituent — cela a été dit très nettement à San Francisco — que le premier pilier de l'édifice de sécurité collective du Pacifique.

La France estime que lorsque les moyens dont disposent les nations libres se seront développés, d'autres régions de l'Extrême-Orient pourront et devront être couvertes.

En fait, du haut même de la tribune de San Francisco, le ministre des affaires étrangères de la République française a effectivement préconisé — je cite ses propres paroles — « la conclusion rapide d'un traité d'alliance mutuelle pour la défense de tous les pays qui, en Extrême-Orient, s'inquiètent des menaces qui subsistent».

Toutefois — et vous saurez, j'imagine, en convenir, mon général — il était fort difficile, pour ne pas dire impossible, de monnayer purement et simplement notre signature, puisque, contrairement à ce qu'est la situation en Allemagne, les Etats-Unis étaient et sont encore au Japon la seule puissance occupante.

Cependant, à la demande de la France, une clause de consultation a d'ores et déjà été incluse dans le pacte tripartì de sécurité américano-australo-néozélandais.

Mes chers collègues, je n'ai jusqu'à présent insisté, en réponse aux objections qui avaient été très valablement formulées, que sur l'aspect proprement politique et militaire de ce traité.

Je voudrais dans une dernière et brève partie faire une allusion aux clauses économiques, toujours pour répondre aux critiques qui ont été formulées.

Le problème des réparations s'est posé. Le principe des réparations a été sauvegardé — le principe seulement, je suis le premier à en convenir — pour que, dans ce domaine, le précédent créé à San Francisco ne puisse pas ailleurs faire jurisprudence.

Mais il est vrai aussi que nous avons été sensibles, et nous ne pouvions pas ne pas l'être — vous retrouvez ici la contradiction que j'analysais en amorçant ce développement — au fait que, sur un territoire réduit aux quatre îles principales, s'entasse une énorme population japonaise de 84 millions d'habitants, s'accroissant de 100.000 unités par mois, dans un pays privé de tout empire colonial, et que nous avons valablement et à bon droit privé de ses possessions d'outre-mer, de sa flotte marchande, de ses avoirs à l'étranger, et dont l'expansion commerciale est malheureusement limitée par la fermeture du marché chinois.

Cela pose des problèmes économiques terriblement difficiles à résoudre. Nous n'avons pas lieu de nous étonner et de nous plaindre que les Etats-Unis qui ont comblé depuis le début de l'occupation le considérable déficit de la balance commerciale japonaise, se soient refusé à prendre à leur charge, directement ou indirectement, le payement des réparations aux victimes du Japon.

Nous avons donc estimé qu'il n'était pas souhaitable d'imposer à l'économie japonaise un fardeau démesuré.

Cependant, devant la situation ainsi déterminée, les négociateurs de l'Union française ne sont pas non plus demeurés passifs. Ils ne sont pas demeurés insensibles ou inertes.

Il est fort important — et ils en ont l'autre jour à Versailles apporté le témoignage — que les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, en vertu d'un article du traité, aient recueilli de la part du Japon l'engagement que ce pays entamerait une négociation bilatérale avec chacun des signataires dès la mise en vigueur du traité.

Vous savez même que des pourparlers ont déjà été amorcés en ce qui concerne les dommages subis par la France et l'Union française. Ces pourparlers ont déjà donné certains résultats.

Pour ce qui est des biens alliés au Japon, ils seront restitués, ce qui permettra à la France de récupérer ses installations industrielles, ses participations bancaires et de réclamer au gouvernement japonais, avec lequel d'ailleurs une négociation spéciale a d'ores et déjà été engagée à ce sujet, une indemnité pour la perte de nos immeubles diplomatiques et consulaires.

Il a été décidé également que les anciens prisonniers de guerre du Japon seraient indemnisés grâce aux avoirs japonais en pays neutres et ex-ennemis.

C'est le comité international de la Croix-Rouge qui liquidera ces avoirs et qui les distribuera aux organismes nationaux appropriés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'autre part, nous avons obtenu la reprise du service des emprunts extérieurs japonais qui intéressent de nombreux souscripteurs français.

Pour ce qui est de l'essentiel, c'est-à-dire des précautions commerciales, je voudrais d'abord reprendre à mon compte la déclaration très franche qu'a faite, au nom d'un pays encore beaucoup plus directement menacé que nous par la concurrence japonaise, devant la Chambre des Communes, l'honorable secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Anthony Eden:

« Un traité de paix, disait-il, n'est pas un moyen approprié de protéger l'industrie britannique. Traité ou pas traité, ajoutait-il, la menace de la concurrence japonaise est inévitable. Nous sommes obligés de reconnaître la réalité de cette concurrence et d'agir en conséquence. Mais ce n'est pas à dire que nous n'ayons pas le droit et même le devoir de prendre des précautions ».

Quelles précautions avons-nous prises ? C'est ce que je vous demande la permission d'exposer brièvement.

D'abord, aux termes de l'article 12, le Japon s'engage, vous le savez, à ouvrir à bref délai des négociations en vue de la conclusion de traités de commerce et d'établissement.

C'est là une raison de plus pour que nous autorisions rapidement M. le Président de la République à ratifier le projet de traité qui vous est soumis, faute de quoi les négociations auxquelles je me réfère, que M. Billotte est le premier à souhaiter, ne pourraient être ouvertes.

En deuxième lieu, jusqu'à la conclusion d'accords commerciaux particuliers, et ce, pour une période de quatre ans, vous l'avez rappelé, le Japon accordera le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée à tout Etat signataire qui le demandera, mais à titre de réciprocité.

Il est vrai — je le reconnais — que malgré ses efforts, la France n'a pas pu obtenir l'abrogation de cette condition. L'expérience du passé ne lui permet pas de penser à faire jouer cette disposition dans l'avenir.

Je saisis, d'ailleurs, l'occasion qui m'est offerte pour répondre clairement à la question que m'a posée M. le rapporteur à propos du Gentleman Agrement, à propos des conventions de Genève et de la Haye.

Pour que le Japon entre dans ce qu'il est convenu d'appeler dans l'affreux jargon d'aujourd'hui le G. A. T. T., il faut, vous le savez, monsieur le rapporteur, une majorité des deux tiers. Si le problème se posait, nous prendrions la même attitude que la Grande-Bretagne et les pays du Commonwealth, qui sont hostiles, pour des raisons trop évidentes, à l'entrée du Japon dans le G. A. T. T.

Je crois que cette réponse est suffisamment claire et complète pour rassurer vos légitimes appréhensions.

En troisième lieu, l'article 12 D, dont il est inutile que je vous inflige la lecture complète — il suffit que j'en rappelle l'essentiel — constitue une clause de sauvegarde contre le jeu éventuel de la clause de la nation la plus favorisée. Une mesure dérogatoire au traitement préférentiel serait, en effet, autorisée dans les trois cas suivants: d'abord, si la dérogation est fondée sur une exception habituellement prévue par les traités de commerce de la puissance qui a pris ladite mesure; ensuite, si cette puissance se trouve dans l'obligation de sauvegarder sa position financière; enfin, si cette même puissance se voit contrainte de maintenir ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Mais il y a autre chose, je puis même dire qu'il y a plus.

Il est pour nous, mesdames, messieurs, d'une importance toute particulière que le Japon ait renoncé à ses droits sur le bassin conventionnel du Congo où ses nationaux jouissaient, jusqu'à présent, de la liberté et de l'égalité économique, ce qui leur avait permis de prendre une place fort inquiétante dans le commerce africain au détriment du commerce des puissances possessionnées, en particulier de la Belgique et de la France.

La chose est importante pour des raisons qui ne vous échappent pas, car, dans la mesure même où le marché chinois est fermé au Japon, son gouvernement peut être tenté de reporter ses efforts sur le marché africain.

Cette clause bénéficie donc à la France. Il était indispensable de prendre des sécurités. Je suis heureux d'apporter à l'Assemblée la confirmation que ces sécurités ont été prises.

Enfin, je souligne que le Japon a pris l'engagement d'adhérer à l'arrangement de Madrid sur la répression des fausses indications de provenance et devra se conformer aux pratiques légales internationalement admises. S'il ne le fait pas, l'article 12 D, dont j'ai rappelé la teneur, offre à la France et aux puissances signataires des moyens de riposte qui ne sont pas sans efficacité.

En conclusion, je suis le premier à reconnaître, vous pouvez en être assurés, que ce traité n'est à aucun égard de ceux qu'on puisse célébrer sans arrière-pensée et sans réticence. Mais je ne crois pas que cela tienne à la lettre ou à l'esprit du traité. La cause en réside dans la situation même du monde au moment où ont eu lieu les négociations et la signature de cet instrument diplomatique.

Il est vrai que le traité ne règle pas tous les problèmes. Mais il écarte un danger qui, lui, eût été mortel, le danger que pouvait constituer l'alliance d'un empire industrialisé et surpeuplé avec l'immense continent asiatique aux masses innombrables et aux ressources limitées.

Si ce danger a été écarté dans des conditions qui, je crois l'avoir démontré, bien loin d'aggraver la tension internationale, ont contribué à la relâcher, cela est dû à l'insistance et à la présence de la France. Je sais que tous nos collègues, en particulier le général Billotte, s'en féliciteront, et je sais aussi qu'ils se plairont à dégager avec moi la leçon essentielle que le rôle ainsi joué par la France nous enseigne.

Il arrive bien souvent qu'on dise imprudemment: la France est d'Europe, la France est d'Afrique... est-il sûr que la France soit d'Asie ?

L'effort entrepris par notre diplomatie et par nos armes depuis la fin de la guerre, l'effort soutenu des combattants français en Extrême-Orient incitent à démontrer que la vocation de la France est universelle. Mais cette vocation universelle constitue le contraire de cet appétit de conquête et de domination qui a mené l'impérialisme nippon aux abîmes.

Puisse cet exemple servir d'enseignement à tous!

En regard, laissez-moi lire ces quelques lignes que mon maître et ami M. Grousset publiait, il y a quelques jours, dans *Le Monde:*

« La France, écrivait-il précisément à propos du traité soumis à votre ratification, la France aux traités de San Francisco, vient d'introduire dans la société des nations libres le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos. Les trois pays resteront unis au nôtre par une symbiose avant tout « culturelle », mais, par notre propre volonté, la période de gérance a pris fin. L'heure est venu de nous demander si, pendant cette période, nous avons correctement exercé les mandats que les hasards de l'histoire nous avaient confiés. Si, dans le jugement de la postérité, nous avons droit, de la part de nos anciens protégés, à quelque reconnaissance, de ce qui fut notre œuvre là-bas que restera-t-il d'incontesté et de définitif ?

« Il restera, certes, à notre actif, d'avoir créé l'outillage moderne de l'Indochine, comme l'Angleterre a créé celui de l'Inde, comme l'Union des Soviets a décuplé celui de l'Asie russe. Mais, plus encore peut-être, nous conserverons le bénéfice moral d'avoir ressuscité, par notre Ecole française d'Extrême-Orient, l'immense passé des civilisations indochinoises. »

Je ne veux pas seulement mettre à profit cette citation pour associer le Gouvernement à l'hommage qui vient d'être rendu, à l'occasion de son cinquantenaire, à l'école française d'Extrême-Orient. Je veux surtout me féliciter que M. René Grousset ait posé le problème de fond, qui se rattache à celui que nous avons, par la négociation et la conclusion du traité de San Francisco, essayé bien imparfaitement de résoudre.

Car, à travers l'analyse de M. René Grousset, se manifeste une loi profonde, la loi d'une solidarité trop souvent invisible mais de plus en plus réelle entre les civilisations périphériques situées aux extrémités du monde. Cette solidarité tient peut-être, sûrement même, à l'ancienneté de leur culture. Elle tient aussi, sans aucun doute, à la communauté de la menace qui pèse sur elles. Mais elle tient, surtout, à la certitude que leur résistance à l'agression procède d'une volonté non moins tenace de rendre à nouveau possible la négociation.

Telle est, mesdames, messieurs, la signification véritable et profonde du traité de réconciliation qui fut, le 8 septembre dernier, signé par quarante-huit nations sur le bord d'un océan dont puisse le nom être de bon augure pour le retour de la paix en Asie et pour le salut de la paix dans le monde. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Mes chers collègues, les dernières paroles de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sembleraient clore ce débat.

En réalité, il reste encore, à notre avis, des problèmes et des questions à poser. Malgré l'ampleur et la hauteur de vues des interventions faites à cette tribune, bien des points restent encore à préciser à propos de la ratification du traité de paix avec le Japon.

S'agit-il d'une paix séparée ? S'agit-il d'une paix partielle mais non séparée ? S'agit-il d'un traité de paix ou, simplement, d'une opportunité politique et d'un règlement passager, provisoire, d'une situation de fait ?

En effet, en même temps que l'on parle d'instituer la paix et de signer un traité avec le Japon, il ne faut pas oublier que la guerre fait rage en Asie, que sur le front de Corée comme sur celui d'Indochine elle continue. Marquons aussi qu'il y a comme un paradoxe de l'histoire à discuter aujourd'hui avec le Japon dans les conditions où nous le faisons, compte tenu de la situation de ce pays et des souvenirs que Pearl Harbour, Bataan, Langson ont inscrit dans notre mémoire.

Mais c'est bien parce que la situation internationale est complètement transformée, parce que les alliances sont renversées, parce que le Japon a subi une profonde transformation interne que le traité de paix se pose dans les termes où il se présente aujourd'hui.

Qu'il me soit cependant permis d'en analyser de plus près le contenu.

Il est certainement dur de dire, comme l'a fait notre ami Gorse à la tribune de l'Assemblée de l'Union française, qu'il s'agit là d'un traité préfabriqué, d'un traité contradictoire, d'un traité incomplet, d'un traité transitoire. Mais chacun de ces qualificatifs est vrai.

C'est un traité préfabriqué dans la mesure où la France a été absente lors de son élaboration, aussi bien au Caire, à Yalta et à Potsdam. Et ce n'est pas grâce aux Russes que la France participe aujourd'hui à ces discussions puisque, dans les propositions de septembre 1947, notre pays était exclu du nombre des grandes puissances représentatives pour l'Asie. De même, récemment encore, dans les propositions faites par M. Gromyko à Washington, on n'attendait même pas la ratification de la France pour que le traité puisse entrer en vigueur.

Si donc, aujourd'hui, nous discutons de cette question, nous n'avons pas à remercier l'Union soviétique, bien au contraire. Mais ce n'est pas pour autant que nous ne devons pas dénoncer les méthodes employées par les Etats-Unis et que nous ne voulons pas voir se renouveler. Si nous comprenons la crainte qu'ils ont éprouvée et les souvenirs qu'a réveillés l'agression brutale de la Corée du Nord contre la Corée du Sud et qu'une association d'idées relie naturellement à Pearl Harbour, il n'en est pas moins vrai que nous réprouvons de tels procédés internationaux.

Ce n'est pas parce qu'un ambassadeur itinérant traverse pendant deux jours notre pays, ce n'est pas parce qu'a lieu un échange de correspondance et que notre Gouvernement fait tous ses efforts pour obtenir l'amélioration d'un traité que nous devons nous estimer satisfaits. Il a fallu quatre jours à cinquante et une nations présentes, à raison d'une heure chacune, pour dire « oui » ou « non » sur une question aussi fondamentale. Il semble que de telles méthodes devraient être proscrites, même si l'on comprend les raisons de sécurité qui ont pu les inspirer.

On a beaucoup insisté sur le fait que ce traité de paix excluait, au fond, l'Asie, bien qu'il fût théoriquement destiné à l'Asie. En effet, pour des raisons différentes d'ailleurs, ni la Chine, ni l'Inde, ni la Birmanie n'y participent.

Cette absence asiatique dans la ratification du traité est une source d'inquiétude pour l'avenir. Il ne suffit pas, en effet, de rédiger un traité. Au cours de son exposé, M. le secrétaire d'Etat a indiqué que le secrétaire d'Etat britannique au commerce avait lui-même indiqué que la discussion d'un traité de paix n'était pas une occasion d'opérations commerciales. Mais il ne faut pas, non plus, se faire d'illusions: on ne fixe pas le destin d'un peuple par la signature d'un traité de paix. On ne le fait que dans la mesure où l'on souscrit aux lois naturelles de sa géographie, de son histoire, de son développement, et que, par là-même, on s'oriente vers une coopération pacifique au lieu d'une opportunité de sécurité dont, hélas! on peut bien dire qu'à l'analyse certains aspects semblent inquiétants.

Ces critiques ne s'adressent pas au gouvernement français, qu'il faut louer de ses efforts, mais au contraire à une certaine tendance que l'on voit se développer dans la politique internationale.

Ainsi, le terme de traité « préfabriqué » ne paraît pas excessif.

Le traité est aussi contradictoire.

De même qu'on reconnaît l'âge d'une coupe géologique à travers ses stratifications successives, on peut constater que ce traité est composé de parties contradictoires. Si, dans ses clauses économiques et militaires, le traité est unique en son genre dans la mesure où ne figure aucune clause de limitation de l'effort militaire, il n'en est pas moins vrai qu'en matière territoriale, jamais un pays ne fut autant amputé que le Japon: 40 p. 100 de son territoire national lui a été soustrait et réparti inégalement entre les quatres grandes puissances asiatiques intéressées. Chacune a pris sa part et l'Union soviétique n'a été absente ni au partage, ni au découpage.

La France, plux exactement la couronne d'Annam, aurait pu, en la matière, faire reconnaître leurs droits sur les îles Paracels et les îles Spartly. Ne négligeons pas cette reconnaissance des droits fondamentaux de l'Union française, malgré l'interprétation donnée par M. Gromyko à l'article 2 de sa proposition de San Francisco lorsqu'il revendiquait ces îles au profit de la république populaire chinoise.

Nous aurions tort de négliger l'importance stratégique des îles Paracels, importance comprise dès 1938 par les Japonais eux-mêmes, qui les occupèrent parce qu'elles sont sur la voie de la progression vers le Sud-Est asiatique et la voie normale de dégagement vers les Philippines.

Nous devons nous intéresser à la contradiction née de ce découpage territorial excessif, qui aboutit à faire vivre 85 millions d'habitants sur quatre îles, et qui fait du Japon, comme le disait justement M. le rapporteur, une grande manufacture, j'ajouterai: flottante, obligée d'avoir le monde comme fournisseur et comme client.

Il faut comprendre la réalité que représente le Japon d'aujourd'hui. Les découpages territoriaux n'apporteront peut-être que des déceptions supplémentaires si nous ne savons pas trouver l'équilibre nécessaire à un peuple qui, malgré tout, doit vivre.

Si l'on quitte le domaine territorial pour entrer dans celui de la sécurité, on constate que les clauses du traité sont favorables. Il est vrai, comme le disait le général Mac Arthur, que dans les guerres modernes le vainqueur doit porter sur ses épaules le vaincu et que le poids du vaincu est parfois lourd. Dans le cas du Japon, il en coûte plus de 2 milliards de dollars en devises pour combler le déficit de la balance commerciale. Il faut diminuer le plus rapidement possible le poids de cette charge.

Mais dans l'organisation de la sécurité, les alliés ont trouvé une solution confuse, voire contradictoire: d'une part, la crainte d'une renaissance du militarisme japonais, présent à nos mémoires, d'autre part la crainte de voir un pays démilitarisé passif, vide, tentation à une agression stalinienne.

C'est précisément à cause de l'expérience vécue par la Corée du Sud, et l'on ne répétera jamais assez que sans l'agression de la Corée du Nord et ses conséquences politiques nous n'aurions pas vu cette précipitation à vouloir signer et réaliser le traité de paix avec le Japon.

Qu'est-ce qui, dans le traité tel qu'il nous est soumis, nous garantit pour demain contre la renaissance du militarisme japonais ? C'est un engagement des Etats-Unis, qui s'exprime ainsi: « Nous ne livrerons pas de matières premières au Japon si nous avons l'impression que ce pays les utilise à des fins militaristes; nous pourrons exercer un contrôle sur les livraisons de matières premières comme nous pouvons éventuellement exercer un contrôle sur les livraisons d'armement. »

C'est la seule garantie que nous ayons pratiquement quant à la renaissance d'un militarisme japonais.

Ce n'est pas suffisant. Je regrette que dans le traité l'on n'ait pas fait la place qu'il mérite à l'effort entrepris par le peuple japonais depuis le 24 août 1945 en vue de sa transformation sociale; je veux parler de l'effort vers un régime démocratique, de cet effort vers le suffrage universel, pour une démocratisation de la vie économique, de la lutte contre les monopoles, du partage des terres permettant, en 1951, à 90 p. 100 de la population d'exploiter directement le sol alors que ce rapport n'était que de 45 p. 100 cinq ans plus tôt.

Nous devons également saluer l'effort considérable qui a été entrepris par nos amis socialistes japonais, effort qu'ils ont poursuivi sur le plan politique comme sur le plan syndical. Aujourd'hui, le Japon compte huit millions de travailleurs syndiqués et une forte organisation politique socialiste en liaison directe avec notre Internationale.

Que retrouvons-nous dans le traité de paix qui garantisse l'expérience de démocratisation ? Qui nous dit que demain, lorsque l'occupation ou les conditions de l'occupation actuelle auront cessé, ne se produira pas une renaissance de toutes les cliques militaires fascistes qui s'empareront du pouvoir sans que nous soyons en mesure de réaliser des interventions quelconques pour garantir l'exercice des libertés démocratiques dans ce pays ?

Il y a peut-être plus. C'est là l'hypothèse qui me paraît la plus redoutable quant à la paix du monde. Le Japon évoluera vers son destin. Il est possible qu'au Pentagone on se rende compte de cette évolution possible. Il n'est pas absolument certain que l'on puisse imposer au Japon son orientation.

C'est M. Morrisson qui le disait lui-même aux Communes:

« Ce ne sont pas les Etats-Unis qui feront ce choix pour le Japon. Ce pays a des intérêts considérables sur le continent chinois et je crois que, de ce fait, ce sera à Tokio de prendre sa décision en toute indépendance. »

Alors, si les Américains ont l'impression que demain le Japon risque de leur échapper, ne seront-ils pas tentés, éprouvant cette espèce de souci d'une rupture dans la politique d'équilibre, de précipiter un peu les événements pour se servir du Japon quand ils peuvent encore s'en servir.

Il y a incontestablement une menace redoutable sur laquelle il convient de porter attention.

Mais voici la plus grande difficulté d'avenir, en admettant même que la coexistence pacifique s'avère possible en Asie: si l'on interdit, comme il est normal, les pratiques commerciales déloyales pour le Japon — encore devons-nous reconnaître que dans aucune convention internationale n'est édictée ni énoncée d'une manière très claire la définition des pratiques déloyales en matière commerciale — et, bien plus, si le marché chinois est fermé, si les barrières européennes s'éri-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

gent pour empêcher la pénétration des produits nippons, si le marché africain est désormais fermé à la suite de la renonciation nippone à la convention internationale sur les marchés du Congo, que restera-t-il encore à ce pays pour pouvoir exporter, donc pour pouvoir vivre ?

Il faut penser à cela et il faut se demander si ce pays, lorsqu'il s'appuiera sur lui-même, ne sera pas tenté de rechercher de nouveaux débouchés par les forces classiques et traditionnelles d'expansion, y compris celle des armes.

Dans ces conditions on peut dire que ce traité est une formule transitoire et incomplète dans la mesure où il ne nous donne pas de garanties suffisantes sur les possibilités de démocratisation du Japon et les transformations de structure qui s'imposent en Asie.

Je veux bien admettre qu'un effort ait été entrepris dans ce domaine et qu'on puisse encore espérer voir demain au Japon un régime parlementaire, une monarchie constitutionnelle démocratique; mais le traité ne constitue pas, à nos yeux, une garantie suffisante.

C'est pourquoi, même si nous ne refusons pas aujourd'hui de le ratifier en tant que tel, les réserves fondamentales que nous formulons sont valables pour l'avenir. Elles indiquent simplement que notre souci de ne pas limiter aujourd'hui la portée d'un effort de sécurité dans le Pacifique a comme objectif de préparer au fond, dans l'avenir que nous souhaitons le plus proche, les véritables conditions d'un traité de paix en Asie, à la conclusion duquel seront conviés tous les pays de l'Asie et où seront réglés, nous le souhaitons, dans le respect de l'indépendance des peuples, dans le respect de leur régime démocratique, les grands problèmes qui, actuellement, ensanglantent l'Asie: le problème de la Corée et le problème de l'Indochine.

C'est à partir de ce moment-là seulement que l'on pourra faire de ce traité autre chose qu'une espèce d'opportunité ne réglant qu'une situation de fait provisoire et que l'on pourra transformer cet effort en une véritable coopération économique et pacifique entre les peuples. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951 entre le Japon et quarante-huit Etats, dont la France, traité dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. André Liautey. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour expliquer son vote.

M. André Liautey. Pour justifier l'approbation du traité avec le Japon, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'est félicité de ce que la participation de la France à ce traité avait été au moins pour partie le résultat des coûteux efforts que nous poursuivons en faveur de l'indépendance des peuples du Sud-Asie, que nous défendons, a-t-il dit, contre l'impérialisme.

Je ne puis personnellement m'associer par mon silence à de telles déclarations parce que j'en mesure les répercussions.

Je considère avec appréhension l'utilisation qui en sera faite par les nationalismes d'autres pays qui revendiquent avec de trop puissants appuis leur indépendance contre la France qui leur a donné la sécurité et la prospérité.

Les ressources de la France, son sang, ses armes et son argent doivent être affectés d'abord à la défense de ses droits dont l'exercice est parfaitement compatible avec les principes de civilisation humaine qu'elle a constamment mis en œuvre, tout au long de la constitution de l'empire que lui a laissé la IIIe République.

Ces réserves faites, le groupe du parti paysan d'union sociale votera la ratification du traité parce que, dans l'équilibre actuel des force en Asie et dans le monde, il semble que nos négociateurs n'avaient pas la possibilité d'obtenir des conditions plus favorables pour notre pays.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, j'imagine que les propos tenus par M. Liautey procèdent d'une confusion involontaire.

Il s'agit, bien entendu, de l'indépendance du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, conformément aux traités conclus et approuvés par l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'Union française.

Il s'agit, bien entendu, de l'Union française protectrice et garante de l'indépendnace des trois Etats associés.

Les événements qui se sont déroulés ces dernières années n'établissent-ils pas la preuve que cette indépendance serait fallacieuse si l'Union française n'était pas là pour en assurer la protection ?

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je tiens à préciser qu'au moment où la France a besoin de toutes ses ressources pour défendre son indépendance et ses droits, il est regrettable qu'elle se batte dans le Sud-Asie pour assurer l'indépendance de peuples qui veulent s'écarter d'elle au profit de telle ou telle autre grande nation.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Arthur Giovoni. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personnne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	399
Contre	101

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 1962, 2463 — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869 — M. Wagner, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (nos 1960, 1992 — M. Commentry, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 925, 2639, 2988 — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139), tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163), tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396), tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411), tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508), tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623), tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624), modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217), tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497), tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551), tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique » (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers) (nos 2062-2068 — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782 — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 1032 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913), tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033 — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 350) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n° 2660 — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 374) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n° 2661 — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 2365 — M. Emile Halbout, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1128) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971 — M. Boutbien, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux, tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083 — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496, 2145, 3085 — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 1135) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à garantir la prime de modernisation aux fermiers producteurs de blé et acquittant leur fermage en nature (n° 1886 — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à créer le statut des sourds de guerre (n°s 1024, 2734 — M. Tourné, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1166) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 établissant statuts des déportés de la Résistance et des déportés politiques (n° 2139 — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 1784) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour effectuer la péréquation des retraites des ouvriers d'Etat, bénéficiaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (n° 1877 — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1288), tendant à revaloriser les pensions de la sécurité sociale; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 1380), tendant à compléter la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales, en ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de veufs et de veuves et les pensions de réversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et les pensions prévues par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 (n° 1834 — M. Meck, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux vieux métayers, pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887 — M. Castera, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 mars 1952.

SCRUTIN (N° 822)

Sur le projet sur le traité de paix avec le Japon.

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 386
Contre 101

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Briffod
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Llurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viaite.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Serafini.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clestermann.
Cochart.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre) (de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat
Faure (Edgar), Jura.
Fontupt-Esperaber.
Thuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 399
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SÉANCE

2e Séance du vendredi 28 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1622).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1622).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1622).

Question de M. Cayeux (n° 1): report.

Question de M. Billat, sur l'imposition des sociétés dissoutes: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Billat.

Question de M. Denais, sur la situation de la femme mariée au regard des significations faites au mari: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Depreux, au sujet de l'argent de poche des pensionnaires des hospices de la Seine: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Depreux.

Question de M. Gaubert, sur la situation du marché français des pommes à couteau: MM. Tony Révillon, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Gaubert.

Question de M. Bouxom, sur la fixation de la date des vacances scolaires: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Bouxom.

Question de M. Coulnaud, au sujet des vignettes justifiant le payement de la taxe unique sur la viande: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Pelleray.

Question de M. Ballanger, au sujet du licenciement d'un jeune travailleur de la S.N.C.A.N.: MM. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air; Ballanger.

Question de M. André Mercier, sur la grève du personnel hôtelier à Monaco: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; André Mercier.

Question de M. Viatte, sur le retrait du permis de conduire: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Viatte.

4. — Dommages de guerre. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1628).

M. René Schmitt, rapporteur.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption de l'article.

Art. 2 *et* 2 bis (introduits par le Conseil de la République): adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République): adoption.

Sur l'ensemble: M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1631).

MM. Cordonnier, président de la commission; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Minjoz, le président.

Décision de retirer l'affaire de l'ordre du jour.

6. — Dispositions en faveur des combattants d'Indochine et de Corée. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1632).

M. Commentry, rapporteur.

Discussion générale: MM. Manceau, de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Mme Gabriel-Péri

Incident: Mme Gabriel-Péri, MM. le président, Ballanger. — Application de la censure à Mme Gabriel-Péri.

M. le rapporteur.

Article unique.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Statut général des agents communaux. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1636).

M. Nénon, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

M. Violette.

Amendement de M. Genton: MM. Genton, Brune, ministre de l'intérieur; Cordonnier, président de la commission; Demusois, Guitton. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Amendement de M. Lyautey: MM. Lyautey, le président. — Non recevable.

Adoption de l'article, modifié.

Art. 3 *et* 4 (textes du Conseil de la République); 5 (nouvelle rédaction), 8 (texte du Conseil de la République), 9 (texte de l'Assemblée nationale), 11 (texte du Conseil de la République), 12 (texte de l'Assemblée nationale) et 13 (nouvelle rédaction); adoption.

Art. 14 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis (nouvelle rédaction) et 15 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 16 (nouvelle rédaction).

Amendements de M. Demusois et de M. Cordonnier, soumis à discussion commune: MM. Demusois, Cordonnier, le ministre de l'intérieur.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Demusois.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Cordonnier.

Adoption de l'article, modifié.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 17 (texte du Conseil de la République), 18 et 19 (nouvelles rédactions): adoption.

Sur le renvoi de la suite de la discussion: MM. le président, Demusois, Quinson, Ballanger.

Proposition de M. Ballanger, tendant à prolonger la séance après dix-neuf heures: rejet, au scrutin.

Art. 20 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Genton: MM. Genton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Scrutin: pointage.

Décision de réserver l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

8. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1616).

9. — Renvois pour avis (p. 1616).

10. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1616).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1617).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1617).

13. — Dépôt de rapports (p. 1617).

14. — Dépôt d'un avis (p. 1617).

15. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1617).

16. — Ordre du jour (p. 1617).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour: mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés; lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay; rapatrier les troupes et autres forces de répression; satisfaire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale;

De M. Kriegel-Valrimont, sur: 1° les sanglants événements de la Guadeloupe au cours desquels la police, tirant encore une fois sur des travailleurs en grève, a fait 4 morts, 13 blessés graves et de nombreux blessés; 2° les raisons pour lesquelles, en violation de la loi du 19 mars 1946, de la Constitution et de la volonté exprimée le 31 janvier dernier par le conseil général de la Guadeloupe refusant de voter le budget, le Gouvernement refuse de faire droit aux légitimes revendications de salaires des travailleurs de la Guadeloupe;

De M. Jean Guitton, sur: 1° les responsabilités encourues dans la nouvelle erreur judiciaire qui vient d'éclater: l'affaire Jean Deshayes; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'indemniser la victime pour le préjudice qui lui a été causé.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Jean Cayeux.

Mais M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DISSOUTES

M. le président. M. Billat expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'une société, dissoute le 3 mai 1950, a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire impôts sur les sociétés: 24 p. 100, répartition des bénéfices: 18 p. 100; que la loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950; que le gérant de la société dissoute se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier, et qu'il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont, d'ailleurs, fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ce cas la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités (2e appel).

La parole est à M. Raymond Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Sur le principe de l'exigibilité de la majoration d'impôt, la question posée comporte une réponse affirmative.

Cette majoration est en effet applicable pour l'imposition des bénéfices des exercices clos en 1950.

Dans le même ordre d'idées, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 1941 a d'ailleurs décidé ceci:

« Les impositions supplémentaires destinées à réparer les omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette des impôts sur les revenus sont émises au titre des années au cours desquelles elles auraient dû normalement être établies. Elles ont pour objet d'atteindre le contribuable tel qu'il existait au 1er janvier desdites années. Dans ces conditions, la circonstance qu'une société a été dissoute et liquidée avant l'expiration du délai de reprise ne saurait faire obstacle à l'établissement de ces impositions. »

Sur le point de savoir dans quelles conditions il est possible de parvenir au recouvrement de la majoration dans le cas envisagé, il s'agit là d'une question d'espèce qui ne pourrait être tranchée qu'après examen des circonstances particulières à chaque affaire.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Monsieur le ministre, il s'agit d'une société à responsabilité limitée qui, du point de vue juridique comme du point de vue fiscal, a une personnalité propre, distincte de celle des associés qui la composent.

Cette société a été dissoute le 3 mai 1950. Et au moment de la dissolution, elle a réglé à votre administration tous les impôts dont elle était redevable, en particulier l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le taux, en mai 1950, était de 24 p. 100.

C'est en janvier 1951 que la loi de finances a établi une majoration de cet impôt de 10 p. 100 pour les exercices clos en 1950.

Le percepteur envoie à l'ancien gérant de la société dissoute, non pas au domicile où se trouvait cette ancienne société qui a disparu, mais au domicile personnel du gérant, sa note par laquelle il réclame la somme de 38.473 francs en supplément de l'impôt sur les bénéfices de la société pour l'exercice 1950.

Le gérant est maintenant un artisan, petit transporteur, qui conduit lui-même son camion. Il n'est pas en mesure de régler une telle somme. D'ailleurs, il n'en est pas personnelement redevable puisque c'est la société dissoute qui aurait dû régler cette somme si la majoration avait été établie, je suppose, le 1er mai 1950.

Il demande au directeur des contributions directes de bien vouloir examiner cette situation particulière et d'annuler ce supplément d'impôt établi à son nom en tant que gérant, qu'il n'a pu recouvrer puisque ses fonctions ont cessé le 3 mai 1950.

Le directeur des contributions directes, le 7 décembre 1951, refuse. L'ancien gérant risque maintenant une saisie conservatoire de la somme due.

A notre avis, cette situation doit être réglée en obtenant de l'administration des finances qu'elle n'exige plus la somme réclamée.

SITUATION DE LA FEMME MARIÉE AU REGARD DES SIGNIFICATIONS FAITES AU MARI

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur quel texte légal repose la prétention des régies financières de tenir pour valables à l'égard de la femme séparée de corps et de biens les significations faites au mari, notamment en ce qui concerne les délais de prescription.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lorsque la condition de cohabitation visée à l'article 1685 du code général des impôts est réalisée, la femme est tenue, solidairement avec son mari, au payement de la contribution mobilière et de la surtaxe progressive.

Dès lors, les poursuites engagées contre le mari interrompent la prescription à l'égard de la femme, l'article 1206 du code civil disposant que les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Il en est toutefois autrement si, au 1er janvier de l'année d'imposition, la femme dispose d'une habitation séparée. Les dispositions de l'article 1685 précité ne lui sont pas alors applicables et des poursuites ne peuvent être engagées à son encontre en tant que solidaire de son mari.

De même, en matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement incombant personnellement à la femmes séparée de corps et de biens, la signification ou la notification au seul mari d'actes ou titres de perception ne peut, en règle générale, être considérée comme interruptive de prescription.

Toutefois, la question ne serait susceptible d'être résolue dans chaque cas d'espèce qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

ARGENT DE POCHE DES PENSIONNAIRES DES HOSPICES DE LA SEINE

M. le président. M. Edouard Depreux attire l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur la question de l'argent de poche laissé à la disposition des pensionnaires des hospices de la Seine. Le taux n'en a pas été modifié depuis deux ans, malgré les délibérations prises par le conseil général. Il lui demande si une solution impatiemment attendue pourra intervenir prochainement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les propositions du conseil général de la Seine, tendant à la revalorisation des taux de l'allocation d'argent de poche servie par le département aux vieillards, infirmes et incurables hospitalisés au titre de la loi du 14 juillet 1905, n'avaient pu jusqu'à maintenant recevoir de suite, en raison des anomalies que comportait, au détriment des vieux travailleurs salariés, le régime résultant de la combinaison des réglementations nationale et départementale en la matière.

Depuis l'intervention de la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951, qui a fait disparaître les anomalies incriminées, il paraît possible, malgré les difficultés financières éprouvées par le département de la Seine et le caractère facultatif des dépenses qu'il s'impose ainsi, d'envisager l'approbation des nouveaux taux d'argent de poche votés par le conseil général et leur mise en vigueur à compter du 1er janvier 1952.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Monsieur le ministre, je n'ose vous dire que j'ai pleine satisfaction. Je note néanmoins qu'il vous paraît possible d'envisager maintenant une solution.

Je vous assure qu'il s'agit d'une question particulièrement importante et — je ne voudrais pas forcer les mots — assez dramatique.

La somme qui est laissée à la disposition des malheureux hospitalisés est absolument dérisoire et les prive des menus plaisirs sans lesquels la vie n'a pas tout son sens.

Je pense que tout le monde sera absolument d'accord pour faire le maximum d'efforts en faveur des plus déshérités de nos concitoyens.

SITUATION DU MARCHÉ FRANÇAIS DES POMMES A COUTEAU

M. le président. M. Gaubert appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation du marché français des pommes à couteau, à la suite des récents accords commerciaux conclus avec l'Italie, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement, à des prix rémunérateurs, aussi bien sur le marché intérieur qu'extérieur, de la récolte de 1951.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, la dernière récolte française de pommes a été particulièrement faible. Elle n'a atteint, en effet, que les sept dixièmes de la récolte précédente.

Aussi, un programme d'importation a-t-il été prévu pour la campagne 1951-1952. Ce programme, qui avait été approuvé par le ministère de l'agriculture dès le mois de septembre 1951, prévoyait la réalisation de certaines importations de pommes d'Italie, à partir du mois de décembre dernier.

Les organisations professionnelles de producteurs de pommes en France ayant été informées plusieurs mois à l'avance, par le ministère de l'agriculture, de l'époque à laquelle commenceraient les importations, ont pu régler en connaissance de cause la vente de leurs produits sur le marché français et il est permis de penser qu'au moment où les importations ont commencé la plus grande partie de la récolte française avait déjà été écoulée.

Par suite d'un concours de circonstances imprévues au moment précis de l'ouverture de la frontière franco-italienne, le gouvernement anglais a décidé de fermer le marché français aux pommes étrangères.

En raison des efforts faits par les producteurs italiens pour écouler d'un seul coup sur le marché français les pommes qu'ils destinaient initialement à la Grande-Bretagne, le contingent d'importations prévu fut dépassé.

Malgré cet apport de pommes sur le marché français, supérieur aux prévisions, les cours auxquels le fruit s'est écoulé sont constamment restés supérieurs, dans des proportions considérables, à ce qu'ils étaient pendant la campagne précédente et les fluctuations de prix ont été relativement limitées.

C'est ainsi que les pommes de bonne qualité se sont vendues en décembre 60 p. 100 plus cher que durant les mois de l'année précédente, en janvier 33 p. 100, en février 52 p. 100 et en mars 47 p. 100.

Ces chiffres montrent que le prix des pommes, malgré les importations, s'est trouvé constamment majoré, cette année, dans des proportions supérieures à la hausse moyenne du coût de la vie depuis l'année dernière.

Cette situation, qui est évidemment due, pour une part, à la prudence avec laquelle les pommes importées ont été acheminées sur le marché par les importateurs, permet de penser que la nouvelle importation de 8.000 tonnes de pommes italiennes, prévue par l'accord commercial récemment conclu avec l'Italie, sera facilement absorbée par le marché français et sera même nécessaire au maintien d'un cours normal de ce fruit pendant les semaines qui viennent.

Ainsi, les consommateurs français seront en mesure de se procurer à des prix raisonnables un fruit dont ils font une large consommation, sans que les producteurs nationaux éprouvent des difficultés à écouler ce qui reste de leur récolte à un taux rémunérateur.

M. Jean-Marie Goudoux. Tout cela est faux!

M. le président. Monsieur Goudoux, vous n'êtes pas l'auteur de la question, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Gaubert.

M. André Gaubert. Je tiens à souligner que si cette importation massive de pommes italiennes est traitée à propos d'une question orale, c'est parce que les services du ministère n'ont pas daigné répondre à la question écrite que j'avais posée à ce sujet il y a deux mois.

Un fait est certain: une importation de 2.000 tonnes de pommes italiennes a été autorisée dans le cadre des accords commerciaux franco-italiens. Au lieu de 2.000 tonnes, il est entré de 20.000 à 30.000 tonnes de pommes.

Qui a pu autoriser cette entrée aussi massive et qu'en pense M. le ministre de l'agriculture ?

Comment allier une telle politique d'importations massives de fruits venant d'un pays où les prix de revient sont très inférieurs aux nôtres avec la prétendue défense de la production fruitière française ?

Je crois qu'il est inutile, monsieur le ministre, de vous rappeler que les départements de l'Ouest, notamment la Sarthe, produisent d'importantes quantités de fruits savoureux et qui sont d'une très bonne conservation.

M. René Schmitt. La reinette du Mans, par exemple.

M. André Gaubert. C'est le cas de la reinette du Mans, en effet, que je cite pour faire plaisir à M. Schmitt, et dont la réputation n'est plus à faire

Depuis le choc produit par ces importations massives, l'écoulement des fruits est difficile, disent tous les professionnels, aussi bien ceux du négoce que ceux des coopératives. Des stocks considérables ont été perdus pendant les mois de janvier et de février et les producteurs s'estiment gravement lésés.

Je voudrais, en conclusion, demander qu'une enquête soit ouverte afin que soient connus ceux qui, alors qu'une licence d'importation de 2.000 tonnes était accordée, ont pris la responsabilité d'en faire rentrer 23.000 tonnes.

Lorsqu'un de nos malheureux concitoyens passe en fraude quelques paquets de cigarettes à la douane, il est, en général, sévèrement puni. Or, vous dites que ces entrées de fruits ont eu lieu par surprise, mais s'agissant de 20.000 tonnes de fruits,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vous conviendrez, monsieur le ministre, que les services des douanes n'ont pu laisser passer de telles quantités sans instructions.

De surcroît, je considère que le Gouvernement doit faire passer les intérêts des producteurs français avant ceux des producteurs italiens et je demande que de pareils faits ne se renouvellent plus. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

FIXATION DE LA DATE DES VACANCES SCOLAIRES

M. le président. M. Bouxom demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'expérience des grandes vacances scolaires au 1er juillet, tentée par deux académies en 1951, sera ou non étendue à l'ensemble des académies.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, je serais heureux de pouvoir, aujourd'hui, répondre d'une façon définitive à la question orale qui m'est posée par M. le président Bouxom.

A la vérité, je ne le puis pas.

J'ai, de plus, le sentiment que M. Bouxom a voulu, en posant sa question, souligner l'importance du problème et aussi l'urgence de sa solution.

J'indique immédiatement à nos collègues que ce problème des vacances scolaires, dont j'ai eu l'occasion, dans les conditions que je vais maintenant vous exposer, de me préoccuper dès mon arrivée rue de Grenelle, trouvera sa solution dès la semaine prochaine.

Quelle que soit cette solution, tous ceux qui aspirent à la connaître en vue de l'organisation de leur emploi du temps au cours des prochains mois d'été seront bientôt définitivement fixés.

Le problème de l'aménagement des vacances scolaires est posé depuis trois ans devant l'opinion publique. De nombreuses pétitions émanant d'associations de parents d'élèves et d'organismes administratifs ou économiques, des questions écrites ou orales de parlementaires, une résolution votée l'an dernier par le Conseil de la République, une demande d'interpellation déposer d'abord par M. Paul Coste-Floret — contraint ensuite au silence par ses fonctions gouvernementales — immédiatement reprise par M. Thibault, député du Gard, de fréquents articles de revues et de journaux, de nombreux témoignages, en somme, attestent l'importance du mouvement, favorable ou hostile, concernant une revision de la date des vacances scolaires.

Les arguments le plus souvent présentés en faveur de la modification de la date actuelle des vacances sont d'ordre climatique, touristique et social.

On fait valoir que, dans la plus grande partie de la France métropolitaine, à partir du mois de septembre, surtout après l'équinoxe — excusez-moi de parler de régions qui me sont familialement chères — la vie en plein air devient singulièrement difficile, alors que le mois de juillet est le mois le plus chaud de l'année et, par là même, peu favorable aux efforts scolaires; c'est, de plus, le mois pendant lequel les journées sont les plus longues.

On fait valoir aussi que, pour assurer une meilleure organisation des transports et des stations de vacances, il y aurait un réel intérêt à étendre la saison d'été sur la totalité du mois de juillet.

Enfin, et c'est tout de même là un fait social dont il est impossible de ne pas tenir compte, les congés payés débutent vers la fin du mois de juin et beaucoup de Français ne peuvent partir après le 15 ou le 20 juillet.

Ces raisons que j'énumère rapidement, pour si valables qu'elles soient, ne sauraient, pour le ministre de l'éducation nationale, être déterminantes. Celles qui, bien entendu, doivent orienter et votre décision et la mienne propre concernent la bonne marche des études et la formation pédagogique et intellectuelle des enfants. Ce sont elles qui, en l'occurrence, nous paraissent primordiales

Depuis plusieurs années, si j'en crois tous les rapports qui me sont adressés par les autorités académiques ou rectorales, on constate que, dans les dernières semaines de l'année scolaire et notamment du 1er au 15 juillet, les classes ne fonctionnent plus normalement ni dans l'enseignement du second degré, ni dans l'enseignement technique, ni dans l'enseignement du premier degré.

Pourquoi ?

D'abord, parce que les jurys d'examens et de concours font appel à des professeurs de plus en plus nombreux.

D'autre part, il s'est créé et il se crée un réseau étendu de colonies de vacances, encadrées surtout par des instituteurs.

L'absence des professeurs appelés à siéger dans les jurys d'examens désorganise périodiquement les classes des lycées et des collèges et la participation des maîtres aux colonies de vacances, à mon sens indispensable parce qu'elle correspond au prolongement du rôle éducatif du maître, se traduit par une diminution du travail proprement scolaire.

Il convient donc de trouver une solution qui réserve à l'année scolaire toute son efficacité en faisant disparaître les causes de désorganisation dont les deux dernières semaines sont présentement affectées.

Premier élément, qui ne peut faire naître aucune difficulté: les considérations d'ordre pédagogique et social interdisent un nouvel aménagement des vacances qui aurait pour résultat d'en augmenter la durée.

On reproche trop souvent à notre enseignement d'exiger des jeunes cerveaux une assimilation trop rapide, trop précipitée, de notions diverses pour que nous acceptions d'abréger encore le temps de la scolarité.

Sur ce point, je le répète, il n'y aura pas l'ombre d'une difficulté.

Mais ces considérations d'ordre pédagogique et social ne s'opposent pas *a priori* à une modification des dates telles qu'elles sont fixées à l'heure actuelle — 14 juillet, 1er octobre — par l'arrêté du 11 février 1939.

L'année dernière, mon prédécesseur et ami M. Lapie avait consulté le conseil supérieur de l'éducation nationale et, sur avis conforme de cet organisme, ordonna qu'une expérience soit faite en ce sens dans les établissements scolaires de deux académies, que j'appellerai l'une continentale, l'autre maritime, l'académie de Nancy et l'académie de Rennes.

Dans ces deux académies, le départ en vacances en 1951 a eu lieu le 1er juillet et la rentrée des classes le 15 septembre. Les examens de la première session s'y sont déroulés du 1er au 14 juillet; ceux de la deuxième session devaient avoir lieu au cours de la deuxième quinzaine de septembre. Malgré le trouble — heureusement accidentel — provoqué, à la rentrée, par la grève du baccalauréat, les résultats de l'expérience ont permis de conclure, selon l'avis concordant des deux recteurs intéressés, que la fixation des vacances au 1er juillet et de la rentrée des classes au 15 septembre serait une mesure bien accueillie, du moins dans ces deux académies.

Pour savoir si cette expérience, tentée dans les conditions que je viens de dire par M. Lapie, devait être cette année ou renouvelée ou étendue, j'ai décidé de procéder à une double consultation, une consultation technique et une consultation parlementaire.

Consultation technique: conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de 1946, j'ai prié le conseil supérieur de l'éducation nationale de me donner son opinion sur une éventuelle modification de la date des vacances.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale, en réponse à ma question, propose le maintien des dates actuelles telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 11 février 1939, c'est-à-dire le départ en vacances le 14 juillet et la rentrée le 1er octobre.

Mais le conseil supérieur de l'éducation nationale, considérant ce que j'ai appelé, sans aucune espèce d'idée péjorative, bien entendu, les éléments de désorganisation de la scolarité dans les deux dernières semaines de l'année scolaire, me propose de consacrer ces derniers quinze jours à des activités dirigées qui, évidemment, s'ajouteraient au programme scolaire, mais ne rentreraient pas dans le cadre de la scolarité et de l'enseignement.

Au surplus, pour fixer définitivement la date des vacances, cet organisme me conseille de recourir aux travaux d'une commission qui pourrait s'entourer des renseignements les plus divers afin de me faire des propositions définitives et solidement justifiées pour l'année 1953.

Je n'ai pas voulu, mes chers collègues, me borner à une consultation technique. Je reconnais, en cette matière, l'autorité qui s'attache tout naturellement aux représentants les plus qualifiés des diverses ordres de l'enseignement; mais, ministre de la République, j'ai le souci de consulter les représentants habilités à me faire connaître les sentiments de l'opinion publique. C'est pourquoi j'ai demandé aux deux commissions de l'éducation nationale, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de me faire connaître leur sentiment sur une éventuelle modification de la date des vacances.

Je pense que vous voudrez bien reconnaître que le ministre de l'éducation nationale — je ne demande pas, à cet égard, un *satisfecit*, mais une simple constatation — se sera entouré de tous les renseignements qu'il devait recueillir avant de prendre sa décision.

J'ai donc prié mon ami le président Billères, à l'Assemblée nationale, et le président Bordeneuve, au Conseil de la République, de réunir les commissions de l'éducation nationale des deux assemblées aux fins de me faire connaître leur avis.

La commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale a bien voulu m'entendre mercredi dernier et je dois comparaître mardi prochain devant la commission du Conseil de la République. Etant l'élément qui consulte, je n'entends faire qu'un exposé objectif, comme je crois l'avoir fait devant la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée.

Après l'audition du ministre, la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée a délibéré et, le soir même, son président m'a fait parvenir le texte de la délibération suivante:

« La commission de l'éducation nationale, consultée par le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité de l'aménagement de la date des vacances scolaires, considère que le maintien du *statu quo* » — du 14 juillet au 1er octobre — « est nettement préférable à toute autre formule, qui répondrait peut-être à des intérêts respectables, mais qui, loin d'apporter aucun avantage aux études des élèves, risquerait d'en compromettre l'équilibre et l'harmonie ».

Je ne puis pas vous dire encore quel sera l'avis de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République. Je pense le connaître mardi soir.

Je déclare à M. le président Bouxom, qui a bien voulu me questionner, que j'ai lu quelques articles où l'on parle des hésitations administratives et de retards préjudiciables à tous. J'entends même, venant du congrès touristique de Nice, des appels qui ne sont pas directement orientés dans le sens qui m'est proposé par la commission de l'éducation nationale.

Je reconnais l'urgence exceptionnelle de cette question. Il est juste que les parents d'élèves, que les élèves, que les maîtres soient fixés le plus rapidement possible quant aux activités et au repos de l'été.

Si, comme je l'espère, la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République me fait part de son sentiment, mardi soir, je consulterai — j'en prend l'engagement devant l'Assemblée — le conseil des ministres mercredi matin sur cette question.

C'est par un communiqué du conseil des ministres ou par un document officiel, dont la publication suivrait immédiatement la réunion du conseil des ministres, que la décision ainsi prise serait connue.

Pourquoi le ministre de l'éducation nationale, dans une question qui concerne évidemment au premier chef et la santé et l'éducation et l'instruction des enfants, désire-t-il consulter ses collègues ? Je le dis très nettement, c'est parce que je considère qu'interviennent, dans la solution de ce problème, des éléments d'hygiène et de santé qui intéressent mon collègue de la santé publique, des éléments de prospérité, de vie familiale qui l'intéressent également. Ne sont davatange à négliger ni les très légitimes intérêts des régions du bord de la mer et des stations balnéaires ni les intérêts, contraires, d'ailleurs, de tous ceux qui veulent utiliser la main-d'œuvre scolaire pour les besoins agricoles.

En effet, parmi ceux qui s'opposent à toute éventuelle modification figurent les représentants des régions où la main-d'œuvre scolaire participe aux travaux agricoles, qu'il s'agisse, dans la région du Nord, de la betterave, dans la région bretonne, da pomme de terre et, dans le Midi, des vendanges; autant d'intérêts qui ne sont points particuliers, mais nationaux.

Je suis donc obligé de tenir compte de tous ces éléments pour résoudre le problème, étant entendu, je le répète, que ce sont les considérations d'ordre pédagogique, que c'est l'intérêt de l'enfant d'âge scolaire, qui, en toute hypothèse, devront prévaloir.

J'en ai terminé et je m'excuse d'avoir été un peu long.

Que M. Bouxom veuille bien me croire, je connais les préoccupations des pères de famille. Les uns me reprochent d'avoir soulevé ce problème. C'est inexact: je répète que, quand je suis arrivé rue de Grenelle au mois d'août dernier, l'expérience de mon prédécesseur, M. Lapie, était déjà en cours. Or, qui dit expérience, dit évidemment conclusion. Cette conclusion est délicate à formuler parce que, à des intérêts divergents correspondent des solutions diamétralement opposées.

Une dernière considération s'impose: nous arrivons à la fin du mois de mars. Nous devons nous garder de provoquer la moindre désorganisation des concours de l'enseignement supérieur; un changement de dates pourrait avoir là de très sérieuses répercussions. Il faut y songer et j'aperçois, à cet égard, le geste approbatif de M. Prélot qui connaît particulièrement cette question. Il faut donc penser à ces répercussions, tant sur l'enseignement supérieur que sur l'enseignement secondaire et, bien entendu sur l'ensemble de l'enseignement primaire.

Par conséquent, s'il m'apparaissait qu'il est trop tard, cette année, pour une éventuelle modification, je n'hésiterais pas à rechercher, d'une façon plu méthodique et plus approfondie, la solution la meilleure.

Peut-être alors me rangerais-je — mais je ne prends à cet égard aucun engagement; ce serait une forme d'incorrection envers mes collègues que je dois consulter mercredi prochain à la solution du *statu quo*, à savoir le maintien des dates fixées par l'arrêté du 11 février 1939 — 14 juillet au 1er octobre — avec nomination immédiate d'une commission d'inspiration variée qui étudierait les différents aspects du problème, afin de me présenter, dès la rentrée d'octobre, des propositions précises que je soumettrais alors à l'agrément de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le ministre, à ma brève question vous avez bien voulu répondre longuement et, comme d'habitude, avec beaucoup d'affabilité. Vous n'avez pas à vous en excuser. Au contraire, nous avons à vous en remercier. Les précisions que vous avez données ont intéressé l'Assemblée et intéresseront certainement l'opinion, d'autant plus que vous n'avez pas voulu « noyer le poisson » dans les eaux des côtes normandes! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Oh! Jamais!

M. Fernand Bouxom. Vous avez, au contraire, apporté une indication précieuse, à savoir que, dès la semaine prochaine, une décision sera prise quant à la date des vacances scolaires.

C'était là l'objet essentiel de ma question, car je ne prends pas position sur le fond. Je voulais simplement souligner la nécessité absolue pour le corps enseignant, pour les parents, pour les organisations de colonies de vacances, pour les enfants eux-mêmes, en un mot pour tous les intéressés, d'être fixés rapidement sur cette date des vacances scolaires.

Nous le saurons donc la semaine prochaine et, grâce à vous, je l'espère, nous aurons évité le risque d'être considérés par les enfants comme « des parents terribles ». (*Sourires.*) Je vous en remercie.

VIGNETTES JUSTIFIANT LE PAIEMENT DE LA TAXE UNIQUE SUR LA VIANDE

M. le président. M. Couinaud expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les bouchers détaillants éprouvent de grandes difficultés à se procurer, auprès des contributions directes, les vignettes nécessaires à la justification du payement de la taxe unique sur la viande, ce qui les oblige à effectuer des déplacements considérables et onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La taxe de circulation sur les viandes a été instituée par la loi de finances du 24 mai 1951.

L'article 18 de cette loi prévoit que la taxe sera exigée avant sortie des abattoirs et des tueries et que son payement sera constaté par des vignettes fiscales établies en poids de viande nette et délivrées aux professionnels.

La remise des vignettes aux professionnels des viandes est effectuée par les receveurs centraux, qui sont les agents comptables de ce service le plus fréquemment en contact avec les redevables.

Ces vignettes représentent des sommes très importantes et, en l'état actuel de l'organisation de l'administration, elles ne peuvent être confiées à d'autres agents, pour des motifs d'ordre comptable et des raisons de sécurité.

Il convient de signaler cependant qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du décret du 21 décembre 1951, les bouchers et charcutiers ont la possibilité, en présentant une caution solidaire solvable, de recevoir des vignettes sans consignation des droits correspondants. Ils peuvent ainsi, sans pour autant être tenus de faire l'avance de l'impôt, s'approvisionner en vignettes pour une durée plus ou moins longue, et la généralisation de ce mode d'approvisionnement paraît susceptible de mettre fin aux difficultés signalées par M. Couinaud.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, suppléant M. Couinaud, auteur de la question.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, nous désirerions que les vignettes soient au moins déposées dans la recette de chaque chef-lieu de canton pour éviter des déplacements considérables: certains bouchers sont obligés de faire 50 ou 60 kilomètres pour s'approvisionner en vignettes.

Vous nous avez dit que, pour des motifs d'ordre comptable, il n'est pas possible de confier ces vignettes à d'autres agents que les receveurs centraux. Je me demande s'il n'y aurait pas un moyen de reviser cette position et d'approvisionner chaque recette cantonale afin d'éviter des déplacements onéreux.

LICENCIEMENT D'UN JEUNE TRAVAILLEUR DE LA S. N. C. A. N.

M. le président. M. Ballanger signale à M. le secrétaire d'Etat à l'air qu'un jeune travailleur de dix-huit ans, embauché depuis deux mois à la S. N. C. A. N. de Sartrouville, vient d'être licencié sans que lui soit donné d'autre motif que l'avis de la sécurité de l'air, qui formule le jugement suivant: « indésirable dans un établissement travaillant pour la défense natio-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

nale ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le retour de tels faits inadmissibles et pour que soit réintégré ce jeune travailleur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. Pierre Montel, *secrétaire d'Etat à l'air.* Je répondrai très rapidement à M. Ballanger, puisque je ne suis pas, actuellement, victime d'une demande d'interpellation à ce sujet.

Il n'est pas exact que l'ouvrier en question ait été licencié. En effet, l'intéressé, candidat à un emploi d'ajusteur à l'usine de Sartrouville de la S. N. C. A. N., a été embauché en octobre 1951, sur contrat provisoire stipulant que « cet embauchage ne deviendrait définitif qu'après accord du ministère de l'air ».

Or, cet accord ayant été refusé par les services de mon département, il a été mis fin aux fonctions de l'intéressé le 3 décembre 1951, en conformité même des clauses du contrat provisoire d'embauchage.

Cet ouvrier, ayant accepté les clauses de son contrat, n'ignorait aucunement la disposition restrictive qu'il contenait.

La décision prise à son égard est donc parfaitement régulière. Tout employeur — que ce soit l'Etat ou une entreprise privée — a le droit de choisir son personnel et de soumettre son embauchage à certaines conditions que l'employé est libre d'accepter ou de refuser. Le contrat faisant la loi des parties, en souscrivant à ces conditions, l'employé ou l'ouvrier en accepte les conséquences.

Del tels faits sont-ils inadmissibles, comme l'estime M. Ballanger ?

De tels faits ne pourraient être considérés comme inadmissibles que s'il s'agissait du licenciement, sans motif professionnel valable, d'un ouvrier régulièrement embauché et par contrat définitif.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne s'agit pas ici de licenciement, mais de recrutement.

Bien mieux, de telles dispositions sont parfaitement normales et même indispensables. En effet, les mesures prises par la direction de la S. N. C. A. N. de Sartrouville sont absolument conformes aux instructions que j'ai personnellement données aux directeurs des sociétés nationalisées en matière de recrutement de personnel, en vue d'assurer la protection des fabrications de défense nationale.

Il serait trop paradoxal qu'un parti politique s'oppose systématiquement au vote des crédits destinés à assurer la défense du pays, exploite les situations particulières pour créer de l'agitation et retarder l'exécution des programmes de fabrications militaires et, ouvertement ou insidieusement, contrarie les efforts de tous ceux qui aspirent à la reconstitution d'une armée de l'air valable et efficace, sans que le Gouvernement ait aucun moyen de s'opposer à l'embauchage dans ses usines de ceux qui, nourris de cette propagande, en deviennent les colporteurs et les exécutants.

Il s'agit là d'un acte pur et simple de défense des responsables de la sécurité du pays.

L'Assemblée peut compter sur moi pour veiller à la stricte exécution des instructions que j'ai moi-même données afin d'éviter d'introduire dans les établissements d'Etat et les usines nationalisées d'aéronautique des ferments éventuels de trouble et de sabotage matériel ou moral. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, il s'agit là d'une version officielle, revue et corrigée, des faits qui ne se sont pas passés de la façon dont vous les avez relatés devant l'Assemblée nationale.

Ce jeune ouvrier de dix-huit ans, qui sortait d'apprentissage et qui était depuis deux mois à la S. N. C. A. N. de Sartrouville, a été licencié dans des conditions qui ont provoqué l'émotion et l'indignation, non pas seulement de l'organisation syndicale à laquelle il appartenait, mais de toutes les organisations syndicales de l'entreprise: C. G. T., autonome et Force ouvrière.

Des délégués de ces trois sections syndicales se sont rendus en commun auprès du directeur de l'entreprise et la direction a fait la réponse suivante: « Nous ne savons rien. Nous n'y comprenons rien. Ce jeune homme donnait toute satisfaction à ses chefs, mais nous sommes obligés d'appliquer cette mesure qui a été demandée par la sécurité de l'air ».

Il ne s'agit donc en aucune façon des qualités professionnelles de ce jeune homme de dix-huit ans, mais d'une entreprise de mouchardage. C'est l'application, comme d'ailleurs vous l'avouez dans la seconde partie de votre réponse, d'une méthode qui consiste à renvoyer des arsenaux et des établissements de l'Etat les ouvriers patriotes (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) qui dénoncent votre politique.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'air, vous n'êtes pas qualifié pour donner des leçons de patriotisme...

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Vous non plus!

M. Robert Ballanger. ...aux ouvriers de la S. N. C. A. N. qui, pendant la clandestinité, ont donné plusieurs des leurs dans la lutte contre l'occupant hitlérien.

M. Pierre Guérard. M. Montel a eu ses trois fils tués par l'occupant.

M. Robert Ballanger. Quand, secrétaire d'Etat à l'air, on promène les officiers américains dans les arsenaux, dans les ateliers militaires français, en leur livrant tous les secrets de la défense nationale, on n'est pas qualifié pour parler de défense nationale et de patriotisme à des ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Vous avez poursuivi la même politique en agissant comme vous l'avez fait à l'égard de ce jeune ouvrier de dix-huit ans, dont le seul crime — puisque vous ne voulez pas l'avouer, je vais le dire — avait été de protester contre la venue à Paris du chancelier Adenauer. C'est parce que ce jeune patriote. .

Au centre. Patriote soviétique!

M. Robert Ballanger. ...a protesté contre l'injure faite aux patriotes français que représentait le voyage d'Adenauer venu à Paris pour s'occuper de la reconstitution d'une armée allemande, c'est parce qu'il a protesté contre cette politique et agi comme un patriote français que vous, secrétaire d'Etat à l'air, avez pris une telle mesure contre lui. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Je conclus en vous disant: Les ouvriers français sont des ouvriers patriotes. Ils dénoncent avec force votre politique de trahison nationale et, en aucun cas, ils n'acceptent de leçons de patriotisme de ceux qui font la politique des impérialistes américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je vais me permettre simplement de lire une note à l'Assemblée. Je pourrais en dire davantage, mais je ne le ferai pas.

Votre sollicitude, monsieur Ballanger, à l'égard d'un adhérent de votre parti — ce qui est son droit — devrait bien s'étendre à l'ensemble du personnel de l'usine dont vous parlez et qui effectue avant tout des fabrications du temps de paix, c'est-à-dire des cargos et non pas des avions de combat, ce qui devrait donner satisfaction à votre protégé.

Lorsque j'ai demandé moi-même les crédits nécessaires pour continuer les fabrications dans ces usines, en particulier celle de l'Armagnac, vous avez voté contre.

Si votre jeune protégé peut considérer qu'il est l'objet de toute votre sollicitude, je pense bien qu'après cette intervention et en se reportant à vos votes que je viens de rappeler, l'ensemble des ouvriers de la défense nationale, qui sont, en effet, des patriotes auxquels je rends hommage, sauront où va votre sollicitude.

Je vais vous dire où va cette sollicitude. Ayant la responsabilité d'une partie de la défense nationale, j'ai le droit d'en assurer l'exécution correcte et, partant, celui de ne pas confirmer l'embauchage d'un jeune ouvrier au sujet duquel j'ai reçu la note suivante qui me suffit:

« Le jeune Jacques Raoul, garçon intelligent, conduite et moralité bonnes... ». Vous voyez qu'il n'y a dans cette note aucune injustice voulue, mais elle ajoute: « ... élément très actif du parti communiste,... » — c'est son droit — « ...fait de la propagande, distribue des tracts et vend régulièrement les journaux du parti. »

Eh bien! je regrette, mais ce n'est pas chez moi qu'il faut passer des tracts et vendre des journaux, comme vous le faites faire tous les jours. Moi, j'ai à faire des avions, et non pas de la propagande antifrançaise. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. En tout cas, ce n'est pas chez vous que l'on défend l'indépendance nationale.

Cet ouvrier a été licencié parce qu'il défendait les intérêts de la défense nationale contre vous.

M. Jean Cristofol. Et votre décision est contraire à la Constitution.

M. André Lenormand. C'est du fascisme tout pur.

GRÈVE DU PERSONNEL HÔTELIER A MONACO

M. le président. M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une grève revendicative du personnel des hôtels, cafés, restaurants s'est déroulée à Monaco, pendant la première semaine de février. Cette grève fut soutenue par l'ensemble des travailleurs de la principauté. Le ministre d'Etat français fit alors voter, par le conseil d'Etat, une loi à caractère fasciste tendant à interdire le libre exercice du droit de grève, et qui eut pour conséquences: *a*) que la Bourse du travail fut mise en état de siège; *b*) que le secrétaire de

Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et celui de l'union départementale des syndicats des Alpes-Maritimes furent refoulés; c) que les secrétaires de de l'union locale des syndicats furent mis en état d'arrestation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° faire respecter les droits des travailleurs français; 2° faire respecter les lois syndicales; 3° faire abroger ladite loi fasciste.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, si la principauté de Monaco est unie à la France par des liens particuliers qu'a confirmés le traité du 17 juillet 1878, elle n'en est pas moins Etat souverain.

Cet Etat a le droit d'avoir sa propre législation, qui peut, sur certains points, différer de la législation française.

Tel est le cas pour la loi qui a appelé des réserves de la part de M. Mercier. Le gouvernement français, respectueux de la souveraineté monégasque, n'est pas fondé à intervenir pour obtenir son abrogation.

Les travailleurs français employés dans la Principauté sont soumis à la législation monégasque, notamment en ce qui concerne la réglementation du droit de grève.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Monsieur le ministre, je crois que vous exagérez un peu en faisant du gouvernement de Monaco un gouvernement indépendant.

Mais je veux en venir à l'objet de ma question, à laquelle, d'ailleurs, vous n'avez pas répondu, à savoir que vous avez la possibilité de faire respecter les droits des travailleurs français, les lois syndicales, etc.

Le 1er février dernier, les travailleurs des grands hôtels et restaurants de la principauté de Monaco décidaient de se mettre en grève pour obtenir que satisfaction soit donnée à leurs légitimes revendications, refusées systématiquement par le patronat régional, encouragé par le ministre d'Etat français, M. Voizard.

Toutes les pressions furent opérées sur le personnel, qui organisa courageusement sa grève. Pressions policières dégradantes, corruption patronale ne manquèrent pas dans ce pays où vivent luxueusement les plus grands corrupteurs et les plus grands corrompus.

Aux yeux du gouvernement français et de son délégué à Monaco, il ne faut pas d'ouvriers conscients de leurs droits et de leur devoir dans ce centre d'espionnage, de trafic d'armes, dans ce pays des « holdings ».

Malgré les négociations proposées par les employés en grève et leurs organisations syndicales, le ministre français — parce que si le gouvernement monégasque est indépendant, il y a là-bas un ministre français qui représente notre gouvernement — réunissait le gouvernement d'opérette de la principauté et lui faisait voter une loi d'inspiration fasciste qui déclare: « Toute grève ou lock-out de nature à compromettre l'ordre public ou les intérêts de l'économie nationale est prohibée. »

Par ailleurs, cette loi, qui n'abroge pas les lois qui régissent le mouvement syndical, prévoit des sanctions allant de six jours à trois mois de prison et de 1.000 francs à 50.000 francs d'amende.

Comme on le voit, le gouvernement français, par l'intermédiaire de son ministre, est plus préoccupé de frapper les ouvriers français que de rappeler le patronat au respect des lois qui régissent le travail et les rapports existant entre les employés et les employeurs de Monte-Carlo, notamment en ce qui concerne la nourriture gratuite, la répartition du pourcentage aux catégories du personnel intéressé, le respect des barèmes de salaires dans ce pays où le coût de la vie est hors de proportion avec les salaires payés.

En application immédiate de cette loi, des mesures draconniennes à caractère fasciste visant directement le droit syndical et l'exercice de ce droit furent appliquées:

1° Fermeture de la bourse du travail et retrait des trois lettres: « C. G. T. », qui ornaient le fronton;

2° Refoulement hors de la principauté de militants syndicaux responsables, dont le secrétaire de la fédération de l'alimentation, à laquelle est affilié le syndicat du personnel en grève, le secrétaire de l'union départementale des syndicats des Alpes-Maritimes, le secrétaire général du cartel des travailleurs de l'industrie hôtelière de la Côte d'Azur, ainsi que des militants locaux, pour leur action syndicale. En tout, 11 travailleurs ont été refoulés. Depuis, la mesure de refoulement a été aggravée: elle a été transformée pour un de ces employés en expulsion.

Cinq de ces travailleurs ont perdu jusqu'à leur domiciliation dans la principauté, le refoulement interdisant leur présence sur ce territoire. Ils perdent leur emploi, alors que, malgré la répression, le patronat hôtelier signait un accord avec les organisations syndicales du personnel, accord dans lequel il est indiqué qu'aucune sanction, tant collective qu'individuelle, ne sera prise pour fait de grève.

Pour faire peur et essayer de briser la grève, les secrétaires de l'union locale et du syndicat furent mis en état d'arrestation. Finalement, ils furent relâchés devant l'action et la volonté de lutte des grévistes.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que le directeur d'un cinéma de Beausoleil, qui avait loué sa salle aux grévistes pendant la fermeture autoritaire de la Bourse du travail, a été emmené dans le « panier à salade » et refoulé lui aussi. Que signifie cette scandaleuse et arbitraire mesure ?

D'autres pressions ont été opérées sur des commerçants sympathiques aux grévistes par la police monégasque. Le 25 février, votre consul de France à Monaco a refusé de recevoir une délégation de Français venue, sur les indications du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, déposer pour transmission au ministère des affaires étrangères un mémorandum sur les événements qui se sont produits récemment dans la principauté.

Je croyais, monsieur le ministre, que le rôle du consul de France à l'étranger était de protéger les intérêts des ressortissants français.

Singulière façon pour un haut fonctionnaire de comprendre ses fonctions que de soutenir les intérêts des gros hôteliers monégasques contre les intérêts des travailleurs français.

Toutes ces mesures, extrêmement graves, qui ont jeté le désordre à Monaco pendant quinze jours, au cours desquels est apparue la collusion du grand patronat et du Gouvernement, visaient à rassurer la clientèle de la principauté et à liquider les organisations syndicales ouvrières.

Ces mesures ont échoué grâce à la vigilance et à l'union des travailleurs des hôtels, cafés et restaurants au cours de la grève, au soutien moral et matériel de la population laborieuse.

L'accord signé en définitive octroie au personnel un relèvement de salaires de 18 p. 100, le payement de certaines primes pour les coefficients les plus bas, la répartition saisonnière de la masse pendant la durée de l'accord.

Mais cet accord aurait pu être signé avant la grève, ce qui aurait épargné les désordres créés par le gouvernement monégasque.

Il reste, monsieur le ministre, que l'avenir n'est pas garanti contre un retour de ces méthodes arbitraires. La loi fasciste n'est pas abrogée et c'est la première chose à faire.

Ensuite, il convient de faire respecter les droits des travailleurs français par le contrôle de l'application des lois monégasques, d'abord sur la constitution des syndicats, puis sur les conventions collectives; enfin, sur le statut des délégués du personnel.

M. le président. Monsieur André Mercier, ne développez pas une interpellation.

M. André Mercier. Enfin, je demande à M. le ministre de rapporter les mesures de refoulement prises contre onze citoyens français, les uns dans l'exercice de leur droit syndical, les autres commerçants solidaires des grévistes, afin qu'ils puissent retrouver leur foyer et leur travail, auxquels ils ont été arrachés arbitrairement et illégalement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

M. le président. M. Viatte signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le cas suivant: un petit industriel a son permis de conduire depuis trente ans, sans jamais avoir personnellement fait l'objet d'une contravention. L'un des chauffeurs qu'il emploie pour la conduite de ses camions s'est trouvé en état d'infraction au code de la route à plus de 200 kilomètres du domicile de son patron. A la suite de cette infraction, le préfet du département où elle a été relevée (Yonne) menace de retirer le permis de conduire, non seulement au contrevenant, mais à son employeur, « par application de l'article 29 du code de la route ». Il lui demande: 1° s'il ne trouve pas scandaleuse une telle interprétation des textes, lui faisant observer, au surplus, que, s'agissant d'une sanction administrative, l'intéressé n'a aucun moyen de se défendre; 2° au cas où cette interprétation du code de la route lui paraîtrait correcte, si on ne doit pas en déduire que tout propriétaire d'un camion doit avoir le permis de conduire, sans quoi la sanction administrative serait inopérante vis-à-vis des non-titulaires de cette pièce, mais resterait grave pour les autres.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Aucune disposition de l'article 29 du code de la route ne permet à un préfet de prononcer la suspension ou l'annula-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tion du permis de conduire d'un employeur dont le préposé a fait l'objet, en raison de la conduite d'un véhicule appartenant à celui-ci, d'une procès-verbal pour infraction au code de la route.

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Le 19 février 1952, l'un de mes compatriotes recevait la lettre suivante, en date du 23 février, transmise par M. le préfet du Jura :

« Préfecture de l'Yonne, Auxerre, le 12 février 1952.

« Monsieur, le 11 décembre 1951, à Villeneuve-sur-Yonne, votre chauffeur a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention pour infraction au code de la route (chargement dépassant l'arrière du véhicule non signalé).

« J'ai l'honneur de vous informer que cette contravention peut entraîner la suspension de votre permis de conduire des véhicules et de celui de votre chauffeur, en application des dispositions de l'article 29 du code de la route.

« Néanmoins, j'ai décidé, par mesure de bienveillance, de limiter la sanction à un simple avertissement. Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que toute nouvelle infraction relevée à votre encontre m'obligerait à prononcer les sanctions susvisées ».

Cet avertissement était assez inopportun, étant donné, comme je l'indique dans le texte de ma question, que l'intéressé conduit pratiquement tous les jours sa voiture automobile sans avoir fait l'objet, depuis trente ans, de la moindre contravention.

Parce que son chauffeur s'est trouvé en infraction à 200 kilomètres de chez lui, sans d'ailleurs que lui-même soit présent sur le camion, le préfet le menace d'un retrait de permis de conduire.

En d'autres termes, en transposant légèrement, si pendant que vous êtes à votre banc, monsieur le ministre, votre chauffeur « brûle » un feu rouge à Versailles ou ailleurs, on vous menacera de vous retirer votre permis de conduire !

D'ailleurs, j'y insiste, la forme de la lettre laisse supposer que des notes analogues ont été envoyées à d'autres destinataires.

Vous nous dites aujourd'hui que le préfet n'avait pas le droit de faire une telle menace et qu'il n'aurait pas le droit de prendre la sanction envisagée. Nous en prenons acte, mais nous voudrions que des instructions fussent envoyées dans les préfectures pour que pareils incidents ne se renouvellent pas.

En ce qui concerne spécialement le préfet de l'Yonne, puisqu'il a commis en quelque sorte un abus de pouvoir, envoyez-lui donc un avertissement ! Nous n'en demandons pas plus, même pas le retrait de son permis de conduire. (*Sourires.*)

— 4 —

DOMMAGES DE GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 1862, 2463).

La parole est à M. René Schmitt, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René Schmitt, *rapporteur.* Dans sa séance du mardi 11 décembre 1951, le Conseil de la République a voté le projet de loi n° 7866, adopté en première lecture, sans débat, par l'Assemblée nationale, le 21 mai 1951.

De retour à l'Assemblée nationale, le texte adopté par le Conseil de la République comporte un certain nombre de modifications intéressantes.

Il y a eu premier lieu un intitulé nouveau. Les modifications ne portent plus seulement sur les articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946, mais touchent également, comme on le verra dans la suite de l'exposé des motifs, les articles 60 et 61 de cette loi.

En second lieu, les modifications à l'article 2 portent d'abord sur l'article 48 de la loi du 28 octobre 1946. Il y a d'abord une modification de forme. Je crois d'ailleurs qu'une explication très brève entre M. le ministre et le rapporteur pourra mettre fin à un petit conflit d'ordre très secondaire sur la présence ou non d'un « s » à la fin du mot « arrondissement ».

Si j'en juge d'après certaines conversations, nous avons eu le même souci, qui est de pouvoir instituer dans des arrondissements très sinistrés plusieurs commissions d'arrondissement et de pouvoir grouper en une seule commission la compétence sur plusieurs arrondissements. S'il en est ainsi, j'accepte volontiers, bien que je n'en aie pas saisi la commission, le rétablissement de la lettre « s » au mot « arrondissement ».

La modification la plus importante à cet article concerne l'adjonction, dans le domaine de la compétence des juridictions prévues à l'alinéa premier de l'article 48, des litiges relatifs aux transferts, mutations et ordre de priorité. Votre commission a adopté le texte voté par le Conseil de la République pour plusieurs raisons, notamment :

Il y a toujours eu recours contre les décisions du ministre en cette matière. Ne pas soumettre les pourvois contre ces décisions à la procédure de ces organismes de juridiction serait faire une exception qui ne se justifie pas ;

Les sinistrés n'auraient qu'un recours possible : le Conseil d'Etat, avec tout ce que cela représente au point de vue durée et frais de procédure ;

Enfin, si le Parlement a finalement accepté que les transferts et mutations dépendent maintenant de l'autorisation de l'administration et non plus du tribunal, il n'a consenti cette mesure que pour simplifier les formalités et hâter la conclusion à donner aux demandes de transfert et de mutation. Par contre, toute mesure apportant une garantie supplémentaire aux sinistrés ne peut que rencontrer l'entière approbation de votre commission.

A l'article 54, la limite de compétence est portée de 10 à 20 millions pour les commissions d'arrondissement, modification également acceptée par votre commission qui regrette que, constitutionnellement, elle ne puisse porter cette limite à 25 millions pour harmoniser ce chiffre avec celui du plafond à partir duquel est applicable la part différée de 30 p. 100.

L'article 55 *bis* nouveau prévoit la prorogation du délai du recours devant les juridictions du premier degré quand un recours hiérarchique a été adressé au ministre, afin d'éviter aux sinistres l'obligation de faire en même temps, devant les commissions, des recours de principe pour réserver leurs droits. L'article 55 *bis* nouveau a été retenu par votre commission.

Toutes les autres modifications de l'article 2 sont des modifications de pure forme découlant des dispositions nouvelles de l'article 48 de la loi du 28 octobre 1946 ou d'harmonisation pour la même raison.

Je fais une exception, bien entendu, pour le rétablissement de la lettre « s » au mot « arrondissement ».

La troisième série d'observations porte sur les articles 2 A nouveau et 2 *bis* nouveau.

Ces deux articles nouveaux, adoptés par votre commission, concernent les articles 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946. La modification la plus importante qu'ils entraînent est la nécessité de renvoyer devant une commission régionale différente de la commission régionale d'origine toute décision cassée par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Votre commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du présent rapport. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 2. — Les articles 48 à 58 inclus de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi modifiés :

« *Art.* 48. — Il est créé une commission supérieure de cassation des dommages de guerre, une commission nationale des dommages de guerre, des commissions régionales des dommages de guerre et des commissions d'arrondissement des dommages de guerre.

« Ces juridictions sont compétentes pour connaître des pourvois contre les décisions du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués, fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages, le montant et l'emploi de l'indemnité, les décisions relatives aux transferts, aux mutations et à l'ordre de priorité.

« SECTION I

« *Commissions d'arrondissement, commissions régionales et commission nationale des dommages de guerre.*

« *Art.* 49. — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pris après avis des commissions départementales de la reconstruction fixent le siège et le ressort de chacune des commissions régionales et de chacune des commissions d'arrondissement, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

« *Art.* 50. — Les commissions d'arrondissement des dommages de guerre sont composées de trois membres:

« 1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des tribunaux administratifs, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

« 2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

« 3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions ou, en l'absence d'association dans le ressort de la commission, sur proposition de la ou des fédérations départementales d'associations de sinistrés les plus représentatives ou enfin, à défaut, sur proposition du préfet. Ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

« Il est désigné par le tribunal civil du siège de la commission. Il peut être membre de plusieurs commissions du même degré dans le même département. Lorsque le ressort d'une commission déborde celui d'un seul tribunal, il est désigné par le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Ces désignations sont faites en chambre du conseil.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

« *Art.* 51. — Les commissions régionales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions d'arrondissement.

« Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le représentant des sinistrés est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la commission, sur une liste de propositions faites par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort de la commission.

« *Art.* 52. — Le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme nomme, auprès de chaque commission, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

« Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers en chef ou anciens greffiers en chef, greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

« Les commissions peuvent recourir à un ou plusieurs techniciens choisis suivant la nature du dommage parmi les experts dont la liste est dressée en chambre du conseil par les tribunaux civils ou à défaut parmi les experts ou techniciens agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« *Art.* 53. — La compétence des commissions régionales et d'arrondissement des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

« Pour les dommages visés au paragraphe 1er de l'article 7 ci-dessus, la commission compétente peut, à la demande du sinistré, être celle de son domicile ou de son siège social.

« *Art.* 54. — Les commissions d'arrondissement sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités inférieures ou égales à vingt millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme inférieure ou égale à vingt millions de francs.

« Elles doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision. Les décisions prises par les commissions d'arrondissement peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission régionale compétente.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55. — Les commissions régionales sont compétentes pour connaître des décisions évaluatives d'indemnités supérieures à vingt millions de francs et de toutes les autres décisions prises pour leur exécution. Elles sont également compétentes pour connaître des décisions portant rejet d'une demande d'indemnité pour une somme supérieure à vingt millions de francs.

« Une commission spéciale, siégeant à Paris, est compétente en premier ressort pour l'examen de tous les recours des sinistrés contre les décisions portant sur les dommages de guerre subis par les bateaux et engins flottants de navigation intérieure. Cette commission a la même composition que les commissions régionales de dommages de guerre.

« Les commissions prévues aux deux alinéas précédents doivent être saisies par le sinistré lui-même ou par un mandataire qu'il aura spécialement désigné à cet effet et choisi parmi les personnes visées à l'article 62 ci-dessous, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions.

« Les décisions prises par les commissions régionales et la commission spéciale prévue au deuxième alinéa du présent article peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées en appel devant la commission nationale des dommages de guerre.

« Ces recours ne sont pas suspensifs.

« *Art.* 55 bis (nouveau). — Le recours hiérarchique adressé au ministre dans le délai du recours contentieux interrompt ce délai.

« La décision ministérielle, en réponse à ce recours, pourra elle-même être attaquée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

« Le silence gardé par le ministre sur le recours hiérarchique qui lui a été adressé vaudra, au bout de quatre mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée, décision de rejet et pourra, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la commission compétente.

« Tout sinistré à l'encontre de qui aura été rendue une décision d'incompétence sera relevé de la forclusion, à condition de saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

« *Art.* 56, § 1er. — La commission nationale des dommages de guerre est divisée en sections dont le nombre sera fixé par un règlement d'administration publique. La section constitue l'organisme de jugement normal de toutes les affaires relevant de la juridiction arbitrale de la commission nationale.

« La commission nationale se réunit en assemblée générale, sur l'invitation de son président; dans ce cas, s'il y a partage des voix, la sienne est prépondérante.

« § 2. — Le président de la commission nationale est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade au moins égal à celui de président de chambre de cour d'appel en activité ou en retraite ou parmi les membres des tribunaux administratifs en activité ou en retraite.

« § 3. — Chaque section comprend trois membres: un président, un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire et un sinistré.

« Les présidents des sections sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou en retraite. Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires sont désignés par le ministre des finances. Les sinistrés sont pris parmi ceux proposés par les associations nationales de sinistrés les plus représentatives; ils sont choisis selon la nature du dommage.

« En outre, un commissaire du Gouvernement représente, devant la commission nationale, le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est assisté, dans chaque section, d'un commissaire du Gouvernement adjoint.

« § 4. — Le président et les présidents de section sont désignés par arrêté concerté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Le commissaire du Gouvernement et les commissaires du Gouvernement adjoints sont désignés par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Les membres représentant les sinistrés sont désignés par la cour d'appel de Paris siégeant en chambre du conseil.

« Des membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, sont désignés dans les catégories énoncées à l'article précédent, et dans les mêmes formes. Toutefois, le président de la commission nationale est suppléé, en cas d'empêchement, par un président de section désigné par décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

« § 5. — Des rapporteurs n'ayant pas voix délibérative, un secrétaire en chef et un secrétaire par section sont désignés dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 57. — Les commissions prévues à l'article 48 ci-dessus, autres que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, statuent comme juridictions arbitrales. Leurs sentences sont motivées et prises à la majorité des voix.

« Seules les sentences arbitrales, rendues sur appel d'une première décision, peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Elles ne peuvent l'être que pour excès de pouvoir, incompétence, vice de forme, violation ou fausse application de la loi.

« La commission fixe la charge des dépens; ceux-ci sont liquidés et taxés par le président de la commission. Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé pour les litiges soumis aux commissions arbitrales dans les conditions prévues à la loi du 23 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901 et les textes subséquents. Il porte sur les dispenses instituées par les articles 14 et 16 de la loi susvisée.

« L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée sur requête du sinistré par le bureau d'assistance près le tribunal

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

civil dans le ressort duquel se trouve le siège des commissions d'arrondissement et régionales, par le bureau d'assistance près le tribunal civil de la Seine pour la commission nationale des dommages de guerre et par le bureau d'assistance près le Conseil d'Etat pour la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

« *Art.* 58. — La procédure devant la commission nationale, les commissions régionales et d'arrondissement est réglée par un décret portant règlement d'administration publique qui fixe notamment les modalités et le montant des indemnités allouées aux membres de ces commissions.

« Les sentences des commissions susvisées sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

« *Art.* 58 *bis*. — Les articles 48 à 58 de la présente loi s'appliquent à l'Algérie. Toutefois, à la commission nationale des dommages de guerre est substituée une commission centrale des dommages de guerre dont la composition est analogue à celle d'une section de la commission nationale.

« La cour d'appel d'Alger a les attributions dévolues à la cour d'appel de Paris.

« Le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil d'Alger remplace le bureau d'assistance judiciaire près le tribunal civil de la Seine.

« Les attributions dévolues aux différents ministres sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie.

« Lorsque les décisions administratives ont été notifiées avant l'installation de la commission compétente pour en connaître, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. »

M. Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne voudrais pas engager devant l'Assemblée nationale une discussion grammaticale.

Au Conseil de la République, il avait été convenu que, pour permettre d'étendre la compétence d'une commission à plusieurs arrondissements dans les régions peu sinistrées et en même temps d'instituer plusieurs commissions dans un même arrondissement dans les régions très sinistrées, il était préférable d'ajouter un « s » au mot arrondissement.

La commission de la reconstruction, qui a les mêmes intentions et désire obtenir le même résultat, pense, au contraire, qu'il est préférable de ne pas mettre la lettre « s ».

Ce qui importe, et qui intéressera tous les membres de l'Assemblée nationale, c'est que le souhait de la commission, qui est en même temps le souhait du Gouvernement, soit réalisé. Il suffit, je pense, de cette déclaration pour que, le mot « arrondissement » ayant ou non un « s », il soit possible au Gouvernement de créer des commissions ayant compétence sur plusieurs arrondissements dans les départements peu sinistrés ou plusieurs commisions dans les arrondissements fortement sinistrés.

Je ne veux pas engager plus loin le débat, étant donné que, soit avec un « s », soit sans « s », le texte conviendra ainsi parfaitement.

M. le rapporteur. D'autant plus que nous sommes d'accord.

M. Robert Nisse. La commission n'avait pas mis la lettre « s » pour les mêmes raisons.

M. le président. Je ne veux pas intervenir dans le débat, mais je pense que le fait de mettre un « s » au mot « arrondissement » ne changera rien.

On peut doubler les commissions dans un arrondissement, cela ne double pas le nombre des arrondissements.

M. le rapporteur. L'Assemblée peut juger les scrupules qui nous avaient envahis.

M. le président. Dans l'esprit de la commission, il peut y avoir plusieurs commissions dans un arrondissement si la nécessité s'en fait sentir.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. D'autre part, une commission peut être compétente pour plusieurs arrondissements. C'est pourquoi il était intéressant de mettre un « s » au mot « arrondissement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Monsieur le président, j'aurais voulu donner quelques explications sur le deuxième alinéa de l'article 2 qui vise l'article 48.

M. le président. L'article est adopté, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je croyais que l'Assemblée voterait par alinéa.

M. le président. Aucun orateur n'étant inscrit sur l'article, je l'ai mis aux voix. Si vous aviez eu l'amabilité de me prévenir que vous aviez l'intention d'intervenir sur cet alinéa, je vous aurais donné la parole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je présenterai mon observation avant le vote sur l'ensemble.

[*Article* 2 A.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 A nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 2 A. — Le paragraphe 4 de l'article 60 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété :

« ...L'Assemblée générale statuera également sur renvoi après cassation ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A.

(*L'article* 2 A, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — L'article 61 de la loi du 28 octobre 1946 est ainsi complété :

« Si la décision cassée émane d'une commission régionale, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission régionale choisie parmi les plus proches.

« Si elle émane de la commission nationale, l'affaire sera renvoyée devant la même commission siégeant en assemblée générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — La commission nationale poursuivra l'examen des recours dont elle a été régulièrement saisie antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les recours pendants devant les commissions départementales seront renvoyés devant les commissions d'arrondissement compétentes pour en connaître en vertu de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 4, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu :

« Projet de loi portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je veux simplement faire observer — sans d'ailleurs m'opposer au vœu de l'Assemblée nationale après celui de sa commission — qu'il n'est pas normal que des décisions qui engagent une politique générale, comme celles relatives au transfert des dommages de guerre, puissent être remises en cause par des commissions locales.

En effet, si les commissions locales appelées à en juger étaient celles du lieu du sinistre, elles auraient tendance à refuser toujours les transferts en dehors de leur circonscription. Au contraire, si les commissions locales du lieu de reconstitution étaient juges des transferts, elles annuleraient volontiers les refus de transfert au profit de leur circonscription. Comme il s'agit en l'occurrence de décisions qui engagent la politique

générale, il eut été plus conforme de s'en tenir aux usages en décidant que seul le conseil d'Etat pourrait être saisi des recours contre ces décisions.

Telle est la seule observation que je voulais présenter, car l'Assemblée nationale, je le rappelle, a souvent exprimé le désir que soit exactement délimitée la compétence entre les différentes catégories de tribunaux.

Je le répète, ces observations n'étaient destinées qu'à attirer l'attention des parlementaires sur une voie qu'il ne faudrait peut-être pas suivre dans tous les domaines. Mais, en l'occurrence, je ne crois pas pouvoir m'opposer davantage au désir de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REPARATION DES PREJUDICES DE CARRIERE SUBIS PAR CERTAINS FONCTIONNAIRES

Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869).

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* M. Wagner, rapporteur de la commission de l'intérieur, souffrant, m'a demandé de le suppléer.

Certains fonctionnaires qui ont été injustement lésés par les mesures arbitraires prises à leur encontre au cours de l'occupation de la France par l'armée allemande ont été admis, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, à demander la revision de leur situation administrative.

Mais on a pu, dans certains cas, constater que le dossier personnel remis en communication aux fonctionnaires en question présentait des lacunes et des erreurs. D'autre part, un délai de quinze jours seulement, souvent trop bref, était accordé pour formuler des observations à la suite de propositions de reclassement insuffisantes.

On peut, en outre, relever que ces fonctionnaires n'ont pas toujours été en mesure soit de présenter leurs doléances ou leurs observations d'une façon normale, soit d'obtenir les appréciations rectificatives ou les témoignages utiles, les chefs incriminés demeurant encore en fonction dans la même circonscription à l'époque de la requête.

On observera enfin que les notes ou appréciations dont la réparation était prononcée ont pu être ultérieurement retenues en fait pour tout ou partie, au mépris du caractère définitif et total qu'aurait dû comporter la réparation.

Il apparaît choquant que de telles anomalies, même si elles ont été peu nombreuses, soient maintenues ou aggravées, surtout en un temps où d'autres citoyens ont été absous pour des attitudes parfois antinationales.

Un simple souci de morale et d'équité requiert, en faveur de ces fonctionnaires, des dispositions qui, par une procédure rapide et simplifiée, soient propres à assurer sans retard la réparation dont ils sont partiellement frustrés.

Que l'on me permette de formuler encore quelques remarques complémentaires pour répondre par avance à d'éventuelles objections.

Tout d'abord, il ne siérait pas que le Gouvernement hésitât à approuver la mesure proposée, sous prétexte que son acceptation comporterait le risque de faire tache d'huile.

En effet, le risque d'extension est inexistant, car il ne s'agit pas ici de faire réellement novation, mais de redonner simplement à l'ordonnance du 29 novembre 1944 son plein effet.

La proposition n'a rien à voir en particulier avec le problème qui, peut-être, gêne le Gouvernement, de l'épuration faite en Alsace-Lorraine après la libération. Elle ne vise pas non plus des fonctionnaires à amnistier puisque, au contraire, il s'agit de fonctionnaires victimes du régime vichyssois.

Peut-on craindre des répercussions financières ? Je ne le crois pas. En effet, le nombre des fonctionnaires ayant bénéficié de l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 est, le Gouvernement ne l'ignore pas, tout à fait réduit. Parmi eux, le nombre de ceux admis à présenter un recours complémentaire où, d'après le texte même qui vous est proposé, le ministre qui les a lésés demeure encore seul juge, sera de toute évidence encore plus réduit.

La loi n'est donc appelée à créer aucun remous malsain et sa répercussion financière est pratiquement négligeable.

Nous espérons qu'en conséquence la proposition de loi que nous vous soumettons ne sera pas combattue et que l'Assemblée nationale sera le reflet de sa commission de l'intérieur, c'est-à-dire qu'à l'unanimité elle acceptera cette proposition. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qui devait représenter le Gouvernement dans ce débat, m'a prié de demander à l'Assemblée, et notamment au rapporteur et aux auteurs de la proposition, MM. Leenhardt et Minjoz, d'accepter que ce débat soit renvoyé à la semaine prochaine, s'engageant à demander à la conférence des présidents sa réinscription à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le débat est engagé, mais j'aurais mauvaise grâce, je crois, à refuser le renvoi qui est demandé.

Je regrette simplement que M. Guy Petit n'ait pas tenu compte de l'ordre du jour fixé par l'Assemblée nationale. Ces incidents regrettables font que les affaires n'arrivent pas à venir en discussion aux dates prévues.

Cependant, comme je l'ai dit quand la demande m'en a été faite personnellement, il serait discourtois de refuser le renvoi. Je l'accepte donc, à condition que le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents de mardi prochain propose une date très rapprochée, si possible la semaine prochaine.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous le promets formellement, monsieur Minjoz.

M. le président. Je tiens à renouveler une observation que j'ai déjà eu l'occasion de faire mardi dernier.

Un ordre du jour législatif a été établi. Si l'affaire qui vient d'être appelée est renvoyée, elle perdra son rang et ne reviendra qu'à la fin de cet ordre du jour.

M. Jean Cristofol. M. Minjoz, qui est si strict sur le règlement, accepte pourtant le renvoi.

M. le président. Monsieur Cristofol, vous n'avez pas la parole. C'est à moi qu'il appartient de défendre le règlement.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas moi qui ai demandé le renvoi.

Au lieu de m'attaquer, M. Cristofol aurait mieux fait d'être là hier lorsque nous avons discuté des modifications du règlement.

Quant à moi, monsieur Cristofol, je fais preuve du moins d'une courtoisie que, de votre côté, vous êtes loin de montrer. *(Très bien ! très bien ! à gauche.)*

M. le président. Je disais donc que si cette affaire est renvoyée, elle ne pourra plus prendre place qu'à la suite de l'ordre du jour législatif.

D'autre part, il est à craindre que les deux affaires inscrites après celle-ci ne puissent être discutées, les députés intéressés n'étant pas prévenus du renvoi du présent débat.

M. Jean Nénon. Je suis présent et je peux rapporter le statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, dont je suis le rapporteur.

M. le président. Procédons par ordre. Nous réglerons cette question tout à l'heure. Je tenais seulement à prévenir l'Assemblée des conséquences possibles d'un renvoi.

Je vais consulter l'Assemblée sur la demande présentée par le Gouvernement.

M. René Kuehn. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le 21 mai 1951, la même proposition de loi avait été inscrite à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents et avait été déjà renvoyée.

Le rapport n° 869, en discussion actuellement, ne fait que reprendre le texte mis au point sous la précédente législature et les fonctionnaires visés en attendent impatiemment le vote.

Je ne veux pas être discourtois vis-à-vis du Gouvernement, mais je fais observer que la semaine prochaine commenceront les débats financiers. Nous ne savons pas quand ils se termineront, surtout si la question de confiance est posée.

La proposition de loi qui vous est soumise est très importante et, je le répète, son adoption est attendue depuis plusieurs années par les intéressés.

Je demande au représentant du Gouvernement s'il accepterait que cette question figure en tête des projets législatifs immédiatement après le vote des projets financiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demanderai, comme je viens de le dire, que la conférence des présidents inscrive à nouveau cette proposition à l'ordre du jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je suis le premier navré de ne pas pouvoir aujourd'hui respecter l'ordre des débats. M. Guy Petit a été délégué par M. le président du conseil au congrès du tourisme à Nice, où des questions importantes sont en discussion; c'est ce qui explique son absence.

Je remercie M. Minjoz de la parfaite courtoisie avec laquelle il veut bien accepter le renvoi. Et comme le suggère M. le président de la commission, je demanderai à la conférence des présidents que ce texte vienne en discussion immédiatement après les débats financiers.

M. Jean Minjoz. Et même pendant la période de ces débats s'il se produit une interruption.

M. le président. Réglementairement, il s'agit aujourd'hui d'un retrait de l'ordre du jour.

Je consulte donc l'Assemblée sur le retrait de la proposition de loi de l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, prononce le retrait de l'ordre du jour.)

— 6 —

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES COMBATTANTS D'INDOCHINE ET DE COREE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (N°s 1960-1992).

La parole est à M. Commentry, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André Commentry, *rapporteur.* Mesdames, messieurs la proposition de loi qui vous est soumise tend à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Considérant cette question du point de vue moral, il semble indiscutable que ceux qui répondent à l'appel de leur gouvernement sont engagés non dans une simple opération de police mais dans une véritable guerre où ils luttent dans des conditions pénibles avec des moyens souvent limités; ils subissent en outre les dangers du champ de bataille, tous les risques dus au climat tropical et à une nature hostile à l'Européen. Ils ont droit au titre et à tous les privilèges d'anciens combattants.

Tués, ils ont droit à la mention « morts pour la France »; s'ils laissent une veuve, elle est veuve de guerre; blessés ou mutilés, ils sont considérés comme blessés de guerre.

M. le ministre du budget, saisi en novembre de ce problème, a émis un avis défavorable. Il rappelle que « l'article 6 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, dispose que, en ce qui concerne l'Indochine, la date légale de cessation des hostilités sera fixée par décret pris en conseil des ministres ». Précisant que ce décret n'est pas encore intervenu, il déclare que les combattants d'Indochine peuvent, « en l'état actuel de la législation, prétendre aux divers avantages, notamment pensions et prestations de la loi du 31 mars 1919, prévus en faveur des militaires effectuant des services au cours d'une guerre ».

Certains avantages accordés aux anciens combattants sont évidemment prévus pour eux, mais pas tous; je mentionne entre autres omissions l'attribution de la carte du combattant, les prêts aux artisans et industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants.

Il paraît absolument logique et indispensable d'aller jusqu'au bout et de reconnaître ce titre de combattant, avec tous les avantages qu'il comporte, à ces héritiers des traditions des combattants de 1914-1918 et de leurs frères d'armes de 1939-1945 qui, en Indochine et en Corée, accomplissent un devoir national en défendant au loin l'Union française ou la cause de la liberté.

L'article 2 du texte qui était proposé n'a pas paru indispensable.

Comme l'article 1er prévoit que les dispositions relatives aux combattants et anciens combattants de 1939-1945 s'appliqueront aux militaires ayant combattu en Indochine et Corée, les délais nécessaires à ceux-ci pour faire valoir leurs droits seront automatiquement prévus par des décrets d'application.

J'indique que l'Assemblée de l'Union française, qui avait demandé à examiner cette proposition pour avis, a, dans sa séance du mardi 11 décembre 1951, donné un avis favorable.

En conséquence, votre commission de la défense nationale, qui a adopté la proposition de loi à l'unanimité moins les voix communistes, vous demande de la voter.

Je tiens à insister sur le fait que les anciens combattants d'Indochine réclament surtout ce titre au point de vue moral; ils ne recherchent pas un avantage matériel; ils ne comprennent pas qu'ils soient considérés comme des combattants de deuxième zone. Ils veulent avoir la carte du combattant pour prouver qu'ils ont vraiment combattu pour la France.

Je demande enfin à M. le secrétaire d'Etat à la guerre d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour faire cesser les campagnes souvent injurieuses lancées contre les combattants d'Indochine. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Je fais allusion notamment aux incidents qui ont eu lieu au palais de la Mutualité à Paris à l'occasion du Tét, où l'on a abusé de la bonne foi de beaucoup pour injurier les anciens combattants d'Indochine. Je fais également allusion à un spectacle diffusé en ce moment à travers la France, sous le titre « Drame à Toulon », qui véritablement est considéré par tous les anciens d'Indochine comme une injure à la mémoire de leurs morts et au souvenir de tous ceux qui se battent là-bas. *(Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. La proposition de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël soulève un problème de droit constitutionnel assez curieux.

Elle tend à accorder aux combattants d'Indochine et de Corée les droits d'anciens combattants de la guerre mondiale, alors que ces militaires sont engagés dans des guerres qui sont encore en cours et qui n'ont jamais été déclarées, conformément à la Constitution, par un vote du Parlement.

Or, en fait, les combattants d'Indochine bénéficient de presque tous les avantages des anciens combattants.

S'il en est ainsi, c'est grâce à un subterfuge. En effet, comme le rappelle le ministre du budget dans son avis défavorable à la proposition de M. Frédéric-Dupont, jamais un décret n'a fixé une date pour la cessation des hostilités en Indochine, et cela malgré les accords de Dalat et de Fontainebleau signés avec le président Ho Chi Minh en 1946, ce qui, soit dit en passant, permet de déceler que la volonté d'observer ces accords n'était pas très grande de la part de nos gouvernements. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Diomède Catroux. Il est scandaleux d'entendre parler ainsi

M. Robert Manceau. Mais, étant donné que les militaires d'Indochine bénéficient de presque tous les avantages des anciens combattants, on se demande à quelle fin tend la proposition de MM. Frédéric-Dupont et Noël et on ne peut que conclure qu'il s'agit d'un geste de propagande qui, comme les primes d'engagement, doit allécher les jeunes gens, toujours plus nombreux, qui éprouvent des difficultés à gagner leur vie et à trouver du travail.

MM. Frédéric-Dupont et Noël jouent en quelque sorte les sergents recruteurs pour les sales guerres du Viet-Nam et de Corée. Ils veulent que, grâce à leur proposition, un plus grand nombre de Français acceptent de se faire tuer pour les buts de guerre de Wall Street en Asie. Nous ne nous associerons pas à cette opération antifrançaise.

M. Diomède Catroux. La France vivra sans vous et au besoin contre vous.

M. Robert Manceau. Ce n'est pas de cela qu'ont besoin les rapatriés d'Indochine, victimes de votre politique. Ils ont besoin de soins pour guérir leurs maladies, leurs blessures. Ils ont besoin d'écoles de rééducation professionnelle.

Or, le Gouvernement et les députés de la majorité qui tentent de se faire passer pour les défenseurs des rapatriés ont rogné les crédits affectés à ces besoins, comme nous seuls l'avons démontré en décembre, au cours des débats sur les crédits militaires.

Quant à ceux qui sont encore au Viet-Nam, ils n'ont besoin que d'une chose, c'est d'être sauvés par la cessation immédiate de cette guerre injuste et perdue d'avance, et par le rapatriement du corps expéditionnaire.

M. Raymond Dronne. Si vous n'aidiez pas leurs ennemis en Indochine, il n'y aurait pas de blessés.

M. Robert Manceau. Ce qui intéresse MM. Dupont et Noël et les députés qui approuvent leur initiative, c'est de faire de nouvelles victimes et de continuer de détruire par le napalm et la peste des peuples de Corée et du Viet-Nam. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Diomède Catroux. C'est vous la peste!

M. Robert Manceau. Tandis que nous, nous voulons défendre et sauver ces victimes, empêcher qu'il y en ait de nouvelles, en défendant en même temps la France, ses intérêts matériels, son renom dans le monde, et les peuples soumis encore aux régimes coloniaux qui luttent pour leur indépendance. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Diomède Catroux. C'est un scandale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Je voudrais d'abord, non pas répondre, mais faire une mise au point au sujet des propos tenus par le représentant du groupe communiste.

Je ne m'étonne pas que ce dernier ne s'intéresse pas aux combattants d'Indochine...

M. Raymond Dronne. Il ne s'intéresse à eux que pour les faire tuer.

Mme Germaine François. Vous, vous êtes patriote avec la peau des autres!

M. le président. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le groupe communiste ne s'intéresse guère aux soldats français qui se battent et meurent pour leur patrie. Il ne s'occupe que de ceux qui les tuent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous avez du sang sur les mains. Vous oubliez les 80.000 Malgaches que vous avez fait assassiner.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Si j'ai du sang sur les mains, ce n'est pas du sang français. C'est vous qui en avez.

Mme Germaine François. Vous avouez que vous avez du sang sur les mains.

M. Robert Ballanger. Vous êtes un bourreau!

M. Diomède Catroux. Pendant que M. de Chevigné se battait, vous étiez avec les Boches.

M. Antoine Demusois. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez avoir honte de tenir un pareil langage. Vous n'êtes qu'un mercenaire.

M. le président. Monsieur Demusois, je vous rappelle à l'ordre.

M. Antoine Demusois. Cela n'honore pas un ministre de tenir de tels propos.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ce n'est pas à vous que je confierais mon honneur, ni à ceux de votre parti. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Antoine Demusois. J'aurais honte d'avoir aussi peu d'honneur.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je tiens maintenant à rassurer M. l'amiral Commentry sur l'intention et le désir que nous avons de défendre l'honneur et le moral de ceux qui se battent pour la France et pour la liberté au delà des mers. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Le Gouvernement français a saisi toutes les occasions qui lui étaient offertes pour rendre hommage à ces hommes et à leurs chefs. Il le fera chaque fois que l'occasion s'en présentera. Il le fait encore aujourd'hui par ma voix et, chaque fois que ce sera possible, il poursuivra et sanctionnera leurs insulteurs qui, en les insultant, aident ceux qui les tuent et ceux qui veulent plonger l'Indochine dans l'esclavage communiste.

M. Robert Ballanger. C'est vous qui les faites tuer!

M. Rosan Girard. Vous avez déjà fait tuer 100.000 hommes.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Puisque l'occasion m'en est donnée, je ne peux que conseiller à l'Assemblée nationale d'accorder au Gouvernement, et particulièrement au ministre de la défense nationale et au secrétaire d'Etat à la guerre, chaque fois qu'ils le demandent, les levées d'immunité parlementaire pour poursuivre les insulteurs de l'armée d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Vous êtes un policier!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ce n'est pas pour vous que je parle, c'est pour ceux qui, à 15.000 kilomètres d'ici ont les yeux fixés sur ce qui se fait et se dit dans cette enceinte. Nous vous poursuivons tous les jours, et ce matin encore j'ai signé une plainte contre vous.

Vous insultez ceux qui, en Tunisie, aujourd'hui font régner la paix et empêchent que le sang coule, car vous voulez que le sang coule en Tunisie comme en Indochine.

M. Alphonse Denis. C'est de la provocation!

M. Robert Ballanger. Vous voulez recommencer ce que vous avez fait à Madagascar.

M. Rosan Girard. Vous avez fait assassiner des témoins à Madagascar.

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions.

M. Alphonse Denis. Ramenez le corps expéditionnaire d'Indochine et les forces de police de Tunisie.

Vous êtes un infâme, vous faites tuer des enfants.

M. le président. Monsieur Denis, je vous rappelle à l'ordre.

Mme Péri est inscrite dans la discussion générale, faites lui confiance. Votre groupe pourra ainsi s'exprimer. Laissez M. le secrétaire d'Etat poursuivre son exposé.

M. Robert Ballanger. Il est intolérable qu'un ministre tienne ce langage à l'égard de parlementaires, et vous ne devriez pas le tolérer, monsieur le président.

M. le président. Vous savez bien vous défendre et vous saurez bien lui répondre quand vous aurez la parole.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je passe maintenant sur le plan administratif en ce qui concerne la situation de ces combattants.

Je comprends fort bien l'esprit dans lequel a été rédigée et déposée la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël qu'a rapportée M. l'amiral Commentry. Je tiens cependant à rectifier quelques-unes de leurs affirmations.

Les combattants de Corée et d'Indochine profitent de la plupart des avantages accordés aux anciens combattants de la guerre 1939-1945.

En ce qui concerne les combattants d'Indochine, nous avons jusqu'à maintenant, sous le couvert de la loi du 10 mai 1946 qui maintient l'état de guerre en Indochine, fait bénéficier les combattants d'Indochine de toutes les mesures prises à l'occasion de la guerre 1939-1945.

En ce qui concerne les combattants de Corée, nous avons pris le 5 mai 1951 un décret qui étend à ce territoire la réglementation applicable aux territoires d'opérations extérieures.

La loi de 1946 concernant l'Indochine et le décret du 5 mai 1951 concernant la Corée permettent de faire profiter les blessés et les ayants cause des décédés du code des pensions d'invalidité. Ces deux textes ouvrent également droit au bénéfice des campagnes et de la carte du combattant.

En outre, des dispositions intéressant le réemploi, le reclassement professionnel et les emplois réservés ont été prises par l'article 50 de la loi de finances du 24 juillet 1950.

Par ailleurs, le garde des sceaux envisage le dépôt d'un projet de loi destiné à autoriser les mariages par procuration qui, d'ailleurs, se font déjà actuellement sur autorisation ministérielle.

Néanmoins, pour répondre aux vues des auteurs de cette proposition de loi et répondre aux préoccupations de votre commission de la défense nationale, le Gouvernement envisage d'inclure dans la loi de finances un article dont je vais tout à l'heure vous donner lecture et dont l'objet est d'assurer à ces combattants des avantages qui risqueraient d'être remis en cause à l'occasion de la fin des hostilités avec le Japon, car le jour où la fin de ces hostilités sera officiellement proclamée, il est certain que la loi sur l'état de guerre cessera du même coup d'être en vigueur et nous risquerions d'être gênés sur le plan administratif et légal pour conserver aux anciens combattants d'Indochine les avantages dont ils jouissent actuellement.

D'autre part, une disposition nous permettra de coordonner et d'affirmer sans discussion possible les droits et les avantages que nous désirons très vivement voir reconnaître aux anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Voici maintenant le texte de l'article qui sera inclus dans la loi de finances et que le Gouvernement est très désireux de voir adopter par l'Assemblée:

« Toutes les dispositions concernant les militaires ayant pris part à la guerre de 1939-1945 s'appliquent sans distinction de statut aux militaires participant ou ayant participé aux opérations d'Indochine et de Corée. »

Ce texte est, comme vous le voyez, rédigé dans les termes les plus larges; je le crois tout à fait de nature à répondre aux préoccupations fort légitimes de l'Assemblée et que partage le Gouvernement en ce qui concerne les droits et les avantages que nos soldats d'Indochine et de Corée ont bien mérités. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans votre esprit, monsieur le ministre, cette proposition du Gouvernement se substituerait à la proposition de loi en discussion?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Bien entendu, et je demande aux auteurs de la proposition de la retirer puisque le Gouvernement s'engage à inclure dans la loi de finances, qui va être discutée la semaine prochaine, la disposition dont je viens de donner lecture et qui me paraît répondre absolument à toutes les préoccupations de nos collègues.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je voudrais ajouter quelques mots aux observations de mon camarade Manceau.

Après le réquisitoire accablant du catholique Charles Favrel, il est surprenant que des députés français veuillent assimiler les hommes qui, en Corée, déshonorent la France (*Vives pro-*

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

testations à droite et à l'extrême droite) aux combattants de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. Assez ! C'est un scandale !

M. Diomède Catroux. La censure !

M. le président. Je vous en prie, Madame Péri. Je vous demande de retirer ces paroles, elles sont inadmissibles.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Non, monsieur le président, je ne les retire pas.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je vous demande de respecter Mme Gabriel-Péri.

M. le président. Madame Péri, je vous demande encore une fois de retirer ce que vous venez de dire, sans quoi je serai obligé de demander à l'Assemblée de vous appliquer la censure.

M. Robert Ballanger. Respectez Mme Péri.

M. le président. C'est justement à cause du respect que j'ai pour elle que je lui demande de retirer ses paroles.

M. Diomède Catroux. Qu'elle respecte les soldats qui meurent pour la France et pour la paix.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je ne puis retirer mes paroles, monsieur le président, surtout après que M. le secrétaire d'Etat à la guerre a donné ordre de badigeonner les murs de la chapelle du mont Valérien sur lesquels des milliers de patriotes, dans l'attente de la mort, inscrivaient leurs dernières pensées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Chevigné a fait recouvrir ces inscriptions.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mais non, madame Péri, vous savez bien que ce n'est pas vrai.

M. le président. Madame Péri, ce n'est pas la question.

Vous avez outragé la France en disant que nos soldats de Corée la déshonoraient. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Respectez Mme Péri, monsieur le président.

C'est nous qui défendons l'honneur de la France et c'est vous qui l'outragez. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, ce n'est pas à vous que je me suis adressé.

Je vous rappelle à l'ordre.

M. Robert Ballanger. La France n'est pas M. de Chevigné. La France, c'est le peuple français !

M. Antoine Demusois. Dominez votre passion, monsieur le président. Vous n'avez pas le droit d'interpréter ainsi les paroles de Mme Gabriel-Péri.

M. le président. Ici, c'est la France qui est représentée, et personne n'a le droit de l'insulter, ni elle, ni son gouvernement, ni son armée. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Ballanger. Ce sont ceux qui commettent des crimes en Corée qui outragent la France.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Ils violent la charte des Nations Unies, qui a précisé qu'aucun peuple n'a le droit de porter les armes contre un autre.

M. Diomède Catroux. Vous auriez dû le dire à l'Union soviétique ! Qu'a-telle fait en Roumanie et en Hongrie ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je poursuis la lecture du réquisitoire de Charles Favrel qui met au défi le gouvernement des U. S. A. « d'apporter un démenti à l'exposé sommaire que je soumets à votre édification personnelle », dit-il. Voici ce qu'il écrit :

« Car vous n'êtes pas humains, messieurs les Américains, et c'est le reproche attristé que le Français moyen vous adresse. Vous n'êtes pas humains, parce que cette guerre de Corée, dont vous n'arrivez pas à vous dépêtrer, vous l'avez conduite avec une férocité, une hargne, une insensibilité froide qui ont indigné et stupéfié le monde ».

Et voici ce qu'il écrit encore :

« Il faut avoir vu ces vieillards courbés, trébucher dans la neige. Il faut avoir vu ces blessés en dérive porter comme des objets fragiles leurs plaies violacées. Alors, quand on a vu ce qu'est cette guerre-là, on ne saurait plus s'il faut plaindre ou maudire les hommes et leur doctrine qui ont rayé le mot « pitié» du vocabulaire des peuples ».

Je répète qu'il serait scandaleux d'assimiler les hommes qui, en Corée, déshonorent la France... (*Vives protestations à droite et à l'extrême droite. — Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. C'est un scandale ! Censure ! censure ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, laissez-moi, dans cette affaire, interpréter à la fois le règlement et la position que nous occupons ici.

Madame Péri, nous sommes, ici, le Parlement français. Nous représentons la nation française. Nos troupes, qu'elles se battent en Indochine ou en Corée, sont là-bas sous les ordres du Gouvernement, approuvé par le Parlement.

Il n'est pas possible que même un parti comme le vôtre, qui se dit français, insulte notre armée.

Alors, madame Péri, je ne peux pas accepter que les paroles que vous avez prononcées restent sans sanction. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Ballanger. Nous défendons l'honneur de la France contre vous.

M. le président. J'ai entendu demander contre Mme Péri la censure... (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Diomède Catroux. C'est moi qui l'ai demandée.

M. Antoine Demusois. Mais oui, censurez la veuve de Gabriel Péri ! Rappelez-la à l'ordre !

M. Robert Ballanger. Voilà l'aveu ! Les alliés des nazis veulent censurer la veuve de Gabriel Péri. C'est une honte !

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous rappelle à l'ordre.

Madame Péri, avant de demander à l'Assemblée de prononcer contre vous la censure, ce que je voudrais éviter, je vous prie encore une fois de bien dire que ce n'est pas à nos soldats, que ce n'est pas à l'armée française que vos paroles s'adressaient.

M. René Camphin. C'est aux mercenaires qui sont en Corée qu'elles s'adressaient.

M. le président. Monsieur Camphin, ce n'est pas à vous que je me suis adressé. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Robert Manceau. Les trois quarts des combattants de Corée ramenés au Mans sont des repris de justice (*Protestations à droite et à l'extrême droite*) qui avaient été recrutés illégalement.

On ne peut pas assimiler ces gens-là aux résistants ni aux combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

M. le président. Madame Péri, vous avez dit tout à l'heure, et je cite vos paroles sous votre contrôle, que la France — et c'est cela qui me paraît grave —...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'ai dit : Les hommes qui déshonorent en Corée le nom de la France.

M. le président. Vous avez déclaré : La France accomplit en Corée une sale besogne. (*Vives dénégations à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je n'ai jamais dit cela.

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas la même chose, vous le savez bien. (*Vives interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez-moi régler cet incident.

Je demande à Mme Gabriel-Péri de vouloir bien préciser exactement les paroles qu'elle a prononcées, car dans son intérêt même je ne voudrais pas qu'elles fussent inexactement rapportées au *Journal officiel*.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, je comprends très bien vos difficultés. Je tiens à préciser mes paroles et à en prendre toute la responsabilité.

J'ai dit : Il serait scandaleux que les hommes qui, en Corée, déshonorent le nom de la France soient assimilés aux combattants de la Résistance. (*Applaudissement à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Diomède Catroux. C'est encore pire ! Censure !

M. René Camphin. C'est précis !

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. Censure !

M. Diomède Catroux. Ces hommes se battent pour la cause des Nations Unies, et la France a signé la charte des Nations Unies.

M. le président. Madame Péri, même sous cette forme dont vous comprenez vous-même la gravité...

M. Robert Manceau. Qui est juste !

M. le président. ...vos paroles sont inadmissibles. Je vais donc, et je le regrette pour vous, consulter l'Assemblée sur l'application de la censure.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mais enfin, l'article de Charles Favrel a paru en novembre 1951. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Diomède Catroux. Cela nous est bien égal.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. M. Favrel est un homme qui honore hautement la profession de journaliste.

M. Antoine Demusois (*s'adressant à l'extrême droite.*) Allez-y donc vous-mêmes en Indochine!

Mme Germaine François. Ils sont trop lâches pour cela.

M. Antoine Demusois. Qu'est-ce que c'est que ces brigands...

M. le président. Monsieur Demusois, je vous en prie!

M. Antoine Demusois. ... qui prétendent nous donner des leçons!

Allez-y, en Indochine, si vous en avez le courage!

A l'extrême gauche. Fascistes! Collabos!

M. Robert Ballanger. Espions américains!

M. René Camphin. Vous êtes tous des lâches!

M. Robert Ballanger. Ils n'ont plus rien de français, regardez-les!

M. Diomède Catroux. A Moscou, mercenaires de Moscou!

N'insultez pas nos soldats! Nous avons signé la charte des Nations Unies et nous respectons notre parole!

Nous savons ce que c'est que la liberté française et l'armée française!

M. Robert Ballanger. Vous étiez des collabos; maintenant vous êtes des espions américains. Voilà ce que vous êtes. Vous n'avez plus rien de français. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. André Gaubert. Vous dites que nous ne sommes pas Français? Et vous, que faisiez-vous pendant la guerre? (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, cessez d'interrompre.

Madame Péri...

M. Robert Manceau. Les amis de Ducreux et de de Récy vont voter la censure contre la veuve de Gabriel Péri.

M. Robert Ballanger. Vous n'avez pas honte?

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous rappelle à l'ordre.

Madame Péri, la liberté de la presse existe encore dans notre pays...

M. Diomède Catroux. Malgré eux!

M. René Camphin. La liberté de parole aussi.

M. le président. ... et c'est heureux.

Ce que je vous reproche, c'est de reprendre, vous, parlementaire française, de tels articles à votre compte.

J'estime que, dans cette Assemblée, un parlementaire français, quel qu'il soit, n'a pas le droit de dire ce que vous avez dit tout à l'heure.

Je vous demande une dernière fois de retirer les termes que vous avez employés à l'égard de nos soldats, sinon je serai obligé de consulter l'Assemblée sur la censure demandée contre vous. (*Nouvelles et vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Il faudra auparavant convoquer le bureau.

M. le président. Mais non, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous le demanderons.

M. le président. Je tiens à dire à Mme Péri que c'est indépendamment du passé, mais en raison des paroles précises qu'elle a prononcées tout à l'heure...

M. Antoine Demusois. Vous n'avez pas à les interpréter.

M. le président. ...que je vais être obligé de consulter l'Assemblée sur la censure.

M. Rosan Girard. La censure devrait être réservée aux assassins et à ceux qui se sont rendus coupables de forfaiture.

Il a accompli un acte de forfaiture, votre secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, au moment où vous allez prendre la grave responsabilité d'appeler l'Assemblée nationale à prononcer la censure contre une femme qui a non seulement l'estime, l'admiration et le respect de tout le groupe parlementaire communiste, mais l'estime, l'admiration et le respect de tous les Français dignes de ce nom, contre la veuve d'un de nos plus grands héros nationaux, contre la veuve de Gabriel Péri, mort pour la France, fusillé par les nazis le 15 décembre 1941, je tiens à vous faire observer que vous allez le faire, d'une part en violant le sentiment profond du pays et, d'autre part, sans vous appuyer sur aucune disposition réglementaire.

Je me permets, en effet, de vous rappeler que l'article 106 du règlement dispose:

« La censure est prononcée contre tout député:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président. »

Tel n'est pas le cas. Vous ne pouvez donc pas, monsieur le président, fonder votre demande de censure sur les dispositions de cet alinéa.

« 2° Qui, dans l'Assemblée a provoqué une scène tumultueuse. »

La scène tumultueuse n'a pas été provoquée par Mme Mathilde Gabriel-Péri. C'est une équipe d'énervés qui s'est livrée ici à une véritable provocation. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« 3° Qui a adressé à un ou à plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces. »

A droite. Il y en a eu.

M. Robert Ballanger. Vous êtes témoins que Mme Mathilde Gabriel-Péri n'a adressé à l'égard d'aucun des membres de cette Assemblée des paroles injurieuses, de provocation ou de menaces.

M. Maurice Violette. Elle en a adressé à l'égard de la France. C'est pire.

M. Robert Ballanger. Je me résume. Vous allez demander, monsieur le président, la censure contre Mme Mathilde Gabriel-Péri, contre la grande figure qu'elle représente, et vous allez le faire au mépris du règlement.

Je vous demande une fois encore de réfléchir sur la gravité et la portée de l'acte que vous allez commettre et d'en prendre ainsi toute la responsabilité.

En tout cas, si vous vous décidiez à demander cette censure, un parlementaire communiste viendrait immédiatement, comme le règlement le prévoit, défendre Mme Mathilde Gabriel-Péri, ou plutôt vous accuser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, je me permets de vous faire observer qu'en vertu précisément de l'article 106 du règlement, j'ai demandé par deux fois à Mme Péri de revenir sur ses paroles.

Je tiens, mes chers collègues, à vous les rappeler, car ceci me paraît important.

Madame Péri, vous avez indiqué que les soldats français qui, en Corée...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je vous demande pardon, monsieur le président, je n'ai pas prononcé le mot « soldats ». Je vous en donne ma parole d'honneur. J'ai dit: « les hommes ».

Il y a une nuance.

M. le président. ... les hommes qui, en Corée, déshonorent la France...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Les hommes qui, en Corée, déshonorent le nom de la France.

M. Antoine Demusois. Vous avez demandé une rectification, Mme Gabriel-Péri l'a faite: Les hommes qui, en Corée, déshonorent le nom de la France. Il y a une nuance...

A droite. C'est la même chose!

M. Antoine Demusois. ... que vous ne saisissez peut-être pas, messieurs.

M. le président. Par conséquent, monsieur Ballanger, je prétends être en accord avec le règlement.

M. Antoine Demusois. Vous n'avez pas rappelé à l'ordre.

M. le président. Je vous en prie. M. Ballanger s'est adressé à moi et j'ai le droit de lui répondre.

M. Antoine Demusois. Absolument!

M. le président. Monsieur Ballanger, je m'adresse à vous.

Je m'incline devant la mémoire de notre ancien collègue Gabriel Péri, mais j'aurais aimé que des paroles comme celles-là, qui peuvent tomber précisément sous le coup de la censure, ne fussent pas prononcées par sa veuve.

Madame Péri, si votre mari était ici, il ne les aurait peut-être pas prononcées. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Pour parler ainsi, vous n'avez jamais connu Gabriel Péri!

Mme Germaine François. Et ne l'insultez pas par dessus le marché!

M. le président. En tout cas, je retiens ces paroles comme une attaque directe contre les soldats français qui se battent en Corée, et je vais mettre aux voix la censure. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Je consulte l'Assemblée, par assis et levé, sur l'application de la censure à Mme Gabriel-Péri.

M. Robert Ballanger. Le règlement prévoit au préalable une explication. Vous n'avez pas le droit de condamner sans entendre. Je demande la parole. (*Interruptions à droite.*)

Plusieurs membres à droite. Le vote est commencé.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, prononce la censure.*)

M. Robert Ballanger. Il y a violation du règlement.

Nous avons le droit de nous expliquer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Antoine Demusois. Nous en appelons au bureau.

M. Robert Ballanger. Oui, nous en appelons au bureau.

A l'extrême gauche. C'est une forfaiture !

Mme Germaine François. C'est un symbole, monsieur le président, que ce soit vous qui prononciez la censure !

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, vous avez vraiment aujourd'hui, je le dis avec beaucoup de regret, reculé les limites de l'odieux, mais je vous rappelle que nous considérons la décision qui vient d'être prise comme irrégulière.

En effet, à deux reprises, une première fois dans ma première intervention, je vous ai dit: Si vous décidez de mettre aux voix la peine de censure, je vous demanderai, ou un parlementaire de mon groupe demandera, comme c'est notre droit, à présenter la défense de celle contre qui on veut prononcer la censure ou plutôt pour accuser. Et avant que vous ne mettiez la censure aux voix, j'ai demandé la parole.

Or, le paragraphe 2 de l'article 108 est ainsi conçu:

« Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires — la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire — est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues »,

M. le président. C'est ce qui a été fait.

M. Robert Ballanger. Vous n'avez pas voulu me donner la parole sur cette question. Par conséquent, le vote émis est irrégulier et nous demandons la réunion immédiate du bureau. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Vous avez eu la parole.

M. Robert Ballanger. J'ai eu la parole pour un rappel au règlement.

Vous êtes un dictateur !

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Ballanger — et je prends l'Assemblée à témoin — que, par deux fois, avant de consulter l'Assemblée sur la censure, j'ai demandé à Mme Gabriel-Péri de s'expliquer. Par conséquent, le règlement a été respecté. L'incident est clos. (*Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

M. Antoine Demusois. Nous demandons une réunion du bureau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Non! L'affaire n'est pas réglée ainsi. Vous avez violé le règlement!

M. le président. Monsieur Demusois, je vous rappelle à l'ordre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Pourquoi ? Dites-moi pourquoi.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vous demande de voter le texte présenté par la commission de la défense nationale.

Le texte prévu pour la loi de finances est évidemment à peu près le même, mais nous ignorons quand il viendra en discussion.

Comme ces textes ne diffèrent pratiquement pas, je ne vois aucun inconvénient à ce que soit votée la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise et de suivre la position de la commission de la défense nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi:

« *Article unique.* — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, les prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants, s'appliquent, sans distinction de statut, aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin !

M. le président. Je vous ai entendu, monsieur Ballanger, n'ayez aucune crainte.

M. Robert Ballanger. Nous sommes obligés d'insister, monsieur le président, en raison de votre surdité qui nous paraît très orientée politiquement.

M. le président. Puisque vous êtes si pointilleux sur le règlement, j'aimerais que vous me fassiez parvenir, selon le règlement, une demande écrite de scrutin.

M. Robert Ballanger. Cet usage est tombé en désuétude.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Le Gouvernement ne s'oppose pas, bien entendu, à ce que l'Assemblée marque son intérêt aux combattants d'Indochine et de Corée. Mais, encore une fois, je tiens à souligner l'inutilité de ce vote, puisque le Gouvernement a d'ores et déjà inclus dans la loi de finances un article qui couvre d'une manière encore beaucoup plus large et sans discussion possible tous les cas pouvant résulter de la guerre d'Indochine et de celle de Corée.

Le Gouvernement ne peut que regarder avec sympathie la proposition de loi en discussion, mais il estime qu'elle fera double emploi avec la loi de finances et que, par conséquent, nous allons procéder à un vote inutile.

M. Jean Minjoz. La loi de finances n'est pas encore votée.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Elle le sera la semaine prochaine.

M. Jean Minjoz. Je le souhaite de tout cœur.

M. le président. La commission de la défense nationale maintient sa proposition de loi. Le Gouvernement estime que le vote de ce texte serait inutile.

Cependant, après les débats qui ont eu lieu cet après-midi, j'attire votre attention sur cette position un peu curieuse...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le Gouvernement ne s'obstine pas sur cette position.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	488
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

STATUT GENERAL DES AGENTS COMMUNAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 925-2639-2988).

La parole est à M. Nénon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Jean Nénon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au moment où vient en deuxième lecture le rapport auquel les maires et les employés municipaux des 38.000 communes de France sont tout spécialement intéressés, vous me permettrez, pour la clarté des débats, de présenter dans un exposé sommaire les conditions dans lesquelles il a été élaboré et l'esprit dans lequel il a été rédigé.

Ce rapport apparaît, dans son ensemble, comme une synthèse des trois textes qui l'ont précédé sur le même objet, présentés par le Gouvernement, qui s'était engagé, le 19 octobre 1946, à doter les agents communaux d'un statut général.

Le projet gouvernemental amendé fut adopté par l'Assemblée nationale le 16 avril 1951 et discuté le 30 août devant le Conseil de la République, dont il revint profondément modifié.

Cinq années d'études, de discussions, de lenteurs, trois textes différents et souvent opposés, parfois même émaillés de contradictions, voici les éléments de base du travail de votre commission de l'intérieur dont la plupart des membres, je dois le souligner, reçurent un nombre impressionnant de lettres et de motions émanant de particuliers, d'élus communaux, de groupements mutualistes ou d'organisations syndicales.

Certes, les anomalies internes, les obscurités sont nombreuses et notoires.

Le texte de l'Assemblée nationale ne fixe-t-il pas, à l'article 80, dans son premier alinéa, pour l'admission à la retraite, des limites d'âge différentes de celles qu'il préconise dans le deuxième alinéa du même article ?

Ne crée-t-il pas, à l'article 86, un comité paritaire national consultatif dont il ne détermine ni la constitution, ni le fonctionnement ?

Le texte du Conseil de la République n'est d'ailleurs pas davantage exempt d'une semblable critique.

L'anomalie de son article 29 *ter* aboutirait, si elle n'était supprimée, à créer pour certains agents un régime privilégié.

De telles anomalies, de telles contradictions méritaient d'être dénoncées. Elles ne peuvent pas constituer la pièce majeure de nos préoccupations. Ce qui frappe surtout dans l'étude et la comparaison des textes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, c'est leur opposition fondamentale, leurs divergences profondes, leur esprit presque partisan.

Du texte de l'Assemblée nationale, il est possible en effet d'affirmer qu'il est dominé par l'unique souci d'accorder au personnel des garanties qui de tout temps lui ont été refusées.

Du texte du Conseil de la République, il est aisé de reconnaître qu'il est animé par le seul désir de confirmer aux maires les pouvoirs qui de tout temps leur ont été attribués.

De ces deux conceptions différentes sont inévitablement issus deux textes dissemblables et deux attitudes systématiquement contradictoires.

Quelques remarques précises suffiront à le démontrer.

Le principe de l'autonomie communale, si nettement mis en évidence par le Conseil de la République, n'est-il pas atteint par le vote d'un statut général des employés municipaux tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ?

L'autorité des maires, si énergiquement défendue par le groupe des sénateurs-maires, peut-elle s'accommoder des garanties disciplinaires accordées à leur personnel par nos prédécesseurs ?

La disparité des coutumes locales variables avec chaque commune n'est-elle pas un obstacle à la rédaction d'un statut uniforme ?

Autant de questions auxquelles les faits paraissent répondre dans un sens contraire à nos préoccupations.

En faut-il quelques exemples ?

Sur le premier point, le principe de l'autonomie communale, le projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale est apparu au Conseil de la République comme anticonstitutionnel.

Les dispositions qu'il contient, affirme M. Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances, constitue une violation flagrante de la Constitution. Et M. Masteau d'ajouter : « il me suffit de rappeler que la Constitution déclare dans son article 87 : « Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel, l'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ». Nous serons donc tous d'accord pour dire « non » lorsqu'il est envisagé de dessaisir les administrateurs communaux. »

L'opposition au statut peut-elle être plus nette ? Peut-il exister entre le texte des deux Assemblées un antagonisme plus aigu que celui que je viens de souligner ?

S'agit-il de l'autorité des maires ? C'est M. le sénateur Le Basser qui affirme :

« Notre devoir, dans cette Assemblée, est de défendre les maires contre les empiétements. Pourquoi ? Parce que ce ne serait pas leur manifester notre confiance que de voter un statut allant contre leurs intérêts et leur prestige ».

Et ce parlementaire poursuit :

« Quand on voit la mentalité de certains agents de syndicats, on a le droit d'être effaré et de se demander où l'on irait si l'on devait suivre de telles dispositions ».

Il s'agit là des dispositions prévues par l'Assemblée nationale en première lecture.

Peut-on exprimer avec plus de vigueur une crainte et avec plus de sévérité une constatation ?

S'agit-il, enfin, d'un statut uniforme ? C'est M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances au Conseil de la République, qui, de nouveau s'exprime ainsi :

« Vous savez, par votre expérience, que le choix, la rémunération et, d'une manière générale, les rapports entre le fonctionnaire communal et son maire relèvent beaucoup plus des relations personnelles des hommes en présence que des règles statutaires préalables. Dans ces conditions, à l'instant où vous devez disposer, on ne saurait perdre de vue l'immense variété due aux coutumes, aux tempéraments, aux caractères propres de chaque région de notre pays.

« C'est dans cet esprit et en partant de ces considérations, poursuit le rapporteur pour avis du Conseil de la République, que nous avons décidé de déposer plusieurs amendements avec l'espoir d'améliorer le texte de l'Assemblée nationale qui, dans sa forme primitive, était apparu comme inacceptable. »

Est-il possible alors de traduire avec plus de clarté l'hostilité à un texte général dont le seul but est de codifier ce qui, jusqu'à présent, a été laissé à l'initiative individuelle ou au bon vouloir des intéressés ?

Mais le désaccord qu'il était indispensable de souligner entre les positions respectives des deux Assemblées n'est cependant pas plus aigu que celui qui caractérise les résolutions diverses d'origine syndicale ou particulière.

Les groupements professionnels, s'ils sont unanimes pour réclamer le vote rapide du statut et pour en définir le champ d'application, divergent dans leurs points de vue respectifs sur la mise en pratique de certaines modalités.

C'est ainsi que l'énorme majorité des agents communaux, désireux de bénéficier des garanties sociales accordées aux fonctionnaires de l'Etat, s'opposent à ceux qui, plus favorisés, trouvent dans leur mutuelle des avantages plus substantiels dont ils demandent avec beaucoup d'insistance le maintien intégral.

Tandis que la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière, étudiant l'article 82 voté par le Conseil de la République, indique qu'à son avis le décret du 2 mars 1951 n'est qu'une mesure transitoire en attendant le vote du statut national qui doit substituer à l'anarchie actuelle un régime de sécurité sociale semblable à celui des fonctionnaires de l'Etat, la section C. G. T. d'Arcueil manifeste son opposition au texte que je propose dans une résolution qui m'a été personnellement adressée et dont je vous laisse le soin, mesdames, messieurs, d'apprécier et la forme et le fond.

Je lis textuellement :

« C. G. T., syndicat du personnel des communes, section d'Arcueil :

« A l'appel du comité d'organisation de la journée du 12 février 1952, le personnel communal, réuni au cours d'une grève de vingt-quatre heures, proteste contre l'interdiction de la journée commémorative du 12 février portant atteinte aux libertés démocratiques ;

« Exige le vote des textes du statut défini par le personnel, le maintien de la caisse mutuelle donnant des avantages supérieurs à la caisse de sécurité sociale, et s'engage à dresser un barrage infranchissable contre le fascisme, la misère et la guerre, pour l'obtention de ses justes revendications. »

Permettez-moi, mes chers collègues, de ne pas juger pour l'instant et d'affirmer, cependant, que je ne suis pas homme à me laisser impressionner par une telle agitation.

Ainsi, critiques, divergences, confusions, caractérisent les travaux, les études et les débats qui, jusqu'à ce jour, dans les milieux parlementaires et professionnels, ont traité du statut des personnels communaux.

Sont-elles irréductibles ? Le croire serait admettre que l'extrême complexité des intérêts en jeu constitue un obstacle insurmontable au strict énoncé de l'intérêt général et à son respect dans le domaine de la vie pratique. Il ne saurait en être question.

Le propre de la loi est précisément de codifier les règles et d'unifier l'action, de réparer l'injustice et d'assurer l'équité. Le propre de la loi est de donner à l'autorité sa force, au citoyen sa sécurité. Le rôle de la loi est, en somme, de substituer à un état de fait complexe et arbitraire un ordre légal, harmonieux et équitable.

C'est dans ces conditions difficiles et sur ces bases solides que votre commission, après avoir souligné les divergences capitales entre les textes des deux Assemblées, après avoir étudié la variété des solutions qui lui étaient suggérées, a regroupé dans le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre les éléments susceptibles de former un tout coordonné, d'une application facile, dans un esprit de justice et d'équité.

Du premier texte de l'Assemblée nationale, la commission a retenu les articles dans lesquels se traduit le mieux le souci qui a guidé nos prédécesseurs dans la reconnaissance officielle des droits des agents communaux. Quelques lignes de force qui en constituent la structure méritent d'être dégagées. Autour d'elles gravitent les notions de champ d'application du statut, d'échelles de traitements, de garanties sociales et disciplinaires, de conditions de mise à la retraite, autant de notions à propos desquelles la commission a repris, à quelques modifications de détail près, le projet initial.

Le champ d'application, tout d'abord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Il ne peut être, de l'avis de la commission, que général: le statut doit être applicable à l'ensemble des agents communaux employés à temps complet, y compris les sapeurs-pompiers professionnels.

La commission donne ensuite aux échelles de traitements-pilotes un caractère obligatoire et en confie la fixation au ministre de l'intérieur et au ministre du budget. Elle reconnaît le droit syndical au personnel et lui accorde des garanties disciplinaires dans des conditions semblables à celles des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au régime de sécurité sociale et aux conditions de mise à la retraite, ils sont, en tous points, comparables à ceux en vigueur dans les services publics.

Voici, mesdames, messieurs, d'après le texte que je propose, les satisfactions fondamentales et effectives dont sont appelés à bénéficier les agents communaux. N'est-ce pas un progrès sensible sur l'état de choses existant ?

Mais du texte du Conseil de la République, davantage préoccupé par la sauvegarde des prérogatives des maires, la commission a fait siennes toutes les mesures susceptibles de laisser aux collectivités locales leur autonomie la plus large et, aux maires, leurs pouvoirs les plus légitimes.

Qu'il me soit permis, au risque d'être long, d'énumérer les droits et les prérogatives dont disposeraient les maires dans l'éventualité d'un vote favorable du projet que je rapporte. Je les ai classées par chapitres afin d'en rendre plus clair l'exposé.

Le premier chapitre a trait aux pouvoirs des maires. En ce qui concerne les pouvoirs fondamentaux, l'article 18 dispose que le maire nomme à tous les emplois communaux, suspend et révoque les titulaires de ces emplois, peut faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

En second lieu, le maire est membre de la commission paritaire communale et choisit les délégués à cette commission parmi les adjoints et conseillers municipaux. Il préside la commission avec voix prépondérante. Des maires désignés par le syndicat de communes font partie de la commission paritaire intercommunale. Un maire est désigné comme président avec voix prépondérante.

Quant au recrutement, à la notation et à l'avancement des agents, l'article 20 du texte que je rapporte dispose que le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes. Il peut dispenser des conditions de diplômes, de stage, de concours et d'examens. Les emplois de secrétaire général ou de secrétaire de mairie, de directeur général des services techniques — direction des services autres qu'administratifs — peuvent être pourvus par voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises. La nomination a un caractère conditionnel et peut être annulée en cours de stage. L'article 24 dispose que le maire note les agents, l'article 28 que l'avancement au choix est accordé par le maire.

En ce qui concerne les pouvoirs disciplinaires, le maire peut prononcer les sanctions suivantes: l'avertissement ou rappel à l'ordre; le blâme avec inscription au dossier; la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours. Il ne peut prononcer les autres sanctions prévues qu'après avis du conseil de discipline.

L'article 36 résume les pouvoirs du maire. Celui-ci peut suspendre immédiatement l'agent auteur d'une infraction de droit commun ou ayant manqué à ses obligations professionnelles.

Quant aux autorisations d'absence et aux congés, le maire conserve toute liberté pour échelonner les congés et s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement du congé. Le report du congé sur l'année suivante ne peut se faire qu'avec autorisation exceptionnelle du maire.

Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire, détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents à l'occasion d'événements familiaux. En cas de maladie de l'agent, le maire peut exiger l'examen d'un médecin assermenté ou provoquer l'expertise par le comité médical.

Le détachement des agents est autorisé par arrêté du maire. Le détachement de longue durée peut être renouvelé par arrêté du maire. La disponibilité est prononcée par arrêté du maire.

Le maire peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue d'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement au motif pour lequel il a été placé dans cette position.

Des remarques semblables peuvent être faites en ce qui concerne le dégagement des cadres des agents et les pouvoirs divers des maires. Elles figurent dans les articles 75, 78, 79 et, pour les pouvoirs divers, dans les articles 5 et 8 du projet que je rapporte.

Tels sont, dans ce texte, les pouvoirs détaillés et très larges des maires.

Si j'ajoute que les conseils municipaux conservent la plupart de leurs prérogatives et non des moindres, puisqu'ils fixent la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal, l'effectif de ces différents emplois et les échelles de traitements des catégories de personnel, on admettra aisément que les décisions de la commission ne portent nullement atteinte aux pouvoirs justifiés des maires et ne diminuent en rien l'autorité ou le rôle des administrateurs communaux.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie du projet qui vous est proposé. Il exige, c'est certain, de la part des uns et des autres quelques concessions.

La pratique de la justice ne va pas sans sacrifices. N'est-ce pas, en effet, le rôle du statut que de limiter des pouvoirs et de délimiter des droits ?

Mais puisque, en contrepartie, ce statut substitue la règle à la fantaisie et à l'arbitraire; puisqu'il est une des conditions de la sécurité des agents en faveur de qui il est établi; puisqu'il respecte l'autorité et l'indépendance que réclame la dignité de ceux qui sont tenus de l'appliquer, alors il revêt ce double caractère d'être légalement correct et moralement défendable.

Etait-il nécessaire de le justifier ? Je ne le pense pas, car une œuvre juste se suffit toujours à elle-même et n'appelle guère de développements superflus. Tout au plus fallait-il en préciser l'esprit et en définir la portée. C'est ce que je me suis efforcé de faire et c'est ce qu'en quelques mots je voudrais résumer.

Codification et unification des textes concernant les personnels communaux; coordination étroite de ces textes avec celui du statut général de la fonction publique, voilà l'esprit du statut.

Garantie des droits des employés allant même jusqu'au maintien, pour ceux qui sont en fonction, des avantages acquis; sauvegarde de l'autorité des maires dans le cadre d'une loi générale, telle en est la portée.

Pouvait-on mieux faire ? Pouvait-on plus régulièrement concilier des contraires et rapprocher des contradictoires ? Je ne le pense pas.

Certes, la mise en pratique de ce statut sera longue, parfois difficile. Ne suppose-t-il pas, ainsi qu'il vous est présenté, une douzaine de décrets et de circulaires d'application ? Mais, même critiquable, il conserve cependant pour lui l'avantage de substituer à un état de choses complexe et désordonné, un texte unique et cohérent. Même s'il est critiqué, je puis assurer qu'il aura été, de la part des membres de la commission, l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. Et si, comme je l'espère, il recueille l'approbation de la majorité, chacun de nous pourra reprendre à son compte la pensée du philosophe: « Quoi que fassent les autres, j'ai la conviction d'avoir accompli ma tâche, qui est de cultiver la vérité et de faire triompher la justice. (*Applaudissements à gauche et au centre*.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux et aux sapeurs-pompiers titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

« Il ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

« Le conseil municipal fixe, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut.

« Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président ».

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, je présenterai quelques observations en réponse à l'intervention de notre excellent rapporteur à qui je rends hommage pour avoir, en accord avec la commission, mis sur pied un texte qui diffère

profondément de celui qu'avait voté l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte actuel est, permettez-moi l'expression, beaucoup plus assimilable. Le premier texte, je l'avais souligné et le Conseil de la République l'a souligné à son tour, était manifestement anticonstitutionnel. Ses caractéristiques étaient telles que le ministre de l'intérieur qui, à l'époque, en soutenait la discussion, partageait entièrement mon sentiment, à savoir que ce texte était inapplicable. Ce ministre siégeait sur ces bancs. (*l'orateur désigne la gauche.*)

Ce texte paraissait avoir été imaginé par des syndicats qui, ayant déjà mis la haute main sur les administrations centrales, émettaient la prétention d'agir de même à l'égard des assemblées municipales.

Vous vous proposez, dites-vous, de codifier. Je ne sais trop ce que vous entendez par là.

Vous assurez que ce texte accorde aux fonctionnaires le droit syndical. Ils l'ont déjà.

Vous prétendez leur donner le droit à la sécurité sociale. Ils l'ont déjà.

Vous dites que ce texte garantit le droit disciplinaire. Ce droit est déjà garanti.

Aussi, je me demande quelles sont les mesures nouvelles que votre loi va apporter au personnel, que l'on a pourtant persuadé qu'un véritable renouveau de sa condition serait assuré par l'adoption du texte portant statut du personnel.

Ce que, dites-vous, vous allez au moins réaliser, c'est une intention, c'est la justice. Vous allez un peu plus loin: vous jurez que c'est la vérité et il vous plaît de considérer, alors qu'actuellement il n'y a qu'anarchie dans le domaine de la législation communale, du moins en ce qui concerne les employés, que, désormais, selon votre expression, y régneront la paix et l'harmonie.

Permettez-moi de vous dire que ce sont des intentions un peu ambitieuses. Ou bien, si elles ne le sont pas, c'est dans la mesure où règnent déjà la paix et l'harmonie.

Croyez bien que les municipalités n'ont pas attendu le projet de loi actuel pour traiter selon l'équité le personnel dont elles sont obligées de se servir. Je ne connais pas, bien que je sois associé depuis près de cinquante ans à l'administration de la chose publique dans le département d'Eure-et-Loir, un seul cas de friction entre une municipalité et un agent quelconque.

Je n'ai pas entendu dire que dans les communes de France il y ait eu de tels conflits, de telles guerres entre les agents et les municipalités que vraiment l'intervention de l'Etat s'imposât et qu'un texte nouveau fût absolument nécessaire.

Vous demandez la paix et l'harmonie: c'est chose présente et je crains seulement que votre texte soit précisément de nature à briser la paix et l'harmonie.

Votre texte se caractérise par trois dispositions essentielles. Je veux en dire brièvement quelques mots.

La première disposition concerne la création de ce que vous appelez le syndicat obligatoire de communes.

Pour mon compte, je ne réalise pas juridiquement ce que peut être un syndicat obligatoire. J'ai déjà fait observer, en première lecture, que pour qu'il y ait syndicat il faut qu'il y ait une volonté de s'associer, que du moment qu'il n'y a pas de volonté de s'associer il ne peut pas y avoir de société. C'est l'essence du droit commercial, comme du droit civil, comme du droit administratif.

Dès lors, si les maires ne veulent pas participer au syndicat obligatoire, rien ne les obligera à le faire.

D'après le code civil, les obligations de faire ne peuvent se résoudre qu'en dommages-intérêts. Si, dès lors, un maire déclare ne pas vouloir participer à l'opération, il n'y aura pas de gendarme pour aller le chercher. Et comme vous n'avez pas prévu les sanctions par dommages-intérêts, votre texte est tout à fait démuni de possibilités d'application. Votre syndicat obligatoire est un simple vœu.

Au demeurant, comme je vous l'ai dit la première fois, que serait donc ce syndicat obligatoire dans lequel quatre ou cinq maires de chaque département, associés à trois ou quatre employés municipaux de ce département, auraient à se faire juges de l'administration de leurs collègues ? Ne voyez-vous pas que vous allez arriver à heurter singulièrement l'esprit public ?

Dans de nombreux départements ce syndicat obligatoire ne se constituera pas. J'en ai donné l'assurance au ministre de l'intérieur, non pas à celui d'aujourd'hui, mais à celui qui siégeait lors de la première délibération, qui a reconnu n'avoir pratiquement aucun moyen de rendre ce syndicat obligatoire et a admis que c'était une obligation purement vaine que la loi paraissait imposer aux maires.

Il y aura des agents qui s'agiteront pour avoir ce syndicat obligatoire; il y aura des maires qui s'agiteront pour se refuser à participer à ce que pous me permettrez d'appeler la comédie du syndicat obligatoire. Il y aura des conseils municipaux qui se refuseront à accepter aucune dépense entraînée par le syndicat obligatoire. Ainsi, je ne vois pas l'avantage que vous en tirerez.

Si le syndicat obligatoire est déjà une idée invraisemblable, antijuridique, absolument dénuée de toute espèce d'effet, que dire de la seconde conception, à la vérité, assez timidement esquissée dans votre texte et qui l'était beaucoup plus fortement dans la première rédaction ? Je veux parler de ce fameux comité paritaire national qui va être constituée à Paris et qui aura des avis à émettre sur les différends pouvant survenir dans les 40.000 communes de France.

Dans le premier texte c'était presque uniquement au comité paritaire national qu'était remise l'administration des communes. L'administration des 40.000 communes aboutissait en dernier ressort ce comité.

Il n'en plus ainsi maintenant.

Est-ce quand vous avez exposé l'essentiel de votre rapport, est-ce dans la conversation que vous m'avez fait l'amitié d'avoir avec moi avant ce débat, vous m'avez dit que le comité paritaire national ne donnerait que des avis.

Si ces avis sont facultatifs, que seront-ils ? Rien du tout, sinon l'occasion de conflits.

Quand le comité paritaire national aura prononcé, on essaiera d'organiser un mouvement quelconque pour forcer le maire ou le conseil municipal à s'incliner devant l'avis donné par cet organisme. Vous allez arriver ainsi à un résultat qui me paraît extrêmement dangereux car vous encombrerez le comité paritaire national de demandes de toute nature. Il n'y a rien de tel pour créer les conflits que de créer une juridiction. Créez cette juridiction et les conflits afflueront par la force des choses.

Dans toutes les communes, pour un agent qui estimera que l'avancement ne lui a pas été distribué à temps, qu'on a nommé un tel alors que l'on aurait dû nommer tel autre, ce sera un appel au comité paritaire national.

Enfin, voici une troisième objection: Votre texte prévoit, à côté de ce comité paritaire national, une commission paritaire départementale qui sera composée théoriquement de maires, s'ils acceptent d'y siéger, et de délégués du personnel, qui, précisez-vous, devront être élus à la représentation proportionnelle. C'est-à-dire que si vous créez le syndicat obligatoire pour les maires, vous créez le syndicat obligatoire pour les agents communaux. Vous obligez les agents communaux à s'intégrer dans une grande fédération. Vous obligez les ouvriers communaux, eux aussi, à prendre leurs cartes et à devenir une unité dans une grande fédération syndicale.

Y a-t-il vraiment un tel intérêt à ce que la bataille syndicale s'organise aussi dans les communes et à ce que la C. G. T., Force-Ouvrière et la Confédération française des travailleurs chrétiens viennent s'opposer pour s'arracher les différents ayants droit qu'elles pourraient souhaiter recruter pour étoffer un peu leurs effectifs ?

Je voudrais, en résumant mes observations, vous dire que ce qui me paraît le plus dangereux dans cette affaire, c'est que vous, qui voulez la paix et l'harmonie, allez arriver à mettre la discorde partout où actuellement il y a la paix et l'harmonie.

Vous ne créerez pas la justice, suivant votre prétention ambitieuse. Vous créerez simplement le désordre. Vous arriverez à ce que, dans toutes les communes, les mauvais agents, forts de cette organisation que vous constituez, s'efforceront de paralyser l'administration des communes.

Est-elle vraiment si enviable, à l'heure actuelle, l'administration des communes ? Est-elle actuellement si facile pour les maires, l'action des municipalités ? Est-elle vraiment si souhaitable, avec tous les empiètements de tous les jours de l'administration centrale, empiètements contre lesquels un certain nombre de mes collègues maires et moi-même ne cessons de lutter vigoureusement ?

Croyez-vous que nous n'allons pas au désordre, avec des interventions résultant du recours à la commission paritaire départementale et au comité paritaire national et avec l'institution du syndicat obligatoire, alors que vraiment tout se passe à l'heure actuelle dans l'ordre et le calme ?

Je sais bien qu'il y a un scandale dans tout cela, c'est que les communes de France et leur administration tiennent, que leur administration est un modèle que pourraient étudier avec beaucoup d'intérêt et de profit les administrations centrales et le Gouvernement lui-même.

M. Raymond Dronne. Très bien!

M. Maurice Violette. Il serait à souhaiter que l'Etat fût administré comme le sont les communes de France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Il serait à souhaiter que l'Etat fût administré avec ce souci d'économie et d'équité dont les maires de France et les conseils municipaux font preuve dans la gestion des intérêts qui leur sont confiés.

Il vous semble que, par ce temps de désordres et d'anarchie, c'est là un scandale intolérable. Il faut que les communes de France participent aussi à ce que vous appellez un grand mou-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

vement de justice, un grand mouvement de vérité. Et puis, surtout, il ne faut plus de discordance entre les communes, il faut la grande unité, il faut que toutes les communes s'installent sur le même pied.

En vérité, vous me faites penser à ce fameux docteur Knock qui était si heureux quand il voyait, à une certaine heure, les thermomètres s'installer dans la commune où il exerçait ses fonctions.

Vous voulez, vous, l'assimilation totale de toutes les communes. Nous, nous souhaitons qu'elles demeurent différentes par l'administration et par l'esprit et qu'elles restent de tempérament différent.

Nous considérons que le pays — permettez à un vieux député qui a déjà presque son demi-siècle de parlementarisme de le dire — est beaucoup plus dans les communes de France que dans l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. M. Genton a présenté un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 1er, le texte voté par le Conseil de la République, c'est-à-dire à supprimer les mots: « et aux sapeurs-pompiers ».

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Le premier alinéa du texte proposé par la commission est ainsi conçu:

« Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux et aux sapeurs-pompiers titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial. »

Mon amendement a donc pour but de substituer à cette partie de l'article 1er du texte proposé par la commission le premier alinéa du texte du Conseil de la République, qui est ainsi rédigé:

« Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial. »

Ce texte exclut du bénéfice du statut le corps des sapeurs-pompiers.

Ce n'est pas que j'entende priver d'un statut une catégorie intéressante d'employés communaux, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur la nécessité de tenir compte du caractère très particulier du corps des sapeurs-pompiers.

Nous ne pouvons pas présenter d'amendement nouveau puisque ce texte nous est soumis en seconde lecture, mais je voudrais que l'Assemblée réserve le cas des sapeurs-pompiers pour qu'en bonne logique des dispositions spéciales tenant compte du caractère particulier de leur métier soient reprises sous forme d'une proposition ou d'un projet de loi qui devrait régler très prochainement et très rapidement cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Genton.

M. Robert Ballanger. C'est le ministre qui l'a présenté!

M. le ministre de l'intérieur. A l'heure actuelle, les corps de sapeurs-pompiers comprennent, d'une part, des professionnels, qui sont des agents communaux et, d'autre part, des volontaires qui ne sont pas fonctionnaires. Or, un seul texte, le décret du 13 août 1925, régit ces deux catégories de pompiers.

C'est indispensable pour assurer la cohésion des corps, notamment du point de vue de la discipline. Il importe, en effet, que le chef du corps ait les mêmes pouvoirs à l'égard de tous les pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires.

Cette cohésion serait détruite par l'inclusion des professionnels dans le statut des agents communaux. Il importe donc, de l'avis du Gouvernement, de reprendre sur ce point le texte du Conseil de la République qui exclut les sapeurs-pompiers professionnels.

Enfin, je prends l'engagement de déposer le plus rapidement possible un projet de statut particulier aux pompiers, statut qui leur conférera tous les avantages contenus dans le statut général, notamment en matière de rémunération, de garanties disciplinaires et de pensions de retraite, avantages que voulaient leur accorder les auteurs du statut présenté en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* La commission avait demandé à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture, mais, devant les déclarations actuelles de M. le ministre de l'intérieur, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Demusois, contre l'amendement.

M. Antoine Demusois. Le problème a déjà été soulevé, tant devant les deux Assemblées qu'en commission. Je crois qu'il ne serait pas sage de suivre l'auteur de l'amendement et, plus particulièrement, d'accepter l'explication qu'a donnée M. le ministre de l'intérieur.

Etant donné les difficultés éprouvées par les communes à recruter des sapeurs-pompiers — je ne parle pas des volontaires — il serait grave, à mon sens, par l'adoption de cet amendement, de séparer cette catégorie de l'ensemble du personnel communal. Il n'est pas possible de faire une telle discrimination. De ce point de vue déjà, j'estime donc qu'il faut rejeter l'amendement.

Je ne sais si j'ai bien compris. Il semble que vous entendiez, par cet amendement, faire un sort aux pompiers professionnels. Mais, implicitement, ne touchez-vous pas aussi les volontaires?

M. le ministre de l'intérieur. Ils ne sont pas visés.

M. Antoine Demusois. Ils ne sont pas visés, dites-vous. Dans une certaine mesure, il est dans les communes des personnels qui se trouvent rattachés au service communal. Ils ne sont pas à temps complet, certes, mais ils peuvent parfois, par le cumul de leurs temps de service, se considérer comme employés pour l'ensemble de la journée.

Quoi qu'il en soit, et s'il s'agit spécialement des pompiers professionnels, je répète qu'il ne serait pas sage de les écarter du bénéfice du statut.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guitton, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Guitton. Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera l'amendement déposé par M. Genton, que vous acceptez vous-même, mais à la condition, toutefois, que vous nous indiquiez de façon suffisamment nette à quelle date approximative vous comptez déposer le statut définitif des sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou titulaires.

Peut-être arriverons-nous, ainsi, à réaliser l'unanimité.

M. le président La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je réponds très volontiers à la question de M. Guitton.

Je fais actuellement étudier, dans le cadre de la protection civile, le statut propre aux sapeurs-pompiers.

C'est une nécessité d'organiser sur une base unique les corps de sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires.

Je pense que, d'ici deux mois ou deux mois et demi, je pourrai déposer ce statut, et je prends l'engagement qu'il donnera aux sapeurs-pompiers professionnels les avantages que leur accorderait le texte actuellement soumis à l'Assemblée.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous avons ainsi satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Genton. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	510
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. André Liautey. Monsieur le président, je vous fais parvenir un amendement à l'article 1er.

M. le président. Monsieur Liautey, pour être recevable, votre amendement devrait reprendre partiellement, soit le texte du Conseil de la République, soit le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. André Liautey. C'est ce que je fais, monsieur le président. Je reprends une partie du texte du Conseil de la République, mais, au lieu de 5.000 habitants, je propose le chiffre de 3.000 habitants.

M. le rapporteur. C'est impossible.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Genton.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

« Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévus par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

« Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 *bis* ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

« En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

« Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

« Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de quarante agents soumis au présent statut, c'est-à-dire titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

« Un décret, qui devra intervenir dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, fixera les conditions de constitution et de fonctionnement de ces syndicats intercommunaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Dans les communes occupant au moins quarante agents soumis au présent statut, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

« Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

« Cette commission est présidée par le maire ou son représentant avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

« Le maire pourra se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de services municipaux. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MM. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger et Cristofol ont déposé un amendement qui tend à reprendre, pour les quatre premiers alinéas de l'article 14, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Dans les communes occupant quarante agents et plus soumis au présent statut, ainsi que dans les chefs-lieux de département, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire, des adjoints ou des conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

« Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

« Cette commission est présidée par le maire ou son représentant.

« Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cet amendement vise à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, complété cependant par le dernier alinéa du texte proposé par la commission et selon lequel « le maire pourra se faire assister, à titre consultatif par les chefs de services municipaux ».

Il est de coutume constante, pour les commissions paritaires actuelles et pour les conseils de discipline, que les représentants des municipalités soient élus par les conseils municipaux.

Etant donné que les représentants du personnel sont élus à bulletin secret et à la majorité, il devrait en être de même pour les représentants des conseils municipaux. A mon sens, il serait arbitraire que le maire seul choisît lui-même les délégués du conseil municipal faisant partie de la commission communale.

A titre indicatif, j'ajoute que la référence faite par M. le rapporteur à l'article 21 du statut des fonctionnaires n'est pas absolument valable si l'on tient compte que les représentants du ministre, dans les commissions administratives paritaires, sont eux-mêmes des fonctionnaires, alors que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'élus municipaux.

Toutefois, nous pensons que le maire peut se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de services municipaux. C'est pourquoi nous avons repris, dans notre amendement, le dernier alinéa de l'article 14 tel qu'il est proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le dernier alinéa de l'amendement doit être retenu, puisque cette disposition figure dans le texte de la commission. Il n'y a donc pas de difficulté sur ce point.

Mais, contrairement au premier alinéa de l'amendement, le texte de la commission prévoit que le maire choisit ses délégués parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

L'Assemblée sera d'accord, je crois, pour reconnaître que le maire est le seul responsable de l'administration municipale. Il est donc normal que, seul, il choisisse ses délégués à la commission paritaire communale.

C'est pourquoi, la commission, maintient son texte.

M. Alexis Fabre. C'est le principe de la loi municipale

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur de reprendre une discussion que nous avons déjà eue en commission. Je dois dire qu'il ne s'agit pas en l'espèce, contrairement à ce que certains de nos collègues prétendent, d'un principe de la loi municipale.

M. Alexis Fabre. C'est celui de la loi de 1884.

M. Antoine Demusois. Les interprétations sont diverses et nous pourrions en discuter longuement. Les comités de législation civile ont aussi l'occasion d'en connaître parfois et ce n'est pas aussi simple que cela peut vous paraître.

Mais je veux souligner que si ce ne sont pas les conseillers municipaux qui désignent, avec le maire, les représentants de l'assemblée municipale, si on laisse au maire le soin de choisir ceux qui l'assisteront, on aboutit à ce résultat que le maire, ayant formé des hommes à lui — j'ai dit en commission, sans y attacher d'intention péjorative « des créatures à son service » — fera primer ses volontés.

Cela serait d'autant plus grave qu'il n'y a pas réellement de commission paritaire, puisqu'une disposition prévoit qu'en cas de partage des voix à égalité la voix du maire est prépondérante. Si donc le maire a vraiment désigné ses créatures — je m'excuse du mot — il l'emportera et il n'y a là qu'illusion pour le personnel qui se trouvera toujours en minorité, qu'on le veuille ou non.

Si, au contraire, c'est le conseil municipal qui désigne ses représentants, on peut espérer, par cela, que les opinions émises seront plus objectives et que les décisions seront plus conformes à l'équité.

Avec le texte de la commission, il est à craindre que ces décisions ne soient délibérément orientées contre le personnel, par suite de préoccupations que nous voudrions éviter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger et Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 14 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 bis, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du tetxe amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14 *bis*. — Il est créé dans chaque département, pour les communes possédant moins de quarante agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

« La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie; celui-ci aura voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Le syndicat intercommunal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 14 bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 *bis* ci-dessus sont fixées par délibération du conseil municipal pour les commissions paritaires communales et par délibération du bureau du syndicat de communes pour la commission paritaire intercommunale.

« Faute par les conseils municipaux intéressés ou le comité du syndicat de communes d'avoir pris les mesures nécessaires dans les six mois qui suivent la constitution du syndicat de communes, il y sera, après mise en demeure, pourvu d'office par le préfet

« Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant quarante agents et plus soumis au statut, en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1er du présent article.

« Le vote peut avoir lieu par correspondance.

« Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Article 16.

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 16. — Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

« Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs cessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

« Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

« Les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents.

« Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'arbitrage du comité national paritaire prévu à l'article 86. »

M. Demusois, Mme Grappe, MM. Robert Ballanger et Cristofol ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour le quatrième alinéa de l'article 16, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux conseils municipaux ou au bureau du syndicat de communes et précisent les modalités d'application du présent statut. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Comme nous l'avons indiqué à la commission, nous demandons que soit repris, pour le quatrième alinéa de l'article 16, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, parce que nous ne concevons pas qu'on donne aux comités paritaires un rôle purement consultatif.

Le texte de l'Assemblée nationale avait été largement discuté. Il prévoyait que les commissions paritaires intercommunales pouvaient arbitrer les conflits survenus entre les communes possédant moins de quarante agents et pouvaient solliciter l'arbitrage du comité national paritaire.

Le maintien du texte de l'Assemblée nationale est plus conforme à l'équité, répond mieux aux vœux du personnel communal.

Au contraire, le texte auquel s'est arrêté le Conseil de la République, et qui a été partiellement accepté par la commission, ne donne pas son vrai sens au comité paritaire, puisqu'il lui assigne un rôle purement consultatif.

On pourrait donc l'ignorer, ne pas tenir compte de son avis, alors que l'Assemblée nationale, en première lecture, entendait donner à cet organisme un rôle beaucoup plus efficient.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, sur lequel nous demanderons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Demusois, vous êtes bien mal inspiré. Pour la deuxième fois aujourd'hui, un de vos amendements tend à maintenir le texte que j'ai personnellement présenté et retenu dans mon rapport.

Vous affirmez, dans l'exposé sommaire de votre amendement, que dans la rédaction du Conseil de la République « les commissions paritaires ont un rôle purement consultatif, alors que, dans le texte de l'Assemblée nationale, les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits survenus dans les communes possédant moins de quarante agents... ».

Or, dans la troisième colonne de la page 15 de mon rapport, je lis dans l'avant-dernier alinéa:

« Les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents. »

Vous dites ensuite :

« ... les commissions paritaires locales peuvent solliciter l'arbitrage du comité national paritaire ».

Je lis le dernier alinéa de mon rapport:

« Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, invoquer l'arbitrage du comité national prévu à l'article 86. »

Vous avez très mal étudié mon rapport. Je m'excuse de devoir dire que ce n'est pas sérieux, car nous perdons du temps.

Toutefois, sur ce point précis, M. Cordonnier n'est pas d'accord avec la commission de l'intérieur et il a déposé un amendement.

M. le président. Effectivement, M. Cordonnier a déposé un amendement qui tend à reprendre, pour les deux derniers alinéas de l'article 16, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Les commissions paritaires intercommunales peuvent donner leur avis sur les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents à temps complet.

« Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis du comité national paritaire prévu à l'article 86. »

La parole est à M. Cordonnier.

M. Denis Cordonnier. Je souligne, mes chers collègues, que je dépose cet amendement non pas comme président de la commission de l'intérieur, mais à titre personnel.

Je demande que l'on reprenne, pour les deux derniers alinéas de cet article, le texte du Conseil de la République.

En reprenant, pour ces alinéas, le texte de l'Assemblée nationale, la commission de l'intérieur a donné, en fait, un véritable pouvoir d'arbitrage aux commissions paritaires intercommunales et aux commissions paritaires nationales, ces commissions étant composées de représentants des maires et des agents, pour résoudre les conflits provoqués par l'application du statut.

Ces organismes paritaires, en principe purement consultatifs et ne pouvant donner que des avis, seraient donc, sur ce point capital, transformés en organes de décision supplantant à la fois les maires et les tribunaux administratifs.

On imagine mal, d'ailleurs, comment pourrait effectivement fonctionner ce pouvoir nouveau à forme collégiale, inconnu dans notre droit, dont les sentences n'auraient pas la force suffisante pour être imposées car elles ne proviendraient ni d'une autorité hiérarchique supérieure, ni d'une juridiction indépendante.

Il est donc indispensable, à mon avis, que l'Assemblée reprenne sur ce point le texte du Conseil de la République qui donne un simple rôle consultatif aux organismes paritaires.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement présenté par M. Cordonnier c'est-à-dire de donner aux commissions paritaires un rôle uniquement consultatif.

Il n'est pas concevable que l'on donne à ces commissions paritaires un pouvoir de décision. Ce serait les substituer aux juridictions normales qui ont à connaître des conflits entre employés et employeurs — entre employés et municipalités dans le cas présent — c'est-à-dire le conseil de préfecture et éventuellement le conseil d'Etat.

Pour cette raison, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement de M. Cordonnier.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le rapporteur, j'ai été très sensible à votre reproche, d'autant plus que, vous le savez, le sujet dont nous débattons ne m'est pas étranger.

Vous m'en avez vous-même donné acte devant la commission et tous mes collègues ont été d'accord pour considérer que je me suis efforcé d'agir au mieux des intérêts que nous avons à défendre.

J'ai examiné le texte de plus près. Ce que je voulais, c'était beaucoup plus voir disparaître le 4e alinéa du texte de la commission que le 5e.

C'est, en effet, sur le 4e alinéa que j'avais porté mon attention car il est un peu différent du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je lis les deux textes.

Le 4e alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est le suivant:

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux conseils municipaux ou au bureau du syndicat de communes et précisent les modalités d'application du présent statut. »

Celui que vous proposez est quelque peu différent. Le voici:

« Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes. »

J'ai dit, à la commission, que je voyais là une disposition très restrictive, ôtant tout son caractère au quatrième alinéa que nous avons voté en première lecture. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on reprenne ce quatrième alinéa.

Il est vrai que l'exposé sommaire de mon amendement pouvait prêter à confusion. Je m'en excuse, mais je maintiens mon amendement, qui vise le quatrième alinéa de votre texte, et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission...

M. le ministre de l'intérieur. Et par le Gouvernement.

M. le président. ... et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 100
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cordonnier, tendant à reprendre, je le rappelle, pour les deux derniers alinéas de l'article 16, le texte du Conseil de la République.
Cet amendement est accepté par le Gouvernement.
Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En tant que rapporteur, je dois signaler que la commission s'est prononcée à la majorité contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cordonnier.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 avec la rédaction proposée par la commission, modifiée par l'adoption de l'amendement de M. Cordonnier.
(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[Articles 17 à 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 17. — Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 32 ci-dessous. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.
(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:
« Art. 18. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.
« Nul ne peut être nommé à un emploi communal:
« 1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;
« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
« Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de 21 ans;
« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.
« Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.
(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:
« Art. 19. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux s'il a dépassé 30 ans au 1er janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.
« Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des Beaux-Arts qui sont régies sur le plan communal. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.
(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 20, je suis saisi d'un amendement qui est susceptible de donner lieu à une discussion suivie d'un vote.
Dans ces conditions, je pense qu'il serait sage d'interrompre ce débat.

M. Robert Ballanger. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. De toute façon, il ne sera pas possible de terminer cette discussion ce soir, car je suis tenu de lever la séance à dix-neuf heures.

M. le rapporteur. Sept amendements ont été déposés. Le débat pourrait être terminé à dix-neuf heures.

A l'extrême gauche. On peut terminer ce soir.

M. le président. Ce n'est pas possible avant dix-neuf heures.

M. François de Menthon. Nous disposons encore de vingt-cinq minutes.

M. Robert Ballanger. Nous pourrions terminer ce soir.

M. le président. Je lèverai la séance à dix-neuf heures.

M. Robert Ballanger. Nous pourrions aller jusqu'à dix-neuf heures trente.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné l'importance des amendements qui ont été déposés, étant donné aussi l'ampleur des discussions qui auront lieu, notamment sur les articles 82 et suivants, je propose à l'Assemblée d'arrêter maintenant la discussion. (*Mouvements divers.*)

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'étonne vraiment d'une telle proposition de la part de M. le président de la commission.
En effet, à plusieurs reprises, la commission a affirmé — et à l'unanimité de ses membres — sa volonté d'aller très vite. De plus, le rapport étant distribué depuis le 23 janvier, les collègues qui s'intéressent à ce statut pouvaient, directement ou par personne interposée, déposer suffisamment tôt des amendements. S'il avaient ainsi fait, on ne pourrait, aujourd'hui, prétendre que l'on doit renvoyer la discussion à une autre séance.
Si nous adoptions la proposition de M. le président de la commission, nous ne répondrions ni au désir de la commission — je m'excuse de le dire — ni, je crois, à celui du rapporteur qui a également manifesté sa volonté d'accélérer la discussion du projet en deuxième lecture. Nous irions surtout à l'encontre du désir de tous ces personnels, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent, qui n'ont cessé de demander le vote rapide du statut.
Or, sept amendements avaient été présentés. Un huitième s'y est ajouté, celui de M. Cordonnier, sur l'article 82.
Deux autres amendements sont déposés en séance.
Tous ces textes ne sont pas tellement nombreux que nous ne puissions en terminer ce soir l'examen.
J'ajoute que M. Cordonnier me semble vraiment exagérer quand il déclare que, sur l'article 82, une large discussion s'instaurera.
A la vérité, si, à un moment donné, nous avons été partagés, à la commission, sur cet article, des ralliements sont intervenus. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer les amendements qui sont présentés.
Aussi bien, nous, communistes, nous sommes abstenus en commission sur l'article 82 — vous vous en souvenez — parce

que nous attendions la discussion en séance publique pour obtenir certains éclaircissements.

Ces éclaircissements obtenus et des précisions sur votre position nous ayant été donnés, nous avons été conduits à déposer un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Par conséquent, il n'y aura pas, sur ce plan, de longues discussions.

On peut donc, si on le veut, en terminer très rapidement ce soir.

M. le président. En tout état de cause, monsieur Demusois, la séance sera levée à dix-neuf heures.

M. Antoine Demusois. Nous proposons, monsieur le président, que la séance se poursuive.

M. Antoine Quinson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Quinson.

M. Antoine Quinson. Je tiens à relever une erreur dans l'exposé de M. Demusois au sujet de l'article 82. Vous avez signalé, monsieur Demusois, que la commission de l'intérieur avait été divisée et que, sur cet article, vous vous étiez abstenus:

Vous ne vous êtes pas abstenus, monsieur Demusois, vous avez voté contre.

M. Antoine Demusois. Nous nous sommes abstenus.

M. Antoine Quinson. Non!

M. Antoine Demusois. Nous en débattrons.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je propose que l'Assemblée qui, effectivement, n'a pas le droit de décider de tenir une autre séance, mais qui peut prolonger celle-ci, poursuive ses travaux jusqu'à vingt heures environ.

Ainsi pourrions-nous en finir avec la discussion du statut des personnels communaux.

Sur cette proposition, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il reste quarante articles à examiner.

La parole est à M. Cartier.

M. Gilbert Cartier. Je voudrais demander une précision: il est bien entendu que le vote qui va être émis n'engage à rien quant à la continuation de la discussion jusqu à dix-neuf heures.

M. François de Menthon. Autrement dit, la discussion durera jusqu'à dix-neuf heures ?

M. le président. Le groupe communiste propose à l'Assemblée de poursuivre ce débat jusqu'à sa conclusion.

M. Robert Ballanger. Nous proposons d'en finir ce soir avec le statut du personnel communal.

M. le président. L'ordre du jour de l'Assemblée a été fixé mardi dernier et la séance de cet après-midi doit se terminer normalement à dix-neuf heures.

Je mets aux voix la proposition de M. Ballanger tendant à ce que l'Assemblée poursuive la discussion du statut des personnels communaux jusqu'à vingt heures.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	208
Contre	399

L'Assemblée naitonale n'a pas adopté.

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

« A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis du comité paritaire national prévu à l'article 86, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

« Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, stages, concours ou examen, les candidats qui justifient avoir exercé antérieurement, comme titulaires, pendant une durée minimum de deux années, soit un emploi immédiatement inférieur dans la même administration, soit un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

« Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents.

« La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites. »

M. Genton a déposé un amendement ainsi libellé:

« I. — Pour le sixième alinéa, reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration. »

« II. — Après le sixième alinéa, reprendre l'alinéa nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Peuvent en outre être dispensés de concours et examens les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. L'alinéa 6 de l'article 20 tel qu'il nous est présenté par la commission, dit:

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, stages, concours ou examen, les candidats qui justifient avoir exercé antérieurement, comme titulaires, pendant une durée minimum de deux années, soit un emploi immédiatement inférieur dans la même administration, soit un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. »

Je crois utile et préférable de reprendre le texte du Conseil de la République, qui stipulait:

« Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages » — ont disparu les mots « concours ou examen » — « les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans » — au lieu de deux années — « comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

« Peuvent, en outre, être dispensés de concours et examens, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. »

Le Conseil de la République avait prévu, à juste titre, que des agents ayant trois ans de fonctions dans un grade inférieur pouvaient se présenter aux examens ou concours organisés pour l'accès au grade supérieur sans avoir les diplômes exigés des autres candidats.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cette disposition, analogue à celle actuellement en vigueur pour l'accès aux emplois supérieurs de l'Etat, permettait de garantir un recrutement tout à la fois démocratique et de qualité.

Or, la commission de l'intérieur, écartant ce texte, est revenue à celui de l'Assemblée nationale, qui prévoit, pour l'accès au grade supérieur, la dispense non seulement de diplômes, mais encore de tout concours ou examen et qui rend cette dispense possible après un simple stage de deux ans dans le grade inférieur.

Qui ne voit où peut mener un tel système permettant, contre toutes les règles statutaires normales, de nommer au bout de six ou huit ans n'importe quel agent aux plus hauts emplois administratifs et techniques sans qu'il ait jamais à fournir de preuve de ses capacités ?

Ce système est d'ailleurs aussi bien contraire à l'intérêt des maires qui seront l'objet de pressions continuelles pour en faire bénéficier tel ou tel agent, que contraire à l'intérêt de l'ensemble des agents eux-mêmes, qui n'ont rien à gagner au favoritisme, notamment des cadres, dont le recrutement n'offrira plus les garanties nécessaires et qui courront alors le risque de se voir un jour ou l'autre déclassés par rapport aux cadres de l'Etat.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir le texte du Conseil de la République.

M. le président. Vous proposez donc de modifier l'article 20 sur deux points, monsieur Genton ?

M. Jacques Genton. Oui, monsieur le président. Je reprends les 6e et 7e alinéas qui avaient été introduits par le Conseil de la République dans le texte de l'Assemblée nationale. Le 7e alinéa est ainsi rédigé :

« Peuvent être, en outre, dispensés de concours et examens les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée de s'en tenir au texte proposé par la commission de l'intérieur.

En effet, dans la mesure où, pour un emploi communal, il y a compétition entre un agent communal et un fonctionnaire venant d'une autre administration, celle de l'Etat par exemple, j'estime que les droits de l'agent communal doivent être sauvegardés, que, tout au moins, ces agents doivent avoir les moyens de se défendre avec le maximum de chances.

Voilà pourquoi je vous demande de maintenir le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je crois qu'il faut en toute occasion donner aux fonctionnaires le moyen d'échapper au favoritisme et à l'arbitraire. Au moment où l'on recherche dans toutes les administrations des parités, il y a intérêt à donner aux fonctionnaires communaux un statut semblable à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Or, le texte présenté par la commission de l'intérieur s'écarte des dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Genton.

M. le président. La parole est à M. Demusois, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Demusois. Comme nous l'avons déjà dit à la commission de l'intérieur, en réponse à M. le raporteur qui, souvent, en effet, a manifesté son souci de rapprocher le statut du personnel communal du statut de la fonction publique, si louable que soit son intention, il n'en demeure pas moins qu'à la vérite nous sommes en présence de deux corps d'agents très différents.

D'autre part, nous avons maintes fois exprimé le regret que le statut de la fonction publique ne soit pas appliqué.

Par conséquent, ne nous demandez pas toujours, lorsque vous jugez que c'est votre intérêt administratif, de prendre en considération le statut de la fonction publique, pour l'ignorer en d'autres circonstances.

Je ne veux pas reprendre tout le débat que nous avons eu à la commission de l'intérieur. M. le rapporteur a excellemment résumé le sentiment qui s'était dégagé en commission et nous sommes d'accord avec lui.

En ce qui nous concerne, nous nous prononcerons contre l'amendement présenté par M. Genton.

M. le président. Monsieur Genton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Genton. Oui, monsieur le président, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Genton, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 20 est donc réservé.

J'indique à l'Assemblée que la commission des finances se réunira à 19 heures pour l'examen du projet de loi instituant un fonds national d'allocations de vieillesse agricole et un fonds spécial d'allocation de vieillesse et portant ouverture de crédit pour le service de l'allocation temporaire au titre du premier trimestre 1952.

Nous devrions aborder l'examen de l'article 21 du projet portant statut général du personnel communal, mais je signale à l'Assemblée que, sur cet article, a été déposé un amendement qui peut donner lieu à discussion.

D'autre part, comme je viens de l'indiquer, la commission des finances doit se réunir à dix-neuf heures.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 3091, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur le projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi de finances (n° 3031) pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio Pinto relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives (n° 2747).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à la famille d'un salarié de bénéficier de la réduction annuelle sur les chemins de fer même lorsque le chef de famille ne voyage pas en même temps qu'elle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3092, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pluchet une proposition de loi tendant à faire bénéficier de facilités de transport par chemin de fer les épouses de bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond-Laurent, André-François Mercier et Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à la réintégration dans les cadres des réserves des officiers de réserve rayés des cadres et n'ayant pas dépassé les nouvelles limites d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle, Schaff et Penoy une proposition de loi tendant à fixer l'interprétation de l'article 259 du code général des impôts en matière de transports internationaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Lacaze une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la concurrence déloyale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire une proposition de loi tendant à assujettir au régime spéciale de la sécurité sociale dans les mines les personnels des Charbonnages de France, des services centraux des houillères, des services commerciaux et agences de ventes, des unions régionales de sociétés de secours minières et de la caisse de retraites des employés des mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à fixer sur le plan national les salaires des personnels des services publics fonctionnant avec la garantie ou la participation financière des collectivités publiques nationales ou locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3107, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre le payement différé des droits de mutation à titre gratuit dus par le frère ou la sœur célibataire ou veuf sur l'immeuble constituant son habitation principale et dépendant d'un patrimoine modeste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à accentuer et à généraliser la baisse sur tous les produits nécessaires à la vie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3093, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christiaens un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 relatif aux allocations aux militaires soutiens de famille; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles dont les jeunes gens sous les drapeaux sont les soutiens, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (N°s 824, 2452).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3095 et distribué.

J'ai reçu de M. Cafrice un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la ratification: 1° d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2° d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3° d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4° d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950. (N° 1818).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3096 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph-André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle. (N° 2191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3098 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Desson un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949. (N°s 1370, 2760.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3097 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant statut de la magistrature. (N° 2326).

L'avis sera imprimé sous le n° 3102 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1er avril, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;

Vote de la proposition de loi (n° 1297) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France » (n° 2940. — M. Triboulet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1892) portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles (n° 2927. — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent (n° 2955. — M. Barthélemy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 2678) portant déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech (n° 2994. — M. Regaudie, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 626) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à contrôler les attributions de décorations au titre du

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

la Résistance et à retirer ces décorations à ceux qui ne seraient pas titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de combattant volontaire de la Résistance (n° 2781. — M. Guislain, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1242) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 64 *c* du Livre II du code du travail et à rendre applicable à l'Algérie le nouvel article ainsi modifié, ainsi que la loi n° 51-122 du 5 février 1951 modifiant les articles 64 et 64 *a* du Livre II du code du travail (conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers) (n° 2243, M. Boutbien, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 886) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (n° 2882, M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031).

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 3031).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe paysan et d'union sociale a désigné M. Isorni pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Antoine Guitton (Vendée).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 1er avril 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3304. — 28 mars 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions 265 membres du personnel de la régie Renault ont été licenciés à la suite de la grève du 12 février 1952; 2° dans quelles conditions ces sanctions ont été prononcées; 3° quels sont les motifs invoqués, comment l'enquête a été menée par la direction de la régie; 4° comment les intéressés ont pu se défendre; 5° s'il est exact que certains licenciés étaient absents pour cause de maladie, au moment des incidents du 12 février; 6° s'il estime que les mesures prises sont conformes au droit et à l'équité.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3305. — 28 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les frais accomplis pour l'exercice d'un mandat public non rémunéré doivent être, sur justification, déduits des revenus imposables.

3306. — 28 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, la preuve étant faite que les recours ouverts par la loi aux condamnés pour profits illicites n'aboutissent jamais parce que, régulièrement, le fonctionnaire chargé de la contre-enquête est celui-là même qui a fait l'enquête, il n'envisage pas de prendre des dispositions mettant fin à ce régime dérisoire.

3307. — 28 mars 1952. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur les mesures de licenciement qui doivent intervenir incessamment dans le personnel de certaines manufactures de tabac; et lui demande si les dispositions de la circulaire Marchandeau seront appliquées, l'application intégrale de cette circulaire permettant de limiter au maximum les injustices et l'arbitraire.

3308. — 28 mars 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, relatives à la titularisation, n'ont pas encore été appliquées au personnel des manufactures de tabac; et lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires afin de faire appliquer la loi.

3309. — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un représentant ayant un contrat de louage de services avec plusieurs employeurs du fait qu'il remplit les conditions de l'article 29 k du code du travail, bien que n'existe pas de lien de subordination. Les employeurs acquittent comme ils le doivent pour tout salarié, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires de ce représentant. Celui-ci vient à exercer simultanément une autre activité salariée, ce qui fait que son occupation exclusive n'est plus la représentation. Il lui demande si les employeurs précédents doivent, dès ce moment, cesser de verser la taxe sur les salaires de ce représentant, bien que rien ne soit changé dans leurs rapports avec celui-ci.

FONCTION PUBLIQUE

3310. — 28 mars 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° Quels sont les textes, législatifs ou réglementaires, en vertu desquels des administrations répartissent, entre leurs personnels, les « primes individuelles et collectives de rendement » dont le principe est posé par les articles 31, 35, 36 et 37 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946; 2° quelle est la portée de ces textes, autrement dit, s'ils sont applicables: *a*) à toutes les administrations, ou seulement à certaines d'entre elles; *b*) à tous les agents appartenant à chacune de ces administrations, ou seulement à certains d'entre eux; 3° quelles sont les modalités réglementaires ou coutumières en vertu desquelles est fixé le montant de la somme revenant à chacun des membres des personnels intéressés; 4° si, en particulier, et dans l'affirmative, en vertu de quels textes et comment, les comités techniques paritaires sont associés, comme le prévoit l'article 37 de la loi n° 46-2294, à la détermination des sommes revenant aux parties prenantes; 5° s'il est de règle et en vertu de quelles dispositions, le service central d'une administration bénéficie de parts plus élevées que celles des services extérieurs de ladite administration; 6° si une telle règle ne vient pas modifier, illégalement semble-t-il, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il est fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de prendre toutes dispositions utiles pour éviter de tels abus; 7° si l'attribution au service central d'une administration donnée d'indemnités particulières et, dans l'affirmative, lesquelles, ne fait pas obstacle à l'attribution audit service central des « primes individuelles et collectives de rendement ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3311. — 28 mars 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des retards considérables existent dans la délivrance des cartes de combattant de 1939-1945, des cartes de combattant volontaire de la résistance et des cartes d'invalidité, notamment dans le département de la

Seine. Ce retard est uniquement dû au manque de personnel, car, non seulement aucune vacance n'a été comblée à l'Office départemental de la Seine depuis 1947, mais en outre ce service a reçu, depuis, de nouvelles tâches énormes et, notamment, la délivrance des cartes du combattant volontaire de la résistance, l'immatriculation à la sécurité sociale de certaines victimes de la guerre, ce qui a nécessité l'abandon presque total des tâches sociales pour lesquelles les offices avaient été créés et que, même en abandonnant ces tâches essentielles, étant donné le personnel restreint de l'office départemental de la Seine, il est vraisemblable que la délivrance des différentes cartes ne pourra se faire qu'au ralenti et ne sera terminée que dans plusieurs années, ce qui lésera gravement les intérêts des anciens combattants et résistants. Elle lui demande pour quelle raison les vacances du personnel ne sont pas comblées et s'il n'est pas possible de mettre à la disposition de l'office départemental une part des vacateurs qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale ?

3312. — 28 mars 1952. — **M. Vallon** attire l'attention **de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions. Cet article assure, à partir du 1er janvier 1951, aux anciens combattants mutualistes bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, le bénéfice de la revalorisation. Parmi les conditions à remplir nécessaires pour bénéficier des majorations de rentes initialement prévues par les lois des 4 mai et 9 juin 1948, l'une d'elles élimine un grand nombre de rentiers des caisses autonomes mutualistes du bénéfice des majorations. En effet, l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 précise que les dispositions de cette loi sont applicables à condition que le rentier n'ait pas été, ni le conjoint, redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques lors de la demande de majoration. Il apparaît que cette discrimination ne se justifie pas vis-à-vis des anciens combattants mutualistes qui, après avoir donné de leur personne à la France, ont encore apporté leurs économies aux caisses autonomes mutualistes qui les ont investies en prêts aux communes et aux départements, ainsi qu'en constructions d'immeubles qui sont appréciées par ceux qui les habitent, tout en étant une source de revenu pour l'Etat avec la contribution financière et mobilière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'une modification de la loi du 24 mai 1951, qui permettrait à tous les mutualistes anciens combattants de bénéficier des majorations.

BUDGET

3313. — 28 mars 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant de la Creuse, commune voisine de Condat, et une vingtaine de ses confrères de régions différentes se sont groupés en coopérative pour la vente de produits d'alimentation, mercerie, confection, chaussures, etc., prospectant ainsi une trentaine de communes de la région, village par village, toutes les semaines. Or, les coopératives ne payant pas d'impôts, il leur est très facile de concurrencer les petits commerçants, qui sont astreints à payer des impôts à des stades différents. Si les coopératives de ce type continuent de bénéficier de l'exonération d'impôts, les petits commerçants de Condat sont appelés à disparaître. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

3314. — **M. Paul Couston** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation, au point de vue fiscal, d'un négociant vinificateur qui vinifie à façon, c'est-à-dire qui reçoit des vendanges fraîches d'un ou de plusieurs propriétaires et, lorsque l'opération de vinification est achevée, fournit auxdits propriétaires une quantité de vin correspondant aux raisins reçus, moyennant une redevance variable librement fixée entre les parties.

DEFENSE NATIONALE

3315. — 28 mars 1952. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les infirmières diplômées ou autorisées ont été reclassées, à dater du 1er janvier 1948, dans une échelle de traitement atteignant l'indice 230 en fin de carrière, qu'ultérieurement des modifications ont porté cet indice de fin de carrière à 350, à dater du 1er janvier 1949. Cette mesure est maintenant appliquée à tout le personnel hospitalier civil, aux employés du ministère des pensions et aux infirmières militaires (P. F. A. T.). Il lui demande: 1° les raisons qui s'opposent à l'application de ces avantages aux infirmières civiles des hôpitaux militaires; 2° le cas échéant, s'il compte leur accorder le bénéfice de ce reclassement depuis le 1er janvier 1949, date de son entrée en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

3316. — 28 mars 1952. — **M. Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible d'instituer, à l'école nationale des langues orientales vivantes, une deuxième session d'examens en octobre-novembre, comme il en existe dans les divers ordres d'enseignement, y compris, dans les facultés des lettres, pour les certificats d'études supérieures de langues vivantes.

3317. — 28 mars 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le rattachement des centres d'apprentissage (enseignement commercial) aux collèges techniques.

3318. — 28 mars 1952. — **M. Vigier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir le rétablissement rapide de la gratuité des repas dans les centres d'apprentissage.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

3319. — 28 mars 1952. — **M. Montalat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le mode d'élection des dirigeants des grandes fédérations sportives et si ce mode d'élection comporte l'exercice du libre choix indispensable; 2° s'il ne lui apparaît pas dangereux, étant donné la part de plus en plus grande prise par le sport dans la vie moderne, les foules énormes qui assistent aux manifestations sportives, les recettes considérables réalisées, que ces grandes fédérations soient régies par des dirigeants inamovibles et perpétuels; 3° s'il ne lui apparaît pas singulier que des citoyens d'une nation voisine se permettent d'imposer leur volonté et leur désir à une de nos grandes fédérations, tout en mettant en doute la loyauté, la correction, la probité de la jeunesse sportive française.

INTERIEUR

3320. — 28 mars 1952. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de ladite loi, un certain nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, qui ont pris une part active et continue à la résistance, en fonction à la date de publication de ladite loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonction en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisés sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles. Il lui soumet le cas d'un employé des théâtres municipaux qui désire obtenir sa titularisation par application des dispositions ci-dessus rappelées et lui demande si l'administration serait fondée à opposer, à l'intéressé, un refus, en prétextant du caractère saisonnier de l'exploitation, étant fait remarquer que la municipalité précédente a titularisé divers employés des mêmes théâtres qui, dans l'inter-saison, sont employés dans différents services municipaux.

3321 — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des employeurs, qui délivrent des attestations en vue de la délivrance de la carte d'identité professionnelle des représentants de commerce, ont le droit, contrairement à la demande des intéressés, d'y insérer des mentions non prévues par la législation et par le texte même de la loi du 2 août 1927 et du décret du 24 novembre 1927.

JUSTICE

3322. — 28 mars 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° qu'à la suite des incidents survenus récemment à la maison centrale de Clairvaux, l'intervention du service d'ordre a été si brutale que plusieurs détenus ont dû être transférés à l'hôpital; 2° que certains détenus se trouvent menacés de perdre la vue par suite de l'emploi des gaz; 3° que les gardiens de l'administration pénitentiaire, devant ces actes d'une brutalité inouïe, ont tenu à se désolidariser, en sollicitant des détenus eux-mêmes des attestations selon lesquelles ils seraient restés étrangers à cette répression.

3323. — 28 mars 1952. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des détenus, en détention préventive, par conséquent réputés innocents, soient soumis à des traitements ou à des expériences médico-psychiatriques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3324. — 28 mars 1952. — **M. Cordonnier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre des assurés sociaux affiliés à chacune des caisses départementales de sécurité sociale, y compris les personnes bénéficiant de l'immatriculation de ces assurés (conjoints, descendants, etc.).

3325. — 28 mars 1952. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le statut particulier des agents du ministère du travail aurait dû intervenir au plus tard en avril 1947. Il lui demande: 1° les raisons

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

qui ont retardé cette parution et s'il compte faire paraître, très prochainement, le décret portant statut particulier de ces fonctionnaires; 2° s'il entend mettre en application la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, pour répondre à la volonté du Parlement.

3326. — 28 mars 1952. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant exerçant sa profession de façon exclusive et constante et qui a des contrats de louage de services avec plusieurs employeurs et est inscrit obligatoirement à la C. C. V. R. P. qui vient à exercer, secondairement, une autre activité salariée. Il lui demande quelles modifications il s'ensuit pour son affiliation et pour les versements, pour son compte ou celui de ses employeurs, à la C. C. V. R. P. et comment il doit être procédé aux retenues et versements par le nouvel employeur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

1624. — **M. René Schmitt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve d'ouvrier à l'arsenal, mariée à cet ouvrier le 28 septembre 1929, doit verser une part (les 3/8e) de la péréquation de la retraite de son mari décédé le 21 décembre 1948. (*Question du 4 décembre* 1951.)

Réponse. — Les veuves d'ouvriers de l'Etat, tributaires du régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, ont droit, sous réserve qu'un certain nombre de conditions se trouvent remplies, à la moitié des avantages dont bénéficialent ou auraient pu bénéficier leur mari. En l'absence de renseignement sur la pensionnée qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, aucune précision ne peut être donnée sur le cas particulier signalé.

1871. — **M. Billères** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux ouvriers et ouvrières de l'Etat retraités qui n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leurs pensions. Il lui demande dans quels délais ses services seront en mesure de réviser les dossiers encore en instance. (*Question du 19 décembre* 1951.)

Réponse. — Les opérations de péréquation des pensions des ouvriers de l'Etat sont, dans leur ensemble, terminées et le fonds spécial a ordonnancé, au plus tard pour l'échéance du 1er juin 1951, les rappels d'arrérages auxquels pouvaient prétendre la plupart des retraités dont le dossier lui était parvenu avant le 1er avril précédent. En outre, des brevets d'inscription constatant les pensions révisées, sur la base des salaires en vigueur au 1er janvier 1950, ont été émis, au profit de la plupart des pensionnés, pour l'échéance du 1er décembre dernier. Les autres brevets seront émis dans le plus bref délai possible. Cependant, la révision des pensions, effectuée dans les conditions fixées par la loi du 2 août 1949, conduisait pour environ 5.000 pensionnés, à l'octroi de pensions d'un montant inférieur à celui des arrérages que les intéressés percevaient antérieurement, compte tenu des indemnités provisionnelles ou des avances sur péréquation qui leur avaient été allouées et dont les taux avaient été fixés par décrets. Aucun rappel n'avait donc pu être payé à ces pensionnés, qui ont continué à percevoir leurs arrérages aux anciens taux en attendant que le fonds spécial soit en mesure de rajuster les pensions de ses tributaires pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la date de la constitution des dossiers de révision. Pour être en mesure de procéder à ce rajustement, le fonds spécial avait, dès le 30 mai 1951, demandé à toutes les administrations liquidatrices de lui transmettre les notifications individuelles des changements d'émoluments de base à retenir pour le calcul des pensions. Le rajustement a été opéré, par priorité, au profit des pensionnés qui n'avaient pu percevoir un rappel de péréquation et plus de la moitié de ceux-ci ont vu leur situation régularisée pour l'échéance du 1er décembre dernier. Il est poursuivi activement pour l'ensemble des tributaires du fonds spécial et les mesures prises permettent d'escompter que la quasi-totalité des pensionnés obtiendra très prochainement satisfaction.

1909. — **M. Bouxom** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en qualité de propriétaire d'immeubles locatifs, à Neuilly-sur-Seine, la caisse des dépôts et consignations exige, en cas d'échange d'appartements, que les locataires entrant donnent leur accord sur les décomptes de surface corrigée, contestés par leurs échangistes, alors que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 fait, de l'échange, un droit pour les locataires. La caisse des dépôts a, en 1949, à la suite de nombreuses contestations de décomptes de surface corrigée, engagé cinq instances contre des locataires (ceux-ci en ayant également engagé cinq de leur côté), instances réparties les unes et les autres entre les différents types d'appartements du groupe d'immeubles. La juridiction de première instance, puis celle d'appel, ont confirmé les classements effectués par la caisse des dépôts pour deux appartements de deux pièces. Quoique la juridiction de première instance ait rendu un autre jugement concernant également un appartement de deux pièces, modifiant profondément le classement effectué par la caisse des dépôts et que les rapports d'experts déposés pour les autres instances engagées contiennent tous des conclusions également défavorables à son classement, la caisse des dépôts, se basant uniquement sur les jugements gagnés par elle en appel, et négligeant les autres instances engagées, a adressé aux locataires ayant contesté leur décompte en 1949 et occupant des appartements de type différent aux cas jugés (trois pièces, par exemple, au lieu de deux) des mises en demeure impératives leur donnant dix jours pour répondre. Si la loi autorise la caisse des dépôts à engager une instance envers chacun des locataires ayant contesté son décompte, il paraît anormal qu'après s'être contentée d'engager des instances limitées à cinq, elle menace actuellement les locataires d'une généralisation de celles-ci et il est encore plus choquant de voir une grande administration comme elle adresser des menaces à ses locataires en se basant sur le succès obtenu dans deux instances concernant dans de nombreux cas des appartements d'un type différent du leur, en négligeant délibérément celles dont le résultat lui est défavorable. Une telle manière de procéder émanant d'un particulier serait sévèrement jugée. Il lui demande de lui faire connaître: *a*) pour quelles raisons la caisse des dépôts ne croit pas devoir respecter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 dans les cas d'échanges d'appartements; *b*) pour quelles raisons la caisse des dépôts menace de multiplier les instances judiciaires envers ses locataires, au lieu d'appliquer les décisions de jurisprudence aux cas identiques. (*Question du 21 décembre* 1951.)

Réponse. — Que ce soit en cas d'échange d'appartements ou de contestation sur le montant du loyer résultant de l'application de la surface corrigée, la caisse des dépôts et consignations applique strictement les dispositions de la loi du 1er septembre 1948. En ce qui concerne les échanges d'appartements, le loyer continue à être calculé dans les mêmes conditions qu'avant l'échange, lorsque le décompte de surface corrigée a été contesté. A défaut d'entente entre le locataire et le propriétaire, le litige est porté devant la juridiction compétente, dans les conditions prévues par la loi du 1er septembre 1948. D'autre part, en portant à la connaissance de certains locataires des décisions ayant statué définitivement sur le classement d'appartements comparables à ceux occupés par lesdits locataires et en leur proposant, soit de calculer leur loyer sur les bases définies par ces décisions, soit, en cas de désaccord, de porter leur cas particulier devant le tribunal compétent, la caisse des dépôts et consignations ne fait que se conformer à la loi et aux décisions de justice intervenues.

AGRICULTURE

1949. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en prévision de la prochaine récolte, pour que les cultivateurs puissent se procurer en temps utile et à un prix raisonnable les quantités de ficelle lieuse dont ils auront besoin. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — L'état d'avancement des fabrications françaises de ficelle lieuse et le total des contingents déjà importés permettent d'assurer que l'approvisionnement des agriculteurs ne rencontrera pas de difficultés majeures. Toutefois les prix fixés pour la campagnes 1952: 374 F au kilogramme départ usine, 404 F au kilogramme prix de vente en culture, sont en hausse assez nette par rapport à ceux de la campagne 1951. Cette augmentation provient de la hausse importante des prix des matières premières (sisal) qui sont passés de 139 F au kilogramme à 250 F au kilogramme d'octobre 1950 à mars 1951 et se sont maintenus depuis cette date entre 250 et 220 F au kilogramme.

INTERIEUR

2458. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que deux concours pour le grade de brigadier-chef des gardiens de la paix ont eu lieu respectivement en 1948 et en 1949; qu'un grand nombre des brigadiers reçus à ce concours n'ont pas encore été nommés et que selon certaines informations un nouveau concours serait prévu cette année; et lui demande s'il n'estime pas plus conforme aux règles normales d'avancement et à l'équité qu'il soit pourvu aux postes vacants en faisant appel aux brigadiers reçus aux concours précédents avant d'organiser une nouvelle épreuve. (*Question du 5 février* 1952.)

Réponse. — L'article 68 du décret du 7 juillet 1941 provisoirement applicable dispose que peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef de 2e classe « les brigadiers, quelle que soit leur classe, comptant au moins deux ans de services effectifs dans le grade de brigadier et ayant satisfait aux épreuves d'un examen ». L'article 70 du même texte stipule, en outre, que les résultats de l'examen sont communiqués en temps opportun à la commission d'aptitude « qui n'est pas liée par ces résultats et qui apprécie sur le vu du dossier si l'inscription de l'intéressé est justifiée ». Il ne s'agit donc pas d'un concours mais d'un examen ayant pour but de vérifier les aptitudes des candidats et qui n'a qu'une valeur indicative. Cet examen a lieu, en principe, avant chaque travail d'avancement. Le tableau national d'avancement au grade de brigadier-chef de l'année 1949 a été arrêté le 30 janvier 1950; celui de 1950 l'a été le 8 août 1950. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu d'examen lors du travail d'avancement de l'année 1950. Aucun tableau d'avancement n'a pu être

dressé en 1951 en raison des compressions d'effectifs imposées par la commission nationale des économies. Il convenait donc, avant l'établissement du tableau de 1952, de prévoir un nouvel examen réservé aux brigadiers qui n'avaient pu se présenter aux examens de 1948 et 1949 parce qu'ils ne réunissaient pas à cette époque les conditions d'ancienneté requises par les statuts.

2544. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, prévoit le licenciement par priorité des fonctionnaires recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait, se disant gouvernement de Vichy. Il lui demande: *a*) si le personnel en tenue des polices d'Etat et, en particulier, les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, recrutés en vertu du décret du 7 juillet 1941, pouvaient bénéficier sur leur demande des dispositions et avantages prévus par la loi précitée; *b*) si les anciens militaires de carrière, non bénéficiaires d'une retraite proportionnelle, recrutés en vertu du décret du 7 juillet 1941 dans les polices d'Etat, totalisant vingt-cinq années de services (départements de la guerre et de l'intérieur), peuvent demander leur mise à la retraite et, dans l'affirmative, en exécution de quel texte de loi; *c*) quels sont le nombre d'années de services et l'âge exigés des anciens militaires de carrière, titulaires d'une retraite proportionnelle, recrutés en vertu de textes d'exception dans les polices d'Etat, pour pouvoir bénéficier d'une retraite au titre du département de l'intérieur et si les intéressés peuvent cumuler leur retraite militaire avec celle attribuée au titre du ministère de l'intérieur. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Ce n'est que dans le cas de dégagement d'office que sont licenciés par priorité les fonctionnaires, recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Or, les questions posées par l'honorable parlementaire concernent les dégagements volontaires: *a*) les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ne peuvent, en principe, être dégagés des cadres sur leur demande, le décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950 n'ayant pas prévu la suppression d'emplois de cette nature. Néanmoins, pour tenir compte de certaines situations particulières, quelques demandes (une dizaine) ont été acceptées à titre tout à fait exceptionnel; *b*) les fonctionnaires de police d'Etat (à l'exclusion de ceux des C. R. S.) peuvent demander leur dégagement des cadres, l'article 7 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 ayant prorogé la loi du 3 septembre 1947 jusqu'au 31 décembre 1952. Les conditions dans lesquelles peuvent intervenir ces dégagements volontaires sont fixées par les circulaires n° 127-36-B/4 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 2 janvier 1948) et n° 52/16-B/4 du 2 avril 1948 (*Journal officiel* du 3 avril 1948); *c*) la réponse est la même que pour le paragraphe *b*). Les règles de cumul des pensions sont fixées par l'article 43 de la loi n° 50.928 du 8 août 1950: cumul autorisé dans la limite de six fois le minimum vital (la notion de minimum vital est précisée par l'article 92 du code des pensions civiles et militaires).

2765. — M. Fancis Leenhardt demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les services effectués en qualité d'agent auxiliaire de police municipale, après avoir été validés, peuvent être considérés comme ancienneté effective dans la fonction, à l'occasion de l'établissement d'un tableau d'avancement « à l'ancienneté » pour le grade de sous-brigadier; 2° si un fonctionnaire de police d'Etat ou de sûreté nationale, après avoir bénéficié d'un report de nomination en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, peut prétendre à ce que l'ancienneté fictive ainsi obtenue soit considérée comme une ancienneté effective de police en matière d'avancement, par exemple; 3° dans l'affirmative, quelles sont les instructions ou circulaires ministérielles qui ont été adressées aux différents C.A.T.I. pour que les droits des fonctionnaires intéressés puissent être appliqués. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les services auxiliaires, même validés, ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté; 2° l'ancienneté fictive qui a été accordée à un fonctionnaire bénéficiaire d'un report de nomination au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 doit être considérée comme services effectifs; 3° en règle générale, les instructions relatives à l'avancement des fonctionnaires de police d'Etat (et en particulier celle du 4 décembre 1951) ont précisé ce dernier point aux centres administratifs et techniques interdépartementaux.

2760. — M. Viatte attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des mairies de villes d'une certaine importance, que leurs fonctions conduisent à effectuer des déplacements auprès des administrations centrales ou départementales, et lui demande s'il faut une délibération spéciale du conseil municipal pour autoriser le remboursement des indemnités de déplacement auxquelles leur classement indiciaire leur donne droit, ou si, au contraire, l'ordre de mission délivré par le maire constitue une justification suffisante. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Le conseil municipal doit fixer par délibération le régime de remboursement des frais de déplacement dans le cadre de la réglementation en vigueur et voter les crédits nécessaires au versement des indemnités correspondant aux déplacements effectués par les fonctionnaires communaux dans l'intérêt du service. Il appartient au maire d'autoriser les déplacements et d'établir les mandats permettant aux fonctionnaires d'obtenir le remboursement de leurs frais, sans délibération particulière du conseil municipal.

2826. — M. Montalat expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 52-124 du 4 février 1952 (*Journal officiel* du 6 février 1952) se présente comme un véritable statut des personnels de police d'Etat. Les dispositions de ce décret, dont plusieurs innovent par rapport aux textes actuellement en vigueur, sont, par essence les composantes d'un statut qui ne paraît pas avoir été établi selon les règles fixées par la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande comment cette procédure peut se concilier avec les déclarations du ministre à la tribune de l'Assemblée nationale, le 28 novembre 1951. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-124 du 4 février 1952 ne peut en aucune façon être considéré comme un statut. En effet, ce texte n'a pas eu pour objet de fixer les règles d'organisation de la carrière des fonctionnaires de police, mais de déterminer les autorités compétentes pour procéder à l'administration de ces personnels. Le décret susvisé n'avait pas à être établi conformément aux règles prévues par la loi du 19 octobre 1946, compte tenu de ce que celle-ci n'est pas applicable aux fonctionnaires de police qui, jusqu'à l'intervention des statuts spéciaux dont ils doivent être dotés en application de la loi du 28 septembre 1948, demeurent régis par leurs anciens statuts. Les statuts spéciaux des fonctionnaires de police sont actuellement soumis à l'examen du comité technique paritaire. Cet organisme vient d'achever l'étude des dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des personnels. S'il est permis de penser que la mise au point de ces statuts sera terminée dans un proche avenir, il n'en demeure pas moins que dans l'attente de leur publication, il est apparu nécessaire de fixer les pouvoirs des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et des préfets en matière d'administration des personnels de police ainsi que le prévoyait l'article 5 du décret n° 51-611 du 24 mai 1951.

2827. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un employé de préfecture qui a versé à la caisse des retraites des agents des collectivités locales, du 25 juillet 1938 au 31 juillet 1947. Sa veuve a demandé le remboursement des sommes versées, soit 15.874,50 francs. Elle n'a pu obtenir ce remboursement, la préfecture lui opposant une fin de non-recevoir. Il lui demande si la veuve de cet employé a droit au remboursement des sommes versées par son mari à la caisse des retraites. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le remboursement des retenues doit s'opérer dans les conditions prévues par le règlement départemental de retraites en vigueur au 31 juillet 1947.

2829. — M. Adrien Renard demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un adjoint, n'ayant aucune délégation spéciale du maire, peut être considéré comme un simple conseiller municipal et, notamment, être admis, comme un conseiller municipal, à traiter avec la commune qu'il représente pour des marchés de fournitures ou autres. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Si un adjoint, qui n'a reçu aucune délégation du maire, peut, en principe, traiter avec la commune dans les mêmes conditions que peut le faire un conseiller municipal, il n'en demeure pas moins qu'étant appelé à tout moment, à remplacer le maire dans la plénitude de ses fonctions, il risque d'avoir à contrôler l'exécution de son propre marché, ce qui le ferait tomber sous les dispositions de l'article 175 du code pénal.

2931. — M. Levindrey expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi municipale de 1884 autorise l'ordonnancement des dépenses communales d'un exercice déterminé jusqu'au 15 mars de l'année suivante, et lui demande: 1° quelle est la date limite, pour ce même exercice, au delà de laquelle le conseil municipal ne peut plus solliciter, soit un virement de crédit, soit une ouverture de crédit basée sur un excédent de recettes des budgets primitif et additionnel, ou sur des recettes nouvelles (notamment plus-values); 2° quel est le texte fixant cette date limite; 3° si, à défaut de texte, on peut conclure que le conseil municipal est autorisé à solliciter un virement ou une ouverture de crédit jusqu'au 15 mars de l'année suivante, déjà fixée pour l'ordonnancement. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le budget municipal est établi pour une année. Il s'ensuit qu'après le 31 décembre de l'année pour laquelle le budget a été établi, le maire ne peut plus engager aucune dépense sur les crédits ouverts audit budget. Si le maire a limité, comme il le doit, les engagements au montant des crédits qui lui ont été ouverts par le conseil municipal, il ne doit pas y avoir lieu après le 31 décembre à virement de crédit ou à ouverture de crédits nouveaux. Les crédits non engagés tombent en annulation. Il se peut cependant que pour une raison indépendante du maire — hausse de prix par exemple — le crédit régulièrement ouvert soit insuffisant pour payer les sommes restant dues. S'il s'agit d'une dépense ordinaire, il n'y a pas de difficulté, la différence pourra être prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif du nouvel exercice. S'il s'agit d'une dépense extraordinaire, l'on pourra admettre, à titre tout à fait exceptionnel, et pour permettre un payement rapide de la dette, que le conseil municipal ouvre, sans attendre le vote du compte administratif et du budget supplémentaire, un crédit complémentaire qui sera gagé sur l'excédent de recettes apparu au compte administratif et repris au budget supplémentaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2979. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui empêchent d'attribuer aux assistantes de police titulaires du diplôme d'assistante sociale et aux inspecteurs de police recrutés par concours et titulaires du baccalauréat, en fonction à la préfecture de police, un déroulement de carrière allant des indices 325 à 360, alors que ces avantages sont accordés aux inspecteurs de la sûreté nationale recrutés dans des conditions identiques et dont les attributions sont semblables. Cette différence de carrière se traduit par un moins-perçu se chiffrant à environ 10.000 francs par mois au préjudice des assistantes de police par rapport aux assistantes sociales de la préfecture de police, dont les fonctions sont considérées moins importantes, et aux inspecteurs non officiers de police judiciaire de la sûreté nationale. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les fonctions dévolues aux assistantes de police de la préfecture de police sont essentiellement différentes de celles exercées par les assistantes sociales de cette administration. Aussi les assistantes de police titulaires du seul diplôme d'assistante sociale ne peuvent-elles accéder au grade d'assistante chef de police. La promotion à ce grade est subordonnée à la possession du brevet de police technique 2e degré. Ce brevet est également exigé des inspecteurs de police de la préfecture de police, candidats au grade d'inspecteur chef de police, et si une telle condition n'est pas exigée pour les inspecteurs de la sûreté nationale, où le brevet de police technique n'existe pas, c'est essentiellement en raison de l'organisation différente des deux administrations.

3041 — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 1er du décret n° 51-981 du 27 juillet 1951, publié au *Journal officiel* du 1er août 1951, sont applicables aux personnels de la préfecture de police qui ont été autorisés à prolonger leur activité au delà de la limite d'âge normale. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'article 1er du décret du 27 juillet 1951 permet de prendre en compte dans la limite des vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention d'une pension d'ancienneté les services accomplis au delà de la limite d'âge, lorsque la collectivité aura décidé d'accorder à l'ensemble de ses agents la possibilité de prolonger leur activité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret du 18 décembre 1948. Cette dernière condition n'est pas remplie en ce qui concerne la préfecture de police.

JUSTICE

2882. — M. Pelleray expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: la mère d'un pupille de la nation s'étant remariée à un agriculteur, a réuni en une seule propriété les terres que possédait celui-ci et l'exploitation agricole de son premier mari. Toutes les haies, toutes les bornes séparant les deux fermes ont été détruites et de nouveaux bâtiments d'exploitation furent construits pour le payement desquels il fut nécessaire de vendre 10 hectares d'herbages dépendant de la propriété du premier mari. Le pupille a fait un bail de quinze ans à sa mère pour éviter la vente par licitation, bail qui se termine en 1953, et il a pu exploiter, moyennant le payement de la moitié du fermage comme usufruit. Actuellement, la mère veut continuer l'exploitation et, fait plus grave, il y a du second mariage un autre fils, qui veut reprendre la suite du père. De ce fait, l'intéressé risque de se trouver sans ferme alors que son père lui en a laissé une de 42 hectares. Il lui demande si, dans ces conditions, ce pupille peut convertir l'usufruit de sa mère en fermage. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La chancellerie ne peut se prononcer sur les droits respectifs des intéressés dans une hypothèse particulière dont tous les éléments ne lui sont d'ailleurs pas connus.

2961. — M. Delianne attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 10 juillet 1901 dont l'article 1er stipule: « L'assistance judiciaire peut être accordée à toute personne lorsque, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ». Ainsi, dans l'esprit du législateur, l'assistance judiciaire, ou plutôt l'aide aux déshérités pour défendre leurs droits en justice, devrait être accordée aux citoyens français qui n'ont pas de ressources suffisantes pour verser 25.000 francs de provision, soit à un avoué, soit à un avocat. En fait, le bénéfice de cette loi n'est souvent accordé que si l'intéressé est quelque peu « protégé ». Il signale le cas d'un retraité de la sécurité sociale qui touche la somme de 172 francs par jour pour sa femme malade et lui-même paralysé, et se trouve dans l'impossibilité matérielle de verser 25.000 francs à un avoué ou à un avocat. Or, l'administration lui a refusé, sans motif, le bénéfice de l'assistance judiciaire. Une telle discrimination, en contradiction avec les lois établies, s'avère intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour rétablir cette situation. (*Question du 6 mars 1952.*)

1re réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, la chancellerie aurait intérêt à connaître le cas d'espèce auquel l'honorable parlementaire fait allusion.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2985. — M. Loenhardt demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, du fait d'une maladie contractée en service par un agent titulaire et dûment reconnue par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, la période de cinq ans, accordée au titre de maladie en application des dispositions du premier alinéa de l'article 93 du statut général des fonctionnaires, est décomptée lors de la liquidation de la pension de retraite, comme temps de services normalement effectués, étant admis le caractère de ce congé accordé pour maladie contractée en service; s'il est réglementaire qu'un agent, bénéficiaire d'une indemnité d'invalidité au titre de maladie contractée en service, se voit supprimer son traitement durant la période de temps pendant laquelle est allouée cette indemnité nonobstant le maintien des allocations familiales au cours de la période supprimant le traitement. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été reconnue, après avis du comité médical supérieur siégeant auprès du ministère de la santé publique et de la population, comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions, ledit congé est octroyé en application des dispositions de l'article 93, deuxième alinéa du statut général des fonctionnaires. Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un tel congé sont prises en compte, tant pour la détermination des droits à pension, que pour la liquidation de la pension de retraite à laquelle l'intéressé est susceptible de prétendre. Par ailleurs, les émoluments perçus au titre de l'invalidité par un fonctionnaire résultant de l'octroi, soit d'une pension d'invalidité du régime général des retraites accompagnée éventuellement d'une rente d'invalidité si la maladie a été contractée en service, soit de l'allocation temporaire d'invalidité allouée par l'administration au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Dans le premier cas, le fonctionnaire étant retraité ne peut percevoir un traitement d'activité et, dans le second cas, le fonctionnaire non encore retraité ne peut prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité qu'à l'expiration de ses droits à traitement statuaire. Pour répondre avec plus de précision au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître les nom, grade et résidence du fonctionnaire dont il s'agit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1358. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant de onze ans qui, ayant obtenu le bénéfice de la longue maladie, a pu faire trois cures, mais dont l'état en nécessiterait une quatrième pour obtenir la guérison complète. Or, avec la législation actuelle, le droit aux prestations se limite à trois ans suivant l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 31 décembre 1949, cet article stipulant que, pour bénéficier des prestations au delà de la période de trois ans, il faut que l'intéressé exerce une activité professionnelle (circulaire ministérielle n° 122 S. S. du 12 juin 1950). N'est pas reconnue comme activité professionnelle l'activité scolaire (lettre ministérielle du 26 juillet 1950 à la fédération nationale de sécurité sociale, F. N. O. S. S.). Par contre, ceux qui bénéficient du régime « étudiant » peuvent prétendre avoir une activité professionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité sur le plan des avantages sociaux d'envisager une formule uniforme permettant de mieux sauvegarder la santé de la jeunesse française. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance de la longue maladie ne peuvent être accordées au plus tard que jusqu'à la fin de troisième année suivant la première constatation médicale de l'affection. C'est donc seulement pour les cures effectuées avant l'expiration de cette période de trois ans que la prise en charge peut être accordée au titre de l'assurance longue maladie. Toutefois, la loi du 19 octobre 1949, complétant l'article 37 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dispose qu'après l'expiration du délai de trois ans ci-dessus visé, la caisse primaire de sécurité sociale peut accorder les prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant ouvert droit au bénéfice de la longue maladie, lorsque la continuation des soins est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. Il résulte de ces dispositions que seuls, peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie après l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale, les assurés exerçant une activité professionnelle. Or, on ne saurait considérer comme telle l'activité scolaire pour un enfant. Par conséquent, dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, la décision de la caisse refusant la prise en charge d'une quatrième cure thermale est conforme aux dispositions législatives en vigueur. Il est vrai que les étudiants assujettis au régime de la loi du 23 septembre 1948 peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus visées de l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la poursuite des études équivalant, en ce qui les concernent, à l'exercice d'une activité professionnelle. Il y a lieu cependant d'observer qu'en étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la loi du 23 septembre 1948 a assimilé ceux-ci à des salariés. C'est à ce titre, que les intéressés, pour lesquels d'ailleurs des cotisations sont versées comme pour les salariés, peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du fait de la poursuite de leurs études.

1389. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des instructions gouvernementales adressées aux préfets de certains départements ont interdit une majoration supérieure à 12 p. 100 du poste salaire inclus dans la marge de panification. Il lui fait remarquer que ces décisions qui consistent à supprimer arbitrairement la libre fixation des salaires dans la profession de la boulangerie semblent difficilement compatibles avec la loi du 11 février 1950, et lui demande en vertu de quels textes le blocage du salaire des ouvriers boulangers a pu être ainsi décidé. (*Question du 20 novembre 1951.*)

Réponse. — Les instructions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire émanent, non du ministre du travail et de la sécurité sociale, mais du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. L'interprétation suivant laquelle ces instructions tendraient à supprimer la libre fixation des salaires dans la profession de la boulangerie est tout à fait erronée. Elles ne pourraient d'ailleurs juridiquement avoir un tel effet puisque depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, les pouvoirs publics n'ont plus la possibilité de réglementer en ce domaine. Leur seul objet est de préciser que, pour la détermination du nouveau prix du pain, les hausses prévisibles résultant de la revision du salaire minimum garanti pourraient être incorporées dans la marge forfaitaire de panification dans la limitée d'un plafond global de 12 p. 100. Ces directives, destinées à coordonner l'action des préfets en matière de taxation du prix du pain, laissent la latitude, dans la limite de la taxation établie, de fixer librement les salaires d'après les possibilités susceptibles d'être dégagées de la marge forfaitaire de panification considérée dans son ensemble et non pas seulement en fonction du coût de la main-d'œuvre qui s'y trouve incorporé. C'est dans cet esprit qu'une circulaire du 2 janvier 1952 a précisé la portée exacte des instructions données le 9 septembre 1951 aux préfets.

2084. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un assuré social est décédé par accident du travail le 1er juillet 1951; sa veuve a droit au règlement des prestations pour des périodes de maladie et de maternité postérieures au décès de l'assuré. La première constatation médicale de la grossesse avant eu lieu le 1er juin 1951, et l'accouchement le 4er décembre 1951, il lui demande si la caisse de sécurité sociale est fondée à exiger, de cette veuve, un certificat de propriété en vue du règlement desdites prestations, étant fait remarquer que si cette veuve a des enfants majeurs, ceux-ci ne peuvent prétendre, même en partie, aux prestations dues à l'occasion de l'accouchement de leur mère. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, bénéficie des prestations de l'assurance maternité, notamment la femme de l'assuré. Par ailleurs, l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945 permet aux organismes de sécurité sociale de se libérer valablement du montant des prestations entre les mains du conjoint de l'assuré. Il résulte des dispositions qui précèdent qu'en la circonstance les prestations de l'assurance maternité doivent être versées à la veuve de l'assuré décédé, sur production des feuilles de soins acquittées par le médecin et la sage-femme et de l'attestation délivrée par l'employeur établissant que l'assuré remplissait les conditions requises par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La caisse n'est pas fondée à exiger la production d'un certificat de propriété.

2267. — **M. Roger Linet** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la veuve d'un accidenté du travail qui, remplissant les conditions requises: surface corrigée, prix du loyer, salaire insuffisant, situation et charge de famille (veuve avec un enfant), a déposé une demande d'allocation logement. L'intéressée, qui se livre à un travail peu rémunéré, fut obligée de mettre son enfant en nourrice. C'est, paraît-il parce que l'enfant est en nourrice, et non pas en garde, que ladite allocation lui est refusée. Il semble qu'il s'agisse d'une application trop stricte de la législation sur l'allocation logement. Il lui demande s'il n'est pas possible que l'intéressée, étant donné sa situation, puisse bénéficier de l'allocation logement. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 (titre II) instituant des allocations de logement et la loi du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement stipulent que le bénéfice des allocations de logement est accordé « pour les enfants à charge vivant au foyer de l'allocataire ». Par ailleurs, le décret du 10 mai 1950 modifiant le décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 dispose, à l'article 1er, que « l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque, soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales prévues à l'article 1a de la loi du 22 août 1946. Il n'est pas tenu compte des enfants confiés d'une manière permanente à un tiers ou à une institution publique ou privée. » En application de ces dispositions, la circulaire n° 119 SS du 20 mai 1949 modifiée par la circulaire n° 9 SS du 29 janvier 1952 (*J. O.* du 10 février 1952) a précisé que les enfants placés en nourrice et pour lesquels les parents perçoivent eux-mêmes les prestations familiales ne peuvent donner lieu au versement de l'allocation de logement ni entrer en ligne de compte en ce qui concerne le peuplement. Cependant, les enfants placés en nourrice d'une manière accidentelle et pour une courte durée, entrent en ligne de compte tant en ce qui concerne le droit à l'allocation de logement, que les conditions de peuplement. En conséquence, si l'intéressée a placé son enfant en nourrice d'une manière permanente, la caisse d'allocations familiales est fondée à refuser le bénéfice de l'allocation de logement.

2373. — **M. Crousseaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un sujet tunisien ayant toujours travaillé en France depuis 1916 et ayant cotisé aux assurances sociales, n'a pas droit à la retraite des vieux travailleurs en raison de l'absence d'une convention diplomatique. Il lui fait remarquer que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un homme venu défendre la France comme combattant volontaire en 1916 et âgé actuellement de 68 ans. (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, seuls bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des avantages accessoires qui y sont attachés les travailleurs de nationalité française sans ressources suffisantes et remplissant par ailleurs les conditions requises pour bénéficier de cette allocation. La clause de nationalité a été levée dans certains cas par des protocoles annexés aux conventions générales de sécurité sociale passées avec la France et divers pays étrangers lorsque ces pays offraient à nos nationaux des avantages équivalents aux Français résidant sur leur territoire. Aucune convention n'a jusqu'alors été passée avec la Tunisie et par ailleurs les Tunisiens n'ayant pas la nationalité française ne peuvent, en France, bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée précitée.

2557. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si tous les employeurs sont soumis à la loi sur l'exercice de la médecine du travail; et dans l'affirmative: 1° quels sont les pouvoirs de l'inspection du travail à l'égard des employeurs qui se déroberaient à l'application de cette loi; 2° dans quelle mesure le médecin peut contraindre à cette application. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et des textes pris pour son exécution, les employeurs utilisant des salariés dans des manufactures, fabriques, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux; les entreprises de chargements et de déchargements, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles et leurs dépendances, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit. Sont également soumis à ces dispositions, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. Les infractions aux dispositions des textes précités sont constatées par les inspecteurs du travail et passibles des sanctions prévues aux articles 173 et 176 du livre II du code du travail. Les inspecteurs du travail doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur avant de dresser procès-verbal. Le délai minimum de mise en demeure est fixé à un mois. Les médecins inspecteurs ne sont pas habilités à procéder à des mises en demeure ou à dresser des procès-verbaux; ils doivent signaler aux inspecteurs du travail les infractions qu'ils sont appelés à constater.

2634. — **M. Florimond Bonde** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics (congés payés), 71, rue Beaubourg, à Paris (3e), prétend que la « période de règlement des congés 1951 est close depuis le 31 décembre 1951 » et, qu'en conséquence, les demandes déposées depuis cette date et relatives à un rappel à percevoir sur les congés payés 1951 doivent être rejetées. Le décret du 30 avril 1949 ne prévoyant aucune prescription particulière des droits des ouvriers et les caisses, en vertu de ce texte, étant soumises au contrôle permanent de l'inspection du travail, il lui demande si la thèse de la caisse est conforme à la loi et quelles mesures il compte prendre éventuellement. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — En vertu d'une clause de leur règlement intérieur approuvé par arrêté ministériel, les caisses de congés payés peuvent refuser de prendre en considération les demandes d'indemnité qui leur sont adressées après le 31 décembre suivant la fin de la période de référence au cours de laquelle le droit au congé a été acquis. Le congé payé devant normalement être pris avant la date précitée par le travailleur intéressé, celui-ci ne semble avoir habituellement aucune raison de ne pas présenter sa demande en temps opportun. Néanmoins, la forclusion dont il s'agit ne paraît pas opposable lorsque la demande tardive a pour cause la négligence de l'employeur à délivrer les certificats de congé au salarié ou à acquitter ses cotisations auprès de la caisse. Elle ne devrait pas non plus être opposée si la réclamation a pour objet une rectification dans le montant de l'indemnité versée.

2673. — **M. Guillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation précaire des veuves d'accidentés du travail, qui ne peuvent plus lorsqu'elles ont des enfants à élever, faire face, avec leur seule rente viagère, aux nécessités de l'existence. De plus, le taux de ces rentes viagères n'est pas en rapport avec la montée continuelle des prix. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour mettre les accidentés du travail et leurs ayants droit, par le jeu d'une rente viagère revalorisée au niveau de situation faite aux mutilés de guerre et à leurs veuves. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — La question de la revalorisation des rentes des victimes d'accidents du travail et de leurs ayants droit est actuellement à l'étude dans mes services.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2677. — M. Soustelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la cotisation proportionnelle à la taxe à la production doit être relevée de 20 à 50 centimes p. 100 à dater du 1er janvier, afin de financer le régime des allocations familiales agricoles et d'établir la parité entre celui-ci et le régime général. Il lui demande s'il a l'intention de faire bénéficier de cette mesure les artisans qui, comme les ouvriers, sont défavorisés par le régime général. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale a d'ores et déjà pris toutes dispositions utiles pour répondre favorablement à la demande présentée par l'honorable parlementaire. En application de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants, ses services ont élaboré un projet de décret qui est actuellement soumis au contre-seing des autres ministres intéressés. Ce projet prévoit qu'à compter du 1er avril 1952, les allocations familiales et les allocations prénatales dues aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général seront majorées dans les mêmes conditions que celles dues aux salariés.

2743. — M. Villard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 18 mai 1946 les travailleurs ont droit à trois jours de congé à l'occasion de la naissance de leurs enfants et que la rémunération doit être égale au salaire qui serait perçu par les intéressés pour une égale période de travail à la même époque. Or, la circulaire ministérielle n° 107 S. S. du 1er juillet 1946 et celle du 2 juillet 1951 (ch. V I, § 105) précisent la manière de déterminer le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière (3/30e du mois précédant). Les circulaires ministérielles ne sont donc pas en concordance avec le texte de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, dans un avis rendu le 11 juillet 1950, a estimé que la rémunération versée aux bénéficiaires du congé de naissance entrait dans le cadre des prestations de sécurité sociale. Les instructions ministérielles se sont, dès lors, référées pour déterminer le montant de cette rémunération aux dispositions réglementaires fixant les conditions dans lesquelles est calculée l'indemnité journalière des assurances sociales qui, comme la rémunération du congé est établie en fonction du gain du travailleur. Les règles ainsi posées ont d'ailleurs l'avantage de permettre, dans la pratique, le calcul très facile, quel que soit le cas d'espèce considéré, de la somme due au travailleur bénéficiaire du congé et remboursable par la caisse d'allocations familiales.

2776. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui a été radié de la sécurité sociale en application de la jurisprudence actuelle de la cour de cassation; s'inclinant devant cette décision administrative unilatérale, il pensait de bonne foi et en toute logique, que, dans ces conditions, il devait dorénavant être considéré comme employeur et non plus comme salarié à l'égard de la caisse d'allocations familiales, ce qui l'amenait à cotiser à cette caisse sur la base de ses revenus professionnels; sa caisse d'allocations familiales persiste à vouloir le considérer comme salarié. Ainsi, il apparaît que les gérants minoritaires seraient considérés comme salariés à l'égard des allocations familiales et comme des non salariés à l'égard de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il convient d'adopter pour remédier à cette situation. (*Question du 19 février 1952.*

Réponse. — Afin de permettre de procéder utilement à l'examen du cas particulier dont il s'agit, il y aurait avantage à ce que l'honorable parlementaire indiquât directement aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale les nom et adresse du gérant en cause.

2777. — M. Medecin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 19 novembre 1951 a fixé les conditions dans lesquelles certains retraités peuvent, dans des cas nettement précisés, obtenir le remboursement de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur leur pension; qu'il existe une catégorie de retraités et de veuves titulaires d'une pension de reversion qui ont été affiliés, comme salariés, aux assurances sociales dès les premières années de leur institution, ont cotisé à ce titre et ont obtenu la pension ou rente vieillesse avec droit aux prestations maladie sans avoir, en raison de leur âge, à verser aucune cotisation; il lui demande si, dans ce cas particulier, le précompte, retenu sur les arrérages de leur pension par la sécurité sociale militaire à laquelle certains de ces retraités ont été, par ailleurs, affiliés d'office, ne pourrait pas être remboursé et à l'avenir supprimé. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés.

2779. — M. Raingeard rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il lui a signalé par la question écrite n° 1947, en date du 22 décembre 1951, l'anomalie qu'établit l'assujettissement des horticulteurs, soumis à la contribution de la patente, au régime de l'allocation vieillesse des professions agricoles, et que la réponse parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1952 se borne à indiquer que: « conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948, les cas de l'espèce doivent être réglés par les commissions instituées dans chaque département par le décret du 1er août 1951 ». Il souligne qu'il ne s'agit en aucune façon de situations particulières pouvant entraîner les difficultés de détermination du régime applicable, mais d'un problème commun à toute une profession. Il lui demande si les horticulteurs, assujettis à la contribution de la patente, ne sont pas fondés à réclamer la qualification déterminée par l'article de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Les horticulteurs assujettis à la contribution de la patente, d'une part relèvent, en tant qu'horticulteurs, de l'organisation autonome des professions agricoles (art. 7 de la loi susvisée), et, d'autre part, en tant qu'ils sont assujettis à la patente, peuvent relever de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales (art. 5 de la loi susvisée). Le classement par voie de décret dans l'un des quatre groupes visés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, de l'ensemble des ressortissants d'une activité professionnelle qui relèvent simultanément de plusieurs de ces groupes, ne peut être réalisé qu'après consultation des organisations autonomes intéressées par la mesure. Or, jusqu'à présent, l'organisation autonome de l'agriculture n'a pas vu le jour. Il reste qu'en l'espèce, il ne peut être fait application que des dispositions de l'article 16 de ladite loi, selon lequel lorsque l'activité exercée par une personne la rend susceptible d'être affiliée à plusieurs organisations autonomes distinctes, elle est affiliée, en cas de désaccord à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 51-995 du 1er août 1951.

2841. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse nationale d'allocations vieillesse commerciale qui a bénéficié de l'agrément ministériel peut prescrire que la femme du commerçant travaillant avec lui ne pourra être assujettie au régime d'allocation vieillesse de la corporation et bénéficier éventuellement de la retraite à tarif entier qu'à « condition d'être, elle-même, personnellement inscrite au registre du commerce », alors que, d'après la loi sur le registre du commerce, seul l'un des époux peut être inscrit au registre du commerce pour le même fonds quel que soit le régime matrimonial. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Conformément aux dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (art. 5) et du décret n° 49-543 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique, modifié, ne peuvent être immatriculées au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, que les personnes inscrites au registre du commerce ou assujetties à la patente en tant que commerçant.

2940. — M. Paquet signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation désespérée dans laquelle se trouvent de nombreuses industries, petites et moyennes, de son département à la suite des restrictions de crédits coïncidant avec la crise des affaires. Certaines d'entre elles, devant ces difficultés, n'ont pu payer dans les délais voulus, leurs cotisations d'allocations familiales. Ces cotisations viennent de leur être réclamées par voie d'huissier. Or, il est certain que si le recouvrement de cette dette devait être opéré brutalement, le chômage partiel que connaissent déjà ces entreprises se transformerait très vite en chômage total. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles, il ne serait pas possible d'autoriser les caisses d'allocations familiales à accorder des délais supplémentaires de payement des cotisations aux industriels qui en feront la demande et qui feront la preuve de leur bonne foi. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Aucun texte ne permet de faire échec à l'obligation inscrite à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, de verser les cotisations de sécurité sociale dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre, suivant l'effectif du personnel de l'entreprise. Les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins, dans la pratique, et sous réserve de justifications nécessaires, surseoir momentanément et après avoir pris toutes mesures conservatoires, à poursuivre le recouvrement forcé des cotisations auprès de certains employeurs mis, par suite de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de s'acquitter, aux échéances prescrites, de leurs obligations. Mais ces sursis à l'exécution des poursuites ne peuvent être imposés par l'autorité de tutelle, qui, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ne peut intervenir que pour annuler les décisions contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Il appartient, en conséquence, aux entreprises intéressées, de soumettre directement une requête aux organismes dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2278. — M. Patinaud expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives du travail, rend la liberté aux organisations ouvrières et patronales de fixer contractuellement les salaires qui, jusqu'à cette date, l'étaient par voie d'autorité. Cette loi ne fait pas obligation aux parties de se mettre d'accord, mais elle ne peut, cependant, être méconnue par les autorités préfectorales ou communales jusqu'à prendre des décisions contraires à la volonté du législateur. Or, un tel fait existe. Dans le Bulletin officiel de la ville de Paris des 14 et 15 octobre 1951, est paru l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1951, relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et concer-

nant la fixation des salaires normaux et courants dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Cet arrêté se réfère, pour fixer le bordereau des salaires, à l'accord de salaires conclu le 17 septembre 1951 entre les organisations professionnelles patronales et ouvrières du bâtiment de la région parisienne, qui prend effet à partir du 10 septembre. Or, les entreprises de travaux publics, qui ont refusé de discuter avec les syndicats ouvriers, n'ont pas conclu d'accords de salaires et vont se voir rembourser les travaux selon des tarifs qu'aucun texte ne les oblige à payer à leur personnel. Des démarches faites auprès du préfet de la Seine pour attirer son attention sur ce fait sont restées sans résultat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — L'article 15 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées dispose, par application du décret du 10 avril 1937 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, que le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires. Les services des ponts et chaussés doivent s'assurer que ce taux est bien respecté. Mais aux termes du décret précité, c'est au préfet qu'il appartient de constater dans chaque département les taux normaux et courants des salaires, sous l'autorité du ministre du travail. C'est donc ce dernier qui a qualité pour apprécier si les taux retenus par l'arrêté préfectoral intervenu le 13 octobre 1951 dans le département de la Seine, ont été correctement déterminés.

2595. — **M. Dagain** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées se trouvent dans l'obligation d'assurer la surveillance des travaux d'entretien et de prestations des chemins vicinaux ordinaires et communaux, sans rémunération (à l'exclusion des voies urbaines et rurales, régies par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1950). (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Le statut des conducteurs de chantiers (dont la mise au point est actuellement préparée par une commission comprenant des représentants du personnel) prévoit expressément que ces agents participent à la gestion des chemins vicinaux. Les dépenses afférentes à ce concours sont des frais de fonctionnement, accessoires aux travaux, qui ne sont pas imputables sur le budget de l'Etat. Dans ces conditions, le département des travaux publics n'a pu que saisir de la question M. le ministre de l'intérieur. Copie de la réponse ci-dessus lui est directement adressée.

2783. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un contrôleur adjoint d'entretien des bâtiments de la Société nationale des chemins de fer français (échelle 9), ancien piqueur (échelle 8), placé dans la filière bâtiments à sa création, ayant passé depuis un examen professionnel dans cette filière et inscrit à la liste d'aptitude pour le grade de chef de district bâtiments, ne doit pas être reclassé à l'échelle 10, à titre personnel, en parité avec ses collègues piqueurs, le grade d'entrée dans la filière étant maintenant celui d'élève chef de district. (Les piqueurs, échelle 8, ont été reclassés à l'échelle 10 comme élèves chefs de district.) (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Conformément aux propositions présentées à la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé au début de l'année 1949 sur l'application des premières mesures de reclassement des cheminots, propositions qui ont reçu l'accord du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en mai 1949, la décision ministérielle du 15 juillet 1949 relative aux mesures complémentaires de reclassement a notamment prévu que les contrôleurs adjoints des bâtiments dont les fonctions ne correspondent pas à celles des chefs de district-bâtiments seraient nommés au grade de contrôleur adjoint (échelle 9). Mais il n'a pas paru possible d'accorder aux intéressés un avantage de reclassement de deux échelles. La communication au département des travaux publics d'informations complémentaires précisant le nom, l'adresse, le grade et la résidence d'emploi de l'agent dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire permettrait d'examiner en toute connaissance de cause la situation de l'intéressé au regard des dispositions précitées.

3000. — **M. Cordonnier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreuses personnes sont touchées par la réglementation en vigueur interdisant la conduite d'une voiture automobile pour quiconque est atteint de surdité. Or, actuellement, les progrès de l'appareillage permettent de corriger un grand nombre de surdités partielles ou totales. Il lui demande si, après avis des spécialistes, et en s'entourant de toutes les garanties nécessaires, il peut envisager les conditions dans lesquelles l'obtention ou le maintien du permis de conduire pourrait être compatible avec une surdité convenablement appareillée. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — La question des appareils susceptibles d'être admis pour suppléer aux déficiences de l'ouïe chez les candidats au permis de conduire fait actuellement l'objet d'une étude de la part de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire, qui siège auprès de mon département.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 28 mars 1952.

SCRUTIN (N° 823)

Sur la proposition de loi de MM. Noël (Léon) et Frédéric-Dupont relative aux combattants d'Indochine et de Corée.

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 473
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bergana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billiotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.

Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhis.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gioveni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sacer.
Signor.
Mme Sportiase.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Canombo.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice)
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 488
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 824)

Sur l'amendement de M. Genton à l'article 1er du projet relatif au statut du personnel communal (Deuxième lecture) (Supprimer les mots: « sapeurs-pompiers »).

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 507
Contre 102

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Aubao (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps'.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doizy.
Doublet.
Doutrelot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coualler.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalembert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rolin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).

Titeux.
Toublanc.
Tracot
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kiegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Frédéric-Dupont.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 825)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 16 du projet relatif au statut du personnel communal (Deuxième lecture) (Reprendre, pour le quatrième alinéa, le texte de l'Assemblée nationale).

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 100
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel)
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Beckir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.

Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Dens (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria
Pebellier.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 826)

Sur l'amendement de M. Cordonnier à l'article 16 du projet relatif au statut du personnel communal (Deuxième lecture) (Reprendre, pour les deux derniers alinéas, le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 500
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bauens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourges-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Boyhomi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloc'h (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréléric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Roliand.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bessac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Léotard (de).
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 510
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 827)

Sur la proposition de M. Demusois de prolonger la séance au delà de dix-neuf heures.

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 208
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benzana Mohamed.
Berrouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Delouf.
Devemy.
Dezarnauids.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagglianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborne.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaïen.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Oulé Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul, Bilières, Degoutte et Maihe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ressac.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Thuel.
Léotard (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 208
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.